



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE : 2010
MOIS : MAI

DIFFUSE LE
1er JUIN 2010



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - JUIN 2010

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2010123-0004 - Renouvelant l'agrément provisoire de l'entreprise de transport sanitaires 'SARL Ambulances mALAVAL'	1
Arrêté N °2010141-0008 - Portant cessation d'activité de l'entreprise de transport sanitaires SARL 'cevennes gardons assistance'	4

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2010123-05 - Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide aux ovins pour la campagne 2010 dans le département de la Lozère	7
Arrêté N °2010123-06 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Lozère.	8
Arrêté N °2010124-03 - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques dans les rivières le Bès et la Bédoule.	11
Arrêté N °2010124-04 - Autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques dans la rivière le Lot sur les communes de Saint Bonnet de Chriac et des Salelles	14
Arrêté N °2010124-05 - Ouverture de la chasse du sanglier pour la campagne 2010-2011.	16
Arrêté N °2010127-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur S.D.E.E. concernant les travaux relatifs à l'alimentation électrique de la nouvelle laiterie 'Lou Passou Bio' et renforcement du poste 'zone d'activités' - N ° 100006.	20
Arrêté N °2010127-0002 - Distribution énergie électrique pour ERDF à Serverette - St- Gal et suppression répartition St- Amans. n ° 100003	22
Arrêté N °2010127-0004 - Distribution d'énergie électrique en faveur du SDEE pour travaux de restructuration départ Bagnols - du poste de source de Mende à St- Julien du Tournel - n ° 100001	25
Arrêté N °2010127-0005 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à 'Départ Saint Amans - Poste source Mende - Rieutortet - Estables Secteur 2 bis - Restructuration HTA, réseau souterrain' - N ° 090009.	27
Arrêté N °2010131-0002 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - SCI la Blaquièrre	30
Arrêté N °2010131-0003 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural à M. Marcel Chambon	34
Arrêté N °2010131-0004 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministre de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier de Soulages	38
Arrêté N °2010131-0005 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural au groupement forestier le Capitel	42
Arrêté N °2010131-0006 - AP relatif aux travaux de consolidation de la digue de prise d'eau du moulin de Sainte- Hélène sur le cours d'eau le Lot - cne de Sainte- Hélène	46
Arrêté N °2010131-0007 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de ERDF concernant des travaux relatifs à 'Restructuration du départ Vébron - du poste PSSB Salgas à armoire ACMD Saint Captée' - N ° 100005.	51

Arrêté N °2010131-0008 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de SDEE concernant des travaux relatifs à 'Extension HTA/ BT station radio aviation du Faltre' - N ° 100008.	54
Arrêté N °2010131-0009 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de SDEE concernant des travaux relatifs à 'Extension BTS et HTAS ZAE à caractère agro- alimentaire et enfouissement HTAS et création poste 3UF Le Crespin' - N ° 100012.	56
Arrêté N °2010131-0010 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de SDEE concernant des travaux relatifs à 'Mise en souterrain du réseau BT entre le Chambonnet et Le Buisson' - N ° 100013.	58
Arrêté N °2010131-0011 - AP de mise en demeure relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas	60
Arrêté N °2010131-0012 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SARL CRIHL (Centre de recyclage des Inertes en Haute Lozère) sur le site du Réadet, territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.	62
Arrêté N °2010132-0001 - Organisation d'un concours national de pêche.	72
Arrêté N °2010132-0002 - Autorisation d'un concours de pêche dans la rivière le Tarnon sur la commune de Florac.	74
Arrêté N °2010139-0002 - Approbation de la charte Natura 2000 n ° FR	76
Arrêté N °2010140-0009 - AP modifiant l'AP 2009-351-011 du 11 décembre 2009 relatif à la station d'épuration de Meyrueis	77
Arrêté N °2010140-0010 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de E.R.D.F. concernant des travaux relatifs à 'Restructuration de départ Vébron à Rousses - Armoires AC3T Noiric et le Serret' - N ° 100010.	80
Arrêté N °2010140-0011 - Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)	83
Arrêté N °2010145-0002 - AP relatif à travaux d'aménagement d'une parcelle agricole - GAEC BALEZ - cne de Recoules de Fumas	91
Arrêté N °2010147-0013 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - groupement forestier du Sapet	96
Arrêté N °2010148-0006 - Arrêté préfectoral relatif à l'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture et de la pêche et du fonds européen agricole pour le développement rural - groupement forestier d'Altefage	100
Arrêté N °2010148-0008 - Arrêté préfectoral portant application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Naussac sises sur la commune de Naussac	104
Arrêté N °2010148-0009 - AP abrogeant AP 2008-248-011 - rejet eaux pluviales foyer Lucien oziol - cne Marvejols	106
Arrêté N °2010148-0010 - AP relatif à la réparation de la buse métallique de la Farelle sous la RN 106 - cne de Saint Privat de Vallongue	108
Arrêté N °2010151-0001 - Arrêté portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de ERDF concernant des travaux relatifs à 'Restructuration HTA - ZAC de la Tieule - Le Lebus, départ de La Canourgue' - N ° 100007.	112
Décision - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à la Fédération Française pour l'Entraînement Physique dans le Monde Moderne Sports pour Tous - commune de Ste- Enimie	115
Décision - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à M. Claude Lionnet	117
Décision - Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à M. Joseph MALIGES - commune de Baaroux	119
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DE LUEYSSE demeurant à lueysse 48500 LAVAL DU TARN	120
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC FARGES demeurant à Rabeyrolles 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE	122

Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MARTIN demeurant à la Fage commune de GRANDRIEU	124
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MEYNIER demeurant Le Viala 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE	126
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC MEYRIAL LAGRANGE demeurant à 48140 SAINT LEGER DU MALZIEU	128
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC PRANLONG demeurant à Village 48500 LAVAL DU TARN.	130
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Madame DURAND Annick demeurant à Lous Clapas commune de ST ETIENNE DU VALDONNEZ	132
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CONSTANT Benoit demeurant à 48700 ST DENIS EN MARGERIDE	134
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur FABRE Olivier demeurant à la Vialatte commune de SAINT SYMPHORIEN	136
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur RAMADIER Jean- Marie demeurant à Boirelac 48600 ST PAUL LE FROID.	138
Décision - Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur RUEL Pascal demeurant le Ricandels 48400 VEBRON	140

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

Arrêté N °2010123-01 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical SARL GALA 48 - Av du 11 novembre - Mende	142
Arrêté N °2010123-04 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - Entreprise GGA48 - Av du 11 Novembre -48000 MENDE	144
Arrêté N °2010127-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Entreprise HOQUET Philippe - Langlade - 48000 BRENOUX	146
Arrêté N °2010132-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes - Entreprise STF'DOMICILE - BAGNOLS LES BAINS	148
Arrêté N °2010140-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - SAS GIRAUD 48000 Mende	151
Arrêté N °2010140-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - Entreprise GALA 48 - Mende	153
Arrêté N °2010140-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical - Entreprise CGA 48 - Mende	155
Arrêté N °2010146-0010 - arrêté portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi	157

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2010124-06 - Ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de la régularisation des captages AEP de la Jasse et du Rocher - ST MICHEL DE DEZE	160
Arrêté N °2010127-0008 - portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue	164
Arrêté N °2010127-0009 - portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLEFORT	166
Arrêté N °2010130-0010 - ARRETE portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher Margeride Aubrac	167
Arrêté N °2010139-0004 - Arrêté prescrivant la réalisation d'un bilan environnemental à la société AREVA NC	169
Arrêté N °2010139-0005 - Autorisation temporaire d'installer et d'exploiter une unité mobile de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux - ARCELORMITTAL - ST CHELY	175
Arrêté N °2010140-0005 - portant autorisation de transfert d une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Serverette	

.....	183
vers la commune de Mende.	183
Arrêté N °2010140-0008 - Arrêté portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère.	184

Arrêté N °2010141-0003 - arrêté autorisant l'association Le Clos du Nid à exploiter une unité de production bois sur le territoire de la commune de Marvejols	186
Arrêté N °2010145-0001 - Arrêté autorisant M. Daniel DELCROS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite, une installation de traitement des matériaux et un centre de transit / stockage de déchets inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune des MONTS- VERTS au lieu- dit « L Azuel »	220
Arrêté N °2010147-0004 - listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1ère et 2ème catégories dans le département de la Lozère.	251
Arrêté N °2010147-0010 - portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL 'ROUX OSTY' à MENDE	253
Arrêté N °2010147-0012 - portant autorisation à dénommer « commune touristique », la commune de MENDE	255
Autre - Arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Nant », à la société Schuepbach Energy LLC	256
SECRETARIAT GENERAL	
Autre - Arrêté de l'ARS Languedoc- Roussillon n ° 2010-033 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du CH de Mende	259
Avis - Avis de concours sur titre d'un ouvrier professionnel qualifié (service cuisine) - hôpital local Fanny Ramadier à ST CHELY d'APCHER	262
Décision - Décision de la DIRECCTE LR portant délég. sign. de M. SAMPIETRO, directeur régional adjoint de la DIRECCTE LR et chef de l'UTLozère dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR	264
Décision - Décision n ° 10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (suite à nomination de M. Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse en remplacement de M. Patrice Katz)	268
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2010131-0014 - portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement	274
Arrêté N °2010140-0006 - portant attribution de la médaille de la famille - promotion de mai 2010	275
Arrêté N °2010146-0009 - Décision portant démission de M. Kevin DE LACRUZ, au 30 juin 2010 en tant qu'adjoint de sécurité (ADS) affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère	276
Arrêté N °2010148-0007 - Arrêté portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs	277
Décision - portant sur la démission au 30 juin 2010 de M. Kevin DE LACRUZ, adjoint de sécurité (ADS) affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère	278
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2010140-0012 - Agrément de M. Kevin MEYNADIER en qualité de garde- pêche	280
Arrêté N °2010147-0011 - Portant composition du conseil scientifique du Parc National des Cévennes	282



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010123-0004

**signé par Mme Valérie GIRAL, délégation territoriale de l'ARS
le 03 Mai 2010**

Agence Régionale de Santé

Renouvelant l'agrément provisoire de
l'entreprise de transport sanitaires 'SARL
Ambulances mALAVAL'

ARRETE ARS LR/2010 –

**RENOUVELANT L'AGREMENT PROVISOIRE DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS
SANITAIRES
« SARL AMBULANCES MALAVAL »**

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312- 1 et L. 6312-5
- VU** la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,
- VU** le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires,
- VU** le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU** le décret n° 95- 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévue par l'article L 6312-4 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1995 du ministre de la santé publique et de l'assurance maladie relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 du ministre de la santé et des sports fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres.
- VU** le compromis de vente et d'achat du fond de commerce dont le siège social est fixé à la Roulisse RN 106 (48160) Saint Hilaire de Lavit,
- VU** l'arrêté ARS LR/2010 -007 du 16 avril 2010 portant agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES MALAVAL »
- VU** l'arrêté ARS LR/2010 -121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature,
- SUR** proposition de madame la déléguée territoriale départementale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : L'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires
« **SARL AMBULANCES MALAVAL** »

Adresse : La Roullisse RN 106 48160 Saint Hilaire de Lavit.

Gérant : Monsieur MALAVAL Jean-François,
N°tel : 06 79 45 44 34

Est renouvelé **à la date du 01 mai 2010 pour une durée de 1 mois.**

EQUIPAGE	VEHICULES
MOHCINI Françoise C.C.A. permis B	<u>Ambulances</u> RENAULT Trafic: 7207 GQ 48
BROUILLET Jean-Noël B.N.S. permis B PAGLIERO Louis A.F.P.S. permis B	<u>VSL</u> OPEL Mérida : 8073 GR 48 OPEL Zafira : 8075 GR 48
MALAVAL Jean-F C.C.A. permis B	
MALAVAL Sylvain A.F.P.S. permis B	

Article 2 : Les véhicules utilisés par l'entreprise sont de couleur blanche et portent un insigne distinctif qui consiste en une croix régulière à six branches de couleur bleue. Cet insigne est apposé de manière inamovible sur le capot et les portières avant des véhicules. Doit figuré également sur les véhicules, le nom commercial sous lequel est exercée l'activité ou la dénomination de la personne physique ou morale titulaire de l'agrément. Ces inscriptions sont aussi de couleur bleue.

Article 3 : Mme la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services fiscaux, DIRECCTE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le directeur de la M.S.A. et à M. le directeur de la caisse commune de sécurité sociale.

Fait à Mende,
Le 03 mai 2010

P/Le Directeur Général,
La déléguée territoriale
départementale

Valérie GIRAL



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010141-0008

**signé par Mme Valérie GIRAL, délégation territoriale de l'ARS
le 21 Mai 2010**

Agence Régionale de Santé

Portant cessation d'activité de l'entreprise de
transport sanitaires SARL 'cevennes gardons
assistance'

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE DE
TRANSPORTS SANITAIRES SARL « CEVENNES GARDONS
ASSISTANCE » dont le siège social est fixé à La Roulisse R.N. 106
48160 SAINT HILAIRE DE LAVIT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312- 1 à L. 6312 -5
- VU la loi n° 86-11 du 06 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires terrestres,
- VU le décret n° 87- 964 du 30 novembre 1987 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires ;
- VU le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 modifié relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,
- VU le décret n° 95-1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres prévu par l'article 6312-4 du code de la santé publique .
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-266 en date du 13 novembre 2006 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « Cévennes Gardons Assistance » la Roulisse 48170 ST HILAIRE DE LAVIT sous le n° 65-48-06 ;
- VU le compromis de vente et d'achat de fonds de commerce en date du 29 décembre 2009 établi par Maître Serge COMOLLI , avocat, domicilié ZAC Devés de la Condamine 34430 SAINT JEAN DE VEDAS ;
- VU l'arrêté ARS n° 2010- 121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature ;

SUR proposition de madame la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de la Lozère ;

A R R E T E

Article 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires :

**SARL « Cévennes Gardons Assistance »
La Roullisse RN 106
48160 ST HILAIRE DE LAVIT
N° 65- 48- 06**

est retiré à compter du 1 avril 2010 ;

Article 2 : Madame la déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services fiscaux, DIRECCTE, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le directeur de la M.S.A. et à Monsieur le directeur de la caisse commune de sécurité sociale.

Mende le : 21 mai 2010
La déléguée territoriale,
L'inspecteur,

Valérie GIRAL

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010123-05 du 3 Mai 2010

**définissant le ratio départemental de productivité minimale prévu par le dispositif de l'aide
aux ovins pour la campagne 2010 dans le département de la Lozère**

Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, notamment son article 111 ;

VU la réglementation nationale prise pour application des dispositions prévues à l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 (à compléter lorsque les textes nationaux seront publiés) ;


CONSIDERANT l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 10 décembre 2009;

Arrête

ARTICLE 1 : un agriculteur souhaitant bénéficier de l'aide aux ovins pour la campagne 2010, et dont le siège d'exploitation est situé dans le département de la Lozère, s'engage à respecter un ratio de productivité fixé à 0,3 naissance par brebis.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

*Pour le préfet en par délégation,
le secrétaire général,*



Joelynn SNOECK

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010123-06 du 3 Mai 2010

Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2010 dans le département de la Lozère

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les articles D 113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

VU l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU le décret n° 2007-1334 et l'arrêté correspondant du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU le décret n° 2008-852 et l'arrêté correspondant du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 11 septembre 2007 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée pour les communes du département du 11 juillet 2006 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1: Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.


Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 3 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agroenvironnementales pour le département.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président directeur général de l'ASP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département .

*Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,*



Jocelyn SNOECK

ANNEXE 1

REPARTITION DES PLAGES DE CHARGEMENT

1 ZONE DE MONTAGNE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 80 %	0.05	0.14
Plage à 90 %	0.15	0.49
Plage à 100 %	0.50	0.99
Plage à 90 %	1.00	1.19
Plage à 80 %	1.20	2.00

2 ZONE DE MONTAGNE SECHE	MINIMUM	MAXIMUM
Plage à 90 %	0.05	0.19
Plage à 100%	0.20	0.69
Plage à 90 %	0.70	1.19
Plage à 80%	1.20	1.90

ANNEXE 2

MONTANTS DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE FOURRAGERE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de surface fourragère	183 euros	136 euros

ANNEXE 3

MONTANT DE BASE PAR HECTARE DE SURFACE CULTIVEE

	ZONE DE MONTAGNE SECHE	ZONE DE MONTAGNE
Par hectare de production végétale	172 euros	-



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-124-03 du 4 mai 2010
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques
dans les rivières le Bès et la Bédaule

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment ses article L 436-9, R 432-5 à R 432-10,

VU l'arrêté préfectoral n° 2078-078-02 du 19 mars portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas directeur départemental des territoires de Lozère ;

CONSIDÉRANT la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants en date du 12 avril 2010 pour autorisation de pêches électriques de suivi scientifique des populations piscicoles en évaluation d'efficacité et de fonctionnalité d'un ouvrage de franchissement,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 21 avril 2010,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 22 avril 2010,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

Le bureau d'études ASCONIT Consultants situé 7 rue Hermès – Bâtiment A – ZAC du Canal – 31520 Ramonville Saint Agne, représenté par M. Stéphane MARTY, est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques pour le compte de la société Arcelor Mittal, exploitant hydroélectrique sur la commune d'Albaret le Comtal.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions suivantes, mais également pour toute infraction au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objectif.

Les opérations envisagées ont pour but de réaliser un suivi des populations piscicoles pour l'évaluation de la fonctionnalité et de l'efficacité des ouvrages de franchissement mis en place sur les installations hydroélectriques exploitées par la société Arcelor Mittal sur les rivières le Bès et la Bédaule.

ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.

Les prélèvements seront réalisés dans les lieux suivants :

- communes de Saint Juéry et Noalhac : le Bès amont, aval du village de Saint Juéry en face de la scierie,
- commune d'Arzenc d'Apcher : le Bès tronçon court-circuité amont des gorges, en aval de la confluence entre le Bès et la Bédaule,

- commune d'Albaret le Comtal : le Bès tronçon court-circuité aval des gorges, en amont du pont de la route départementale 65,
- communes d'Arzenc d'Apcher et de Fournels : la Bédoule amont, au pont entre "les moulins de Courbepeyre" et "le Mazel",
- commune de Fournels : la Bédoule bras mis en eau, à proximité du barrage.

L'autorisation est valable du **15 juin au 31 août 2010 inclus**.

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Les opérations sont placées sous la responsabilité de M. Stéphane MARTY, assisté des hydrobiologistes suivants :

- Pascal FRANCISCO,
- Christian RICHEUX,
- Gérard GAZAGNES,
- Joseph REVAUD.

Suivant les besoins, des personnels techniques pourront être également employés.

ARTICLE 5 : Moyens de capture.

Les opérations se réaliseront avec des engins électriques ordinairement utilisés et conformes aux normes de sécurité européennes.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture. Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remises aux détenteurs du droit de pêche ou détruites.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche.

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la première déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information préalable.

Chaque opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'ONEMA ainsi qu'au président de la FDPPMA.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25 000e sera joint à la première information.

Toute opération remise sera immédiatement signalée aux services de l'ONEMA et de la FDPPMA.

ARTICLE 9 : Bilan d'opération.

Le bilan de chaque opération sera remis aux instances sus citées dans un délai d'un mois.

Une synthèse finale sera également présentée pour le **30 septembre au plus tard**.

.../...

ARTICLE 10 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

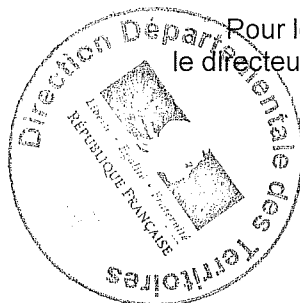
ARTICLE 12 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires de Albaret le Comtal, Arzenc d'Apcher, Fournels, Saint Juéry, Noalhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère affiché dans les mairies concernées.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-124-04 du 4 mai 2010
portant autorisation de capture de poissons à des fins scientifiques
dans la rivière le Lot sur les communes de Saint Bonnet de Chirac et des Salelles**

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-5 à R 432-10,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2078-078-02 du 19 mars portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas directeur départemental des territoires de Lozère ;
- CONSIDÉRANT** la demande du bureau d'études Ginger-Environnement et Infrastructures du 19 avril 2010 pour pêche exceptionnelle électrique d'inventaire scientifique piscicole,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) du 21 avril 2010,
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) du 22 avril 2010,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Détenteur de l'autorisation.

Le bureau d'études Ginger-Environnement et Infrastructures situé Immeuble le Génésis-Parc Euréka-97 rue de Freyr – 34060 Montpellier, représenté par M. Olivier GUILHOU, est autorisé à capturer du poisson à des fins d'inventaires scientifiques pour le compte de la société SNC Les Salelles & Compagnie.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité en cas d'irrespect des clauses et prescriptions suivantes, mais également pour toute infraction au code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Objectif.

Les opérations envisagées ont pour but le recensement de populations piscicoles, en inventaire biométrique, dans le cadre de la procédure de demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de la microcentrale électrique des Salelles.

ARTICLE 3 : Localisation et calendrier des prélèvements.

Les prélèvements seront réalisés dans un méandre de la rivière le Lot situé sur les communes des Salelles et Saint-Bonnet de Chirac, au nord de la microcentrale électrique des Salelles.

L'autorisation est valable du **21 juin jusqu'au 31 juillet 2010 inclus**.

ARTICLE 4 : Opérateurs et responsable.

Les opérations sont placées sous la responsabilité de M. Olivier GUILHOU et Mme Dominique MAS du bureau d'études Ginger-Environnement et Infrastructures.

Suivant les besoins, des assistants techniques pourront être employés.

ARTICLE 5 : Moyens de capture.

Les opérations se réaliseront avec des engins électriques ordinairement utilisés et conformes aux normes de sécurité européennes.

ARTICLE 6 : Destination du poisson capturé.

Après les opérations de biométrie, le poisson sera remis à l'eau sur les lieux de capture dans les meilleurs délais. Les espèces indésirables à l'origine de déséquilibres biologiques seront remises aux détenteurs du droit de pêche ou détruites.

ARTICLE 7: Accord des détenteurs du droit de pêche.

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche. Les autorisations écrites pour l'ensemble des opérations seront jointes à la première déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Information préalable.

Chaque opération, dans le délai de 15 jours, fera l'objet d'une information au service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, au service départemental de l'ONEMA ainsi qu'au président de la FDPPMA.

Il sera précisé les dates et heures d'intervention.

Un plan de situation au 1/25 000e sera joint à la première information.

Toute opération reportée sera immédiatement signalée aux services de l'ONEMA et de la FDPPMA.

ARTICLE 9 : Bilan d'opération.

Le bilan de chaque opération sera remis aux instances sus citées dans un délai d'un mois.

Une synthèse finale sera également présentée pour le **30 août au plus tard**.

ARTICLE 10 : Contrôles.

Au cours des opérations, la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée lors de contrôles effectués par les services de police habilités en matière de pêche.

ARTICLE 11 : Sanctions.

Le retrait de la présente autorisation peut être prononcée pour toute infraction aux lois et règlements édictés par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Recours.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les maires de Saint Bonnet de Chirac et des Salelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les mairies concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-124-05 du 4 mai 2010
relatif à l'ouverture de la chasse du sanglier
pour la campagne 2010-2011

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2 à L 424-4, L 427-8 à L 427-9, R 424-3, R 424-6 à R 424-8,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT l'avis du représentant du président de la fédération départementale des chasseurs émis lors de la réunion du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 3 décembre 2009,

CONSIDÉRANT l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 3 décembre 2009,

CONSIDÉRANT que les populations de sangliers causent des nuisances aux exploitations agricoles sur les communes limitrophes du département de l'Ardèche,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article R 424-7 du code de l'environnement, l'ouverture spécifique de la chasse du sanglier est fixée au **1er juin 2010**.

ARTICLE 2 : Cette chasse est autorisée uniquement sur les communes d'Altier, la Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses, Prévençères.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent qu'aux communes ou parties de communes dont le territoire est situé à l'extérieur de la zone cœur du parc national des Cévennes défini par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

ARTICLE 3 : Les tirs se réaliseront à l'approche ou à l'affût, sans chien, avec autorisation préfectorale individuelle (annexe 1).

L'autorisation est donnée uniquement aux exploitants dont les parcelles agricoles régulièrement exploitées ont subi des dégâts déclarés à la fédération départementale des chasseurs.

Les tirs ne s'effectueront que sur les terrains de l'exploitation agricole.

Les autorisations sont valables à condition de posséder un permis de chasser et une assurance de responsabilité civile de chasse en cours de validité pour les saisons 2009-2010 et 2010-2011.

.../...

ARTICLE 4 : Cette chasse ne peut se pratiquer que de jour, suivant les périodes suivantes :

- une heure avant l'heure légale de lever du soleil jusqu'à 9 heures.
- de 18 heures jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Le temps d'ouverture spécifique est fixé du **1er juin au 30 août 2010**, sans limitation de jours.

ARTICLE 5 : Les tirs ne s'effectueront qu'avec des armes approvisionnées par des munitions de type "balle".

ARTICLE 6 : Un chien de recherche au sang sera mobilisé pour récupérer le gibier blessé.

ARTICLE 7 : Un compte rendu des opérations sera renseigné et adressé au plus tard le **30 septembre 2010** au directeur départemental des territoires – 4 avenue de la gare – BP 132 – 48005 MENDE Cedex (annexe 2).

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie concernés, les maires des communes concernées et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies d'Altier, de La Bastide Puylaurent, Cubières, Langogne, Luc, Naussac, Pied de Borne, Pourcharesses et Prévenchères et publié au recueil des actes administratifs du département.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS

**Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n°**

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSE A L'AFFÛT
A L'APPROCHE DU SANGLIER DU 1er JUIN AU 30 AOÛT 2010**

Je soussigné.....(nom et prénom)

demeurant.....
.....(adresse complète)

porteur du permis de chasse validé pour la saison en cours, sous le n°.....

sollicite l'autorisation de chasser à tir le sanglier, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral n° 2010- :

- ◆ tir à l'affût ou à l'approche, sans chien, uniquement sur les terrains de l'exploitation agricole,
- ◆ de jour uniquement, en dehors de la période de 9 H 00 à 18 H 00,
- ◆ aller et retour au poste de tir, avec arme déchargée, démontée ou placée sous étui fermé.

M'engage à respecter les modalités des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2009-2010 et 2010-2011 dans le département de la Lozère.

Exploitant agricole sur la commune de :.....(préciser le lieudit).

Ayant subi des dégâts de sangliers
sur :.....
.....
.....(préciser la nature de la production agricole ou des désagréments).

A.....le.....
Signature

Autorisé ou refusé* le
Le directeur départemental
des territoires

Jean-Pierre LILAS

* rayer la mention inutile.
Motif du refus éventuel :

NOTA : Les opérations ne pourront débuter qu'après envoi de ce formulaire visé par l'administration.

Demande à envoyer à : M. le directeur départemental des territoires – 4 avenue de la gare – BP 132 – 48005 MENDE Cedex.

Annexe 1
de l'arrêté préfectoral n°

COMPTE RENDU DES TIRS DE CHASSE
A L'AFFÛT DU SANGLIER DU 1er JUIN AU 30 AOÛT 2010

*A faire parvenir à la direction départementale des territoires – 4 avenue de la gare – BP 132- 48005
MENDE Cedex pour le **1er octobre au plus tard**.*

NOM :Prénom :

Adresse :

Date affût	Nbre de sangliers recensés	Nbre de sangliers tués	Date affût	Nbre de sangliers recensés	Nbre de sangliers tués

Date de réception à la direction départementale des territoires :

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° *2010127-0001* du *7 mai* 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Alimentation électrique de la nouvelle laiterie Lou Passou Bio et renforcement du poste « zone d'activités

PROCEDURE A

N°100006 AFFAIRE N°48.2009.215

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 8 janvier 2010 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet ;

Alimentation électrique de la nouvelle laiterie Lou Passou Bio et renforcement du poste « zone d'activités

Suite à la consultation écrite inter-service, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune du Massegros;

VU l'avis favorable tacite de E.R.D.F.;

VU l'avis favorable de France-Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 8 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

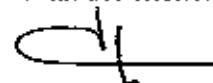
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie du Massegros, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune du Massegros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010127-0002 du 7 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Travaux bouclages – Serverette -St Gal et suppression répartition St Amans
Restructuration HTA réseau souterrain

PROCEDURE A

N°100003 **AFFAIRE** N°026802

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 07 janvier 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Travaux bouclages – Serverette -St Gal et suppression répartition St Amans
Restructuration HTA réseau souterrain

VU les déclarations préalables sans opposition n°04813310A0001, 04815310A0002 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 27 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Serverette ;
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune de Saint-Gal ;
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le Maire de Saint-Amans ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable de France-Télécom ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 03 février 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 15 mars 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies Serverette, Saint-Gal et Saint-Amans, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Serverette, Monsieur le maire de la commune de Saint-Gal, Monsieur le maire de la commune de Saint-Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010127-0004 du 7 mai 2010
portant autorisation d'exécution
Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration départ Bagnols – du poste source de Mende à Saint Julien du Tournel

PROCEDURE A

N°100001 **AFFAIRE** N° 031260

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 14 décembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration départ Bagnols – du poste source de Mende à St Julien du Tournel

Suite à la consultation écrite inter service en date du 26 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Bagnols les Bains;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune du Bleynard;

VU l'avis réputé favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien du Tournel;

VU l'avis favorable de S.D.E.E. ;

VU l'avis réputé favorable de France Telecom ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'architecture;

VU l'avis favorable sous prescriptions du Conseil Général de la Lozère;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 14 décembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions émises par les services consultés annexés au présent arrêté, ainsi que les réserves prévues à l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par le service suivant :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 16 février 2010 ;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Bagnols les Bains, Le Bleymard et Saint Julien du Tournel, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Bagnols les Bains, Monsieur le maire de la commune du Bleymard, Monsieur le maire de la commune de Saint-Julien du Tournel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental



Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010127 - 0005 du 7 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

*Départ St Amans – Poste source Mende – Rieutortet – Estables
Secteur 2bis – Restructuration HTA, réseau souterrain*

PROCEDURE A

N°090009 AFFAIRE N°031166

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 27 novembre 2009 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Départ St Amans – Poste source Mende – Rieutortet – Estables
Secteur 2bis – Restructuration HTA, réseau souterrain*

VU les déclarations préalables sans opposition n°04812709A0030, 04812709A0031, 04812709A0032, 04812709A0033, 04812709A0029, 04805710A0001, 04805710A0002;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 23 janvier 2010, et :

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune d'Estables ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon ;

VU l'avis tacite favorable de Monsieur le Maire de St Amans ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;

VU l'avis favorable de France-Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 27 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 27 janvier 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 15 mars 2010;
- avis de la commune d'Estables du 29 janvier 2010 accompagné des plans annotés.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

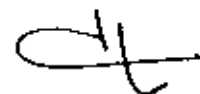
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies d'Estables, Rieutort de Randon et Saint-Amans, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune d'Estables, Monsieur le maire de la commune de Rieutort de Randon, Monsieur le maire de la commune de Saint-Amans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010131-0002 RELATIF À L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **09** **D** **048** **000005**
N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
Nom du bénéficiaire : SCI la Blaquièrre
Libellé de l'opération : amélioration de desserte forestière sur 740 m

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 septembre 2009 déposée auprès de la DDT par la SCI la Blaquièrre

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à la SCI la Blaquièrre - chez M. Etienne Metge - 17, rue du 19 mars 1962 - 48150 Meyrueis, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : amélioration de desserte forestière sur 740 m, à Saint Laurent de Trèves telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 6 octobre 2009 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 6 octobre 2009. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 5 mai 2011.

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 12 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 12 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création de tire de débardage	4 440,00 €	4 440,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	4 440,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		4 440,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	532,80 €	532,80 €	532,80 €	532,80 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	532,80 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		532,80 €	532,80 €	532,80 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	994,56 €	994,56 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	-	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	2 983,68 €	
Coût total du projet	4 972,80 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 994,56 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 994,56 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 40%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19 septembre 2009, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19 septembre 2009 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 40% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 4 972,80 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 994,56 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

le

14 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : SCI la Blaquièrre

Intitulé de l'opération : amélioration de desserte forestière sur 740 m

Numéro du dossier Osiris : 125 09 D048 000005

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
création de tire de débardage	740 m	6,00	4 440,00 €
maitrise d'œuvre - 12%			532,80 €
Total			4 972,80 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010131-0003 RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **10** **D** **048** **00003**
 N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : Marcel Chambon
 Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (4,20 ha) , pin laricio (1,70 ha) et diversification en chêne rouge (0,70 ha)

Le préfet de Lozère
 officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 17 février 2010 déposée auprès de la DDT par Marcel Chambon

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé à Marcel Chambon - Valsauve - 30630 Verfeuil, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (4,20 ha) , pin laricio (1,70 ha) et diversification en chêne rouge (0,70 ha), à Le Pompidou telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 mars 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 25 mars 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 12 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 12 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement Douglas	14 595,00 €	14 595,00 €
reboisement pin laricio	6 502,50 €	6 502,50 €
diversification chêne rouge	2 677,50 €	2 677,50 €
Montant total des dépenses prévues (a)	23 775,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		23 775,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 625,00 €	2 625,00 €	2 625,00 €	2 625,00 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	2 625,00 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		2 625,00 €	2 625,00 €	2 625,00 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	5 280,00 €	5 280,00 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	5 280,00 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	10 560,00 €	
Coût total du projet	26 400,00 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 5 280,00 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 5 280,00 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 17 février 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 17 février 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 26 400,00 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 5 280,00 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende

le

14 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : Marcel Chambon

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (4,20 ha) , pin laricio (1,70 ha) et diversification en chêne rouge (0,70 ha)

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000003

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	5,90 ha	2175	12 832,50 €
fourniture des plants - Douglas	4 200	0,55	2 310,00 €
fourniture des plants - pin laricio	1 700	0,90	1 530,00 €
mise en place des plants	5 900	0,75	4 425,00 €
			21 097,50 €
préparation du terrain et ouverture de potets	0,70 ha	2175	1 522,50 €
fourniture des plants - chêne rouge	700	0,90	630,00 €
mise en place des plants	700	0,75	525,00 €
			2 677,50 €
maitrise d'œuvre - 11,041 %	plafonnée		2 625,00 €
Total			26 400,00 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010131-0004 RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **10** **D** **048** **000002**
 N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique Incrémenté

Nom du bénéficiaire : groupement forestier de Soulages
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (5,10 ha) et diversification en mélèze d'Europe (1,00 ha)

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 22 janvier 2010 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier de Soulages

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier de Soulages - chez Madame Fanny Le Jemtel - Soulages - 48600 Auroux, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (5,10 ha) et diversification en mélèze d'Europe (1,00 ha), à Auroux telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 mars 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 25 mars 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 12 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 12 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement Douglas	15 655,00 €	15 655,00 €
diversification mélèze d'Europe	3 100,00 €	3 100,00 €
protection gibier	3 000,00 €	3 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	21 755,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		21 755,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	2 610,60 €	2 610,60 €	2 610,60 €	2 610,60 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	2 610,60 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		2 610,60 €	2 610,60 €	2 610,60 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	4 873,12 €	4 873,12 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	4 873,12 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	9 746,24 €	
Coût total du projet	24 365,60 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 4 873,12 € , qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 4 873,12 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 22 janvier 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 22 janvier 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 24 365,60 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 4 873,12 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

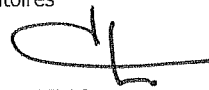
Fait à Mende

le

14 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires



Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier de Soulages

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de Douglas (5,10 ha) et diversification en mélèze d'Europe (1,00 ha)

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain	5,10 ha	500	2 550,00 €
ouverture de potets	5 100	0,60	3 060,00 €
fourniture des plants - Douglas	5 100	0,65	3 315,00 €
traitement des plants contre l'hylobe	1	100,00	100,00 €
mise en place des plants	5 100	0,55	2 805,00 €
entretien et dégagement des plants	5	750,00	3 825,00 €
fourniture et mise en place protections	1 700	1,50	2 550,00 €
			18 205,00 €
préparation du terrain	1,00 ha	500	500,00 €
ouverture de potets	1 000	0,60	600,00 €
fourniture des plants - Mélèze d'Europe	1 000	0,70	700,00 €
mise en place des plants	1 000	0,55	550,00 €
entretien et dégagement des plants	1	750,00	750,00 €
fourniture et mise en place protections	300	1,50	450,00 €
			3 550,00 €
maitrise d'œuvre - 12%			2 610,60 €
Total			24 365,60 €



UNION EUROPÉENNE
FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010131-0005 RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°122 B DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **122** **10** **D** **048** **000001**
 N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique incrémenté*
Nom du bénéficiaire : groupement forestier le Capitel
Libellé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze (5,20 ha) et diversification en érable sycomore (1,00 ha)

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 080499 du 07 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique des forêts ;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 9 février 2010 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier le Capitel

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier le Capitel - chez Madame Marie-Hélène Vigouroux - Veneyres - 43370 Cussac sur Loire, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze (5,20 ha) et diversification en érable sycomore (1,00 ha), à Auroux telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 mars 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE RÉALISATION DE L'OPÉRATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 25 mars 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont éligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 12 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 12 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
reboisement mélèze	8 892,00 €	8 892,00 €
diversification érable sycomore	1 980,00 €	1 980,00 €
protections gibier	2 940,00 €	2 940,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	13 812,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		13 812,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	1 657,44 €	1 657,44 €	1 657,44 €	1 657,44 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	1 657,44 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		1 657,44 €	1 657,44 €	1 657,44 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	3 093,89 €	3 093,89 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	3 093,89 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	6 187,78 €	
Coût total du projet	15 469,44 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 3 093,89 €, qui représente 20% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 3 093,89 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 20% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 9 février 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 9 février 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 15 469,44 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 3 093,89 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 11 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires

Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier le Capital

Intitulé de l'opération : transformation de futaie de qualité médiocre par plantation de mélèze (5,20 ha) et diversification en érable sycomore (1,00 ha)

Numéro du dossier Osiris : 122 10 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
préparation du terrain et ouverture de potets	5,20 ha	780	4 056,00 €
fourniture des plants - Mélèze d'Europe	5 200	0,48	2 496,00 €
mise en place des plants	5 200	0,45	2 340,00 €
fourniture et mise en place protections	1 750	1,40	2 450,00 €
			11 342,00 €
préparation du terrain et ouverture de potets	1,00 ha	780	780,00 €
fourniture des plants - Erable sycomore	1 000	0,75	750,00 €
mise en place des plants	1 000	0,45	450,00 €
fourniture et mise en place protections	350	1,40	490,00 €
			2 470,00 €
maitrise d'œuvre - 12%			1 657,44 €
Total			15 469,44 €



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des
territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-131-006
en date du **11 mai 2010**
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
concernant les travaux de consolidation du barrage de la digue de
prise d'eau du moulin de Sainte Hélène
sis sur le cours d'eau « le Lot »

commune de Sainte Hélène

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de « Sainte Hélène » formulée par M. Alain MEJEAN en date du 18 février 2008,

Vu le Compoix de Sainte Hélène, en date de 1658, faisant état du moulin de « Sainte Hélène », et de ce fait, attestant de l'existence dudit moulin antérieurement à la date du 4 août 1789 correspondant à l'abolition du régime féodal,

Vu le non état de ruine des ouvrages essentiels, destinés à utiliser la pente et le volume du cours d'eau « le Lot », permettant d'utiliser la force motrice dudit cours d'eau,

Vu le courrier en date du 19 mars 2008, par lequel le service police de l'eau de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Lozère atteste de l'existence d'un droit fondé en titre affecté au moulin de « Sainte Hélène »,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 30 octobre 2009, présenté par M. Alain MEJEAN, relatif à des travaux de consolidation de la digue de prise d'eau du moulin de « Sainte Hélène » sise dans le lit du cours d'eau « le Lot » sur le territoire de la commune de Sainte Hélène,

Vu le document intitulé « moulin de Sainte Hélène – nivellement moulin et digue », en date du 21 janvier 2009, réalisé par la SCP Guy BOISSONNADE, géomètre expert DPLG, indiquant la hauteur de chute maximale de l'ouvrage,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I - objet de la déclaration

article 1 – objet

Il est donné acte à M. Alain Méjean, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux de consolidation de la digue de prise d'eau du moulin de Sainte Hélène, sise sur le cours d'eau « le Lot », sur le territoire de la commune de Sainte Hélène.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à la reprise de la digue, afin de la niveler à la cote 823,07 mètres NGF. Celle-ci sera munie d'une échancrure calibrée, telle que prévue à l'article 6 « restitution du débit réservé » du présent arrêté, suivie d'un bassin de dissipation, tel que prévu à l'article 7 « circulation des poissons migrants » du présent arrêté.

Un soin particulier devra être porté à la réalisation des bétons de manière à garantir l'étanchéité et à prévenir tout risque d'affouillement des ouvrages.

Titre II - prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau « le Lot » seront réalisés en dehors de la période de frai des salmonidés qui est généralement comprise entre le 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir au moins huit jours à l'avance le service en charge de la police de l'eau de la date du commencement des travaux.

Les travaux prescrits aux articles 2, 6 et 8 du présent arrêté pourront être réalisés dès la notification de ce dernier et devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

article 4 - sauvegarde de la faune piscicole

Un mois au moins avant le démarrage des travaux, le déclarant veillera à contacter la fédération de pêche de la Lozère dans l'éventualité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 5 - mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux seront réalisés à sec. A cette fin, la zone de chantier sera isolée par dérivation des eaux à l'aide de batardeaux placés en amont et en aval de la section des travaux. Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

article 6 - restitution du débit réservé

Le permissionnaire devra réaliser un dispositif de restitution du débit réservé, en rive gauche, au droit de l'ouvrage de prise d'eau, constitué d'une échancrure de 1 mètre de long par 0,30 mètre de haut, permettant le transit d'un débit de 370 litres par seconde à plein bord.

article 7 - contrôle du débit réservé

Le permissionnaire fournira, au service en charge de la police de l'eau, pour agrément, dans un délai de un an à compter de la date de signature de cet arrêté, une proposition technique pour la mise en place d'un dispositif de contrôle du débit réservé.

Ce dispositif devra être réalisé dans un délai de un an à compter de sa date de validation par le service en charge de la police de l'eau.

Le permissionnaire pourvoira à son tarage et sera responsable de sa conservation.

article 8 - circulation des poissons migrateurs

Le permissionnaire devra réaliser un bassin de dissipation, à l'aval immédiat du dispositif de restitution et de mesure du débit réservé, possédant les caractéristiques suivantes :

- ✓ une surface minimale de 4 m²,
- ✓ une profondeur minimale de 50 centimètres,
- ✓ une échancrure de 1 mètre de long par 0,30 m de haut, contre la paroi aval du dispositif, destinée au transit du débit de 370 litres par seconde.

Titre III - dispositions générales

article 9 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 10 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 11 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 12 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Sainte Hélène pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Sainte Hélène pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 13 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Sainte Hélène.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 14 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 15 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Sainte Hélène, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 16 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Sainte Hélène, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

Direction départementale
des territoires

**ARRETE n° 2010131-0007 du 11 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ Vèbron – du poste PSSB « Salgas » à armoire ACMD « St Captée »

**PROCEDURE A
N°100005 AFFAIRE N°024961**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 22 janvier 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ Vèbron – du poste PSSB « Salgas » à armoire ACMD « St Captée »

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04819310B0004 et 04819310B0005;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 17 mars 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Vèbron ;
VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Fraissinet de Fourques ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de France-Télécom ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du Parc National des Cévennes ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 22 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 15 avril 2010;
- avis de France-Télécom du 29 avril 2010.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

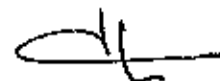
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Vébron et Fraissinet de Fourques, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Vébron, Monsieur le maire de la commune de Fraissinet de Fourques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2010131-0008 du 11 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Extension HTA/BT station radio aviation du Faltre

PROCEDURE A

N°100008 AFFAIRE N°48.2004.227

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère;

VU le projet présenté à la date du 4 février 2010 par S.D.E.E., afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Extension HTA/BT station radio aviation du Faltre

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 27 mars 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de St Laurent de Muret;

VU l'avis favorable de F.R.D.F.;

VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 4 février 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de St Laurent de Muret, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de St Laurent de Muret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Pierre LILAS

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2010131-0009 du 11 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

*Extension BTS et HTAS ZAE à caractère agro-alimentaire et enfouissement HTAS
et création poste 3UF le Crespin*

PROCEDURE A
N°100012 AFFAIRE N°48.2009.186

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 15 mars 2010 par S.D.E.E.. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Extension BTS et HTAS ZAE à caractère agro-alimentaire et enfouissement HTAS
et création poste 3UF le Crespin*

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04800510C0002 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 2 avril 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune d'Antrenas;
VU l'avis favorable tacite de E.R.D.F.;
VU l'avis favorable de France-Télécom ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 15 mars 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie d'Antrenas, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune d'Antrenas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires


Jean-Pierre LILAS

Direction départementale
des territoires

ARRÊTE n° 2010131-0010 du 11 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

S.D.F.E.

Concernant des travaux relatifs à :

Mise en souterrain du réseau BT entre le Chambonet et le Buisson

PROCEDURE A
N° 100013 AFFAIRE N° 48.2008.307

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
VU le projet présenté à la date du 19 mars 2010 par S.D.F.E., afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Mise en souterrain du réseau BT entre le Chambonet et le Buisson

VU l'autorisation spéciale de travaux en site classé n° 2010-010

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 3 avril 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Quezac ;
VU l'avis favorable de E.R.D.F. ;
VU l'avis favorable tacite de France-Télécom ;
VU l'avis favorable sous réserves de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 19 mars 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par le service suivant :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 27 avril 2010.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Quezac, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Quezac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LIBAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-131-0011
en date du **11 mai 2010**
de mise en demeure au titre de l'article L.216-1
du code de l'environnement
relatif à la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas

commune de Vialas

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg de Vialas, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg de Vialas ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune de Vialas doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
- 48005 Mende cedex

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Vialas une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – objet de la mise en demeure

article 1 – dossier de déclaration

La commune de Vialas est mise en demeure de déposer au plus tard le 31 décembre 2011 un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune de Vialas est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers


En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Vialas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Vialas, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Vialas.

article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Vialas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Vialas.


Dominique Lacroix

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction

ARRETE n° 2010131-0012 du 01-06-2010

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SARL CRIHL (Centre de Recyclage des Inertes en Haute Lozère) sur le site du Réadet, territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

Le préfet
officier de l'ordre national du Mérite
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010034-02 du 3 février 2010 portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SARL MATHIEU;

Vu la demande de modification déposée le 22 avril 2010 par la SARL CRIHL (Centre de Recyclage des Inertes en Haute Lozère) concernant le changement de dénomination sociale de la SARL MATHIEU en SARL CRIHL;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 18 janvier 2010 et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

La SARL CRIHL (Centre de Recyclage des Inertes en Haute Lozère), dont le siège social se situe à Saint-Alban sur Limagnole (48120), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au « Réadet » sur la commune de Saint Chély d'Apcher dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010034-02 du 3 février 2010 est abrogé.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 - 11 h 45 et 14 h 15 - 17 h 00/Guichets 8 h 30 - 11 h 45 et 13 h 30 - 16 h 00

ARTICLE 3 :

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe I du présent arrêté).

ARTICLE 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans à compter de la notification de l'arrêté n° 2010034-02 du 3 février 2010.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 41 690 m³
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non quantifié

ARTICLE 5 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 270 m³,
- Déchets d'amiante liés à des inertes : néant car transférés.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la réalisation de cette installation, il sera procédé au maintien en l'état de la végétation existante (haies bocagères, bosquets d'arbres, ...).

Tout dépôt devra être signalé au préalable à la personne responsable et il sera remis un bordereau de suivi des déchets. En cas de présence de déchets d'amiante ciment liés à des inertes, la présence sur le site de la personne responsable est obligatoire.

ARTICLE 7 :

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 9 :

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une benne spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.

La benne dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain, en cours ou en fin d'exploitation, de la présence de ces déchets.

A l'issue de l'exploitation du centre de stockage d'inertes, une servitude sera mise en place par l'exploitant sur la totalité du site, afin de prévenir tous travaux d'extraction, d'excavation ou de terrassement postérieurement à l'exploitation du centre de stockage d'inertes.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au gérant de la SARL CRIHL (Centre de Recyclage des Inertes en Haute Lozère),
- à la commune de Saint Chély d'Apcher.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Chély d'Apcher. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le Gérant de la SARL CRIHL (Centre de Recyclage des Inertes en Haute Lozère), le maire de Saint-Chély d'Apcher, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Dominique LAUROIX

ANNEXE I

**LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE
DES DECHETS INERTES**

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation.

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

5.3. Signalisation

Les bennes contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne

Les bennes contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

5.6. Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins 0.30 mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre de redevenir une prairie naturelle.

5.7. Tenue du registre

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de la benne dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-132-0001 du 12 mai 2010
autorisant l'organisation d'un concours national de pêche

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L 436-1 à L 436-7, R 436-21, R 436-22, R 436-28 et R 436-4-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 en date du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation d'organisation du championnat de France des jeunes pêcheurs à la mouche, présentée par M. Florian CARAVÉO au nom du comité régional Languedoc-Roussillon de pêche à la mouche et au lancer ;

CONSIDÉRANT les autorisations des maires des communes de Badaroux, de Balsièges, de Chadenet, de Marvejols, de Sainte-Hélène, pour l'organisation du concours national ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné le 3 mai 2010 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONCOURS

Le comité régional Languedoc-Roussillon de pêche à la mouche et au lancer, représenté par M. Florian CARAVÉO – 12 avenue Paulin Daudé – 48000 MENDE est autorisé à organiser le championnat de France des jeunes pêcheurs à la mouche dans les rivières le Lot, le Bramont, la Colagne.

ARTICLE 2 : DATE DE LA MANIFESTATION

Ce concours sera organisé le samedi 15 mai et le dimanche 16 mai 2010.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PÊCHE

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 du 17 décembre 2009.

Chaque participant sera détenteur du permis de pêche en cours de validité.

.../...

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

L'autorisation est subordonnée aux accords des détenteurs du droit de pêche.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les autorisations de passage et de stationnement dans les terrains seront sollicitées auprès des propriétaires.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation se déroulera dans le respect de l'environnement. L'organisateur prendra toute disposition nécessaire pour qu'aucune dégradation des lieux ne survienne (circulation, déchets, etc.).

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, les maires de Badaroux, Balsièges, Chadenet, Marvejols et Sainte-Hélène, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairies concernées.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Le directeur départemental
adjoint des territoires

Michel GUERIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-132-0002 du 12 mai 2010
autorisation d'un concours de pêche dans la rivière le Tarnon
sur la commune de Florac

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L 436-1 à L 436-7, R 436-21, R 436-22, R 436-28 et R 436-4-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 en date du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

CONSIDÉRANT la demande d'organisation d'un concours de pêche présentée en date du 29 avril 2010 par le président de l'association pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné le 7 mai 2010 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable donné le 7 mai 2010 par le secrétaire général de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONCOURS

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Florac dont le siège social est à la mairie de Florac (48400), représentée par son président M. Bernard BOUTIN domicilié au Mazet – 48400 Saint-Laurent de Trèves, est autorisée aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DE PÊCHE

Cette pêche sera organisée **le samedi 5 juin et le dimanche 6 juin 2010** dans la rivière "le Tarnon" commune de Florac.

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage qui interdira aux poissons tout passage entre le plan clos et les eaux libres de la rivière.

L'emprise fera au maximum 50 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation en eaux libres du poisson doit être permanent suivant l'article R 436-28 du code de l'environnement.

.../...

ARTICLE 3 : CONTRÔLES

L'organisateur est tenu d'informer le service départemental de l'ONEMA sur l'identité du fournisseur des truites "arc en ciel", les dates de pose des grillages d'emprise et de mise à l'eau des poissons.

Le service départemental de l'ONEMA est chargé de contrôler le bon état sanitaire des poissons, leur traçabilité, leur origine, et la conformité sanitaire de l'établissement de provenance, qui doit être agréé.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PÊCHE

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 du 17 décembre 2009.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdit. Le poisson non pris lors du concours sera évacué, à l'exclusion impérative de déversement dans les eaux libres.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation se déroulera dans le plus grand respect des lieux et de l'environnement. Tous déchets, détritiques, signalisations seront ramassés au plus tard le **lundi 7 juin 2010**.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Florac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Florac.



Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE n° 2010-139-0002 du 19 mai 2010
portant approbation de la charte Natura 2000 n° FR 910 1374 "Vallon de l'Urugne"

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole

- VU** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles R 412-12 et R 414-12-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-193-005 du 12 juillet 2007 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 910 1374 "Vallon de l'Urugne" ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 en date du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'avis rendu par le comité de pilotage le 1er février 2010,

CONSIDÉRANT la nécessité de faire figurer au document d'objectifs la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site "Vallon de l'Urugne,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

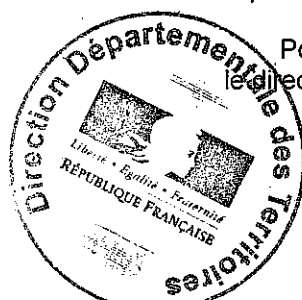
ARRÊTE

ARTICLE 1 : La charte Natura 2000 du site n° FR 910 1374 "Vallon de l'Urugne", annexée au présent arrêté, est approuvée.

ARTICLE 2 : La charte sera annexée au document d'objectifs et tenue à la disposition du public à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, à la direction départementale des territoires ainsi que dans les mairies de Banassac, La Canourgue, Saint-Saturnin et La Tieule, dont le territoire est pour partie inclus dans le site Natura 2000 "Vallon de l'Urugne".

ARTICLE 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité et d'affichage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Banassac, La Canourgue, Saint-Saturnin et La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies concernées pendant un mois.



Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 04 66 49 41 00 - fax : 04 66 49 41 86

BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-140-0009
en date du **20 mai 2010**
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009
fixant les prescriptions spécifiques applicables à la création et à
l'exploitation de la station d'épuration
de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis
commune de Meyrueis

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 en date du 17 décembre 2009 modifié fixant les prescriptions spécifiques applicables à la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Meyrueis,

Vu les demandes de la commune de Meyrueis en date des 10 et 18 mai 2010 par lesquelles le maire sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 18 juin 2010 pour être autorisé à rejeter les effluents bruts au milieu naturel,

Considérant les conditions météorologiques rencontrées sur le chantier et ayant entraîné de nouveaux retards du chantier d'une dizaine de jours depuis la mi mars,

Considérant le planning des travaux mis à jour qui prévoit l'arrêt du rejet direct des effluents à la Jonte à partir du 18 juin 2010,

Considérant que les différents ouvrages de la future station ne pourront être mis partiellement en service qu'après la date du 18 juin 2010,

Considérant la nécessité de fixer de nouvelles modalités de suivi des incidences des rejets sur l'eau et les milieux aquatiques,

Considérant que l'hydrologie de la Jonte est actuellement favorable à la dilution des effluents,

Considérant que les dernières mesures réalisées en aval du point de rejet sur la Jonte ne montrent pas de dégradation significative de la qualité des eaux,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I – modification de délai

article 1 – modification de délai

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« Pour le bon déroulement du chantier, les effluents bruts pourront être by-passés en entrée de station et rejetés à la rivière la Jonte ainsi que ceux n'ayant pas subi de prétraitement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 12 mars 2010, lorsque les conditions suivantes seront simultanément remplies :

- ✓ le flux de pollution journalier en entrée de station est inférieur ou égal à 90 kg de DBO₅/j soit 1 400 eH,
- ✓ le débit moyen journalier de la Jonte au droit de la station hydrométrique de Meyrueis est supérieur ou égal à 1 000 l/s.

Afin de vérifier la première de ces deux conditions, le déclarant est tenu de réaliser préalablement un prélèvement moyen 24 h en entrée de station et de communiquer les résultats des mesures sur les paramètres DCO, DBO₅ et volume au service en charge de la police de l'eau dans les meilleurs délais possibles et, en tout état de cause, avant le début des opérations de rejet d'effluent temporaire.

Le rejet direct des effluents à la Jonte ou le rejet des effluents n'ayant subi qu'un pré traitement ne pourra être réalisé dans d'autres conditions de flux et/ou de débit qu'après fourniture par le déclarant d'une simulation d'incidence sur la qualité des eaux et accord du service en charge de la police de l'eau. »

lire :

« Pour le bon déroulement du chantier, les effluents bruts pourront être by-passés en entrée de station et rejetés à la rivière la Jonte ainsi que ceux n'ayant subi qu'un prétraitement à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 18 juin 2010 inclus sous réserve que le déclarant fournisse au service en charge de la police de l'eau les éléments suivants :

- le relevé quotidien des volumes d'effluents en entrée de station obtenu à partir des données de fonctionnement des pompes du poste de relevage,
- l'évaluation de la charge hydraulique et organique rejeté au milieu naturel obtenu à partir des volumes enregistrés au niveau du poste de relevage et des ratios observés lors des derniers bilans 24 h disponibles,
- l'évaluation de l'incidence du rejet direct sur la qualité de la Jonte au droit du rejet en fonction de la charge organique rejetée et du débit moyen journalier observé à la station hydrométrique située sur la Jonte dans le bourg de Meyrueis.

Le déclarant doit transmettre l'ensemble de ces éléments au service en charge de la police de l'eau régulièrement tous les 10 jours à compter de la date de signature du présent arrêté.

A compter du 19 juin 2010, le rejet direct des effluents à la Jonte est interdit. Les effluents devront faire l'objet d'un traitement biologique avec décantation secondaire, dans un mode de fonctionnement dégradé, avant leur rejet au milieu naturel. A cet effet, le pétitionnaire devra au moins mettre en service le bassin d'aération, l'une des cellules étant utilisée pour le traitement biologique et l'autre comme décanteur.

A la demande du service en charge de la police de l'eau, le déclarant devra réaliser ou faire réaliser un bilan moyen 24 h en entrée de station en vue de vérifier les charges hydrauliques et organiques rejetées au milieu naturel et d'en transmettre les résultats dans les meilleurs délais possibles au service en charge de la police de l'eau ».

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-351-011 du 17 décembre 2009 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 – publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie de Meyrueis pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune de Meyrueis, à compter de la date de notification du présent document et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Meyrueis.

article 5 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire de Meyrueis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Meyrueis.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

Direction départementale
des territoires

ARRETE n° 2010140-0010 du 20 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration du départ Vébron à Rousses – Armoires AC3T « Noircie » - et « Le Serret »

PROCEDURE A
N°100010 AFFAIRE N°024848

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 18 janvier 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration du départ Vébron à Rousses – Armoires AC3T « Noircie » - et « Le Serret »

VU les déclarations préalables sans opposition n° 04813010B0002 et 04813010B0003 ;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 30 mars 2010, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Vébron ;
VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de la commune des Rousses ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable de France-Telecom ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 18 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du S.D.E.E. daté du 13 avril 2010;
- avis du Conseil Général de la Lozère du 27 avril 2010;

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

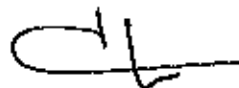
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairies de Vébron et des Rousses, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de Vébron, Monsieur le maire de la commune des Rousses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010140 – 0011 en date du 20 Mai 2010
Programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu le Règlement (CE) n° 1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

Vu le Règlement (CE) n°1968/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;

Vu le Programme de développement rural hexagonal approuvé par une décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 ;

Vu l'agrément de la Commission européenne en date du 7 novembre 2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PIDIL, sous le numéro XA 25/2007 ;

Vu l'enregistrement de la Commission européenne des aides exemptées du PACTE Installation du Languedoc-Roussillon (Conseil régional et Conseils généraux de la région Languedoc-Roussillon) sous le numéro XA 234/2007;

Vu les articles R 343-34 et suivants du Code Rural ;

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3004 du 23 janvier 2009 relative aux plans de professionnalisation personnalisés

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3030 du 24 mars 2009 relative à l'installation des jeunes agriculteurs (DJA et MTS - Installation)

Vu l'arrêté préfectoral régional n°100169 du 9 avril 2010 ;

Vu l'avis de la section « structure et économie des exploitations agricoles » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du 27/04/2010;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lozère.

ARRETE

ARTICLE 1

Les actions du PIDIL définies à l'article 3 s'adressent :

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions d'octroi des aides prévues par les articles D 343-3 à D 343- 18 du code rural, en ce qui concerne les candidats qui sollicitent les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par le FICIA et/ou par les collectivités territoriales

- aux jeunes agriculteurs qui s'installent en agriculture et remplissent les conditions fixées par le règlement de développement rural précité en ce qui concerne les candidats qui ne sollicitent pas les aides DJA et MTS-JA prévues à la mesure 112 du PDRH,

Pour ces candidats, les aides sont financées par les collectivités territoriales uniquement

- aux agriculteurs cessant leur activité et aux propriétaires bailleurs pour les encourager à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

ARTICLE 2 : ELIGIBILITE DES BENEFICIAIRES

Sont éligibles aux actions définies à l'article 3 :

- Les jeunes agriculteurs qui s'installent hors du cadre familial, jusqu'au 3^{ème} degré inclus et/ou en dehors de l'exploitation de la famille de la personne avec laquelle ils vivent maritalement.

- Les jeunes agriculteurs qui reprennent une petite structure familiale ayant besoin d'être confortée.

- Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité et les propriétaires fonciers qui cèdent leurs terres et bâtiments au profit de jeunes agriculteurs visés ci-dessus.

Pour le FICIA, on entend par petite structure ayant besoin d'être confortée une exploitation dont la superficie est inférieure à une unité de référence (U.R.) et dont le revenu disponible par UTAF est inférieur au revenu disponible par UTAF départemental.

Pour les aides des collectivités, conformément au régime d'aides exemptées XA 234/2007, le caractère à conforter est apprécié prioritairement en fonction de la situation économique de l'exploitation avant reprise. Si cette dernière n'atteint pas les critères de viabilité avant reprise et que le candidat démontre que sa modernisation/adaptation/agrandissement permet d'atteindre la viabilité dans les 3 ans, le caractère à conforter est démontré.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS ELIGIBLES

Action 1 : Aides à la formation

Les aides à la formation peuvent être financées par l'Etat et les collectivités territoriales en vue de préparer l'installation ou après l'installation pour compléter la formation initiale du jeune agriculteur. Il s'agit d'aider le jeune à suivre un stage en lui attribuant une indemnité :

- *Rémunération du stage de parrainage d'un jeune*

Dans la perspective de la transmission de l'exploitation, un exploitant sans successeur et un candidat à l'installation mettent en œuvre une phase transitoire de travail en commun qui permettra une meilleure connaissance des intervenants sur leurs objectifs respectifs. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant ou de l'associé qui cesse son activité ou de l'exploitant individuel qui recherche son futur associé.

Le jeune relève pendant la période de stage du statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de la partie 6 du livre I du nouveau code du travail. Le montant de la rémunération est fixé par ce même code en fonction de la situation antérieure du jeune.

L'aide est versée au jeune pendant une période de 3 à 12 mois renouvelable par un motif sérieux dans la limite de 24 mois. Elle est calculée conformément aux dispositions du décret du 23 décembre 2002 relatif aux niveaux et conditions de rémunération.

Les cotisations sociales seront supportées par le FICIA et indexées sur la valeur du SMIC.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'Etat ou la collectivité territoriale concernée, conformément à l'article R 6341-2 du nouveau code du travail. Le stage de parrainage est agréé par décision du préfet et fait l'objet d'une convention entre le centre de formation et l'Etat ou la collectivité établissant un descriptif précis du stage.

Le cédant s'engage à transmettre son exploitation ou tout ou partie de ses parts sociales au jeune agriculteur au terme du stage de parrainage.

Dans le cadre **du plan de professionnalisation personnalisé**, le stage de parrainage peut constituer une des actions de formation prescrite par le conseiller.

Action 2 : encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs

2.1 Aides aux agriculteurs cédants :

- *Inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI)*

Les chefs d'exploitation qui cessent leur activité pourront prétendre à une prime forfaitaire s'ils acceptent d'inscrire leur exploitation au RDI en vue de rechercher un repreneur jeune agriculteur.

Ils s'engagent à recevoir les repreneurs potentiels et à examiner avec eux les modalités de transmission (avec la participation d'un conseiller s'ils le souhaitent).

L'inscription au RDI doit être réalisée au moins 12 mois avant la cessation d'activité. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site www.repertoireinstallation.com ou à défaut à la date d'inscription au répertoire. Le plafond d'aide publique est de 5 000 €.

La modulation de l'aide est fixée comme suit :

- 3000 € pour une inscription avant le délai de 24 mois,
- 2000 € pour une inscription avant le délai de 18 mois,
- 1000 € pour une inscription avant le délai de 12 mois.

L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur et après la cessation d'activité dûment justifiée (résiliation MSA).

- ***Prise en charge partielle de frais d'audit***

Lorsqu'un diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission-installation ; une aide de 400€ peut être accordée, dans un plafond de 1500 € et dans la limite de 80 % de la dépense engagée. L'aide est alors versée à l'organisme prestataire de service sollicité par l'agriculteur cédant. Ainsi, le cédant devra donner mandat au prestataire afin de lui permettre de percevoir directement l'aide qui lui est accordée à ce titre.

Le financement public de l'audit impose une inscription automatique au répertoire départemental.

La mise en œuvre de cette action devra faire l'objet d'une convention annuelle avec l'ADASEA.

- ***Aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments***

Cette aide est destinée à encourager un agriculteur cessant son activité en transmettant ses terres à un jeune agriculteur qui s'installe à lui louer également la partie habitation du siège d'exploitation et/ou les bâtiments d'exploitation.

Le montant maximum de l'aide est de **5000 €**.

La modulation de l'aide est déterminée selon le barème validé par la section de la CDOA.

Elle est versée au cédant au vu des actes de transfert et après la cessation d'activité dûment justifiée par la MSA.

La modulation de l'aide sera fixée à l'échelon départemental au regard de la nature des biens loués.

Cas spécifique de l'aquaculture : pour favoriser la transmission des exploitations aquacoles, une aide à la cession de la maison d'habitation et des bâtiments d'exploitation peut être acceptée dans la limite de 5000 €.

- ***Aide à la transmission progressive du capital social***

Cette aide est destinée à encourager une transmission progressive des parts sociales entre un cédant et un jeune agriculteur pour éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation.

Le plafond d'aide publique (Etat et collectivité territoriale) est 5 000 €.

L'aide est versée au cédant au vu de l'acte d'engagement de cession progressive et après la cessation d'activité dûment justifiée (radiation MSA) du cédant.

La transmission s'effectue sur cinq années à compter du premier acte de transmission. La progressivité de la transmission doit être appréciée en relation avec le plan de développement de l'exploitation et le système de l'exploitation.

Cette aide est cumulable avec l'octroi de la préretraite.

2.2. Aides aux propriétaires bailleurs

Ces aides s'adressent :

- aux propriétaires qui ne sont pas agriculteurs
- aux propriétaires qui ont été agriculteurs mais qui ont définitivement cessé leur activité, ou cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission, et qui s'engagent à ne pas reprendre d'activité agricole sur l'exploitation cédée en qualité de chef d'exploitation ou de salarié.

Elles sont versées au propriétaire-bailleur

- au vu des actes de transfert à un jeune agriculteur
- au vu d'une attestation d'activité à un autre régime ou une attestation de retraite pour les propriétaires fonciers qui ne sont pas ou ne sont plus agriculteurs
- après leur cessation d'activité attestée par leur résiliation de la MSA en qualité de chef d'exploitation agricole, pour les agriculteurs qui cessent d'exploiter à l'occasion de cette transmission.

- ***Aide au bail***

Afin de faciliter l'accès des jeunes agriculteurs au foncier, les propriétaires fonciers non exploitants pourront bénéficier d'une prime s'ils cèdent des parcelles par bail à ferme ou à long terme au profit d'un jeune agriculteur.

Cette prime est de 200 € / ha pondéré (SMI) pour les baux à ferme ou à long terme dans la limite de 40 ha et de 130 €/ha pondéré (SMI) pour les conventions pluriannuelles de pâturage dans la limite de 40 ha.

L'aide de l'Etat est plafonnée à 8000 € par propriétaire foncier et le plafond d'aide publique est fixé à 12 000 € par propriétaire foncier (Etat et supplément collectivités territoriales). Elle est versée au propriétaire au vu du bail à ferme signé avec un jeune agriculteur.

L'aide au bail est financée prioritairement par le Conseil régional.

Cas spécifique de l'aquaculture :

Une aide à la cession des parcs peut être également allouée aux aquaculteurs cédants. Elle est calculée proportionnellement à la surface de la concession cédée à un jeune aquaculteur qui réalise une première installation. Le plafond de 8000 € (ou 12000 € lorsqu'il existe un complément par les collectivités territoriales) par cédant s'applique. Elle est versée au vu de la concession acceptée par la Direction des affaires maritimes au nom du jeune aquaculteur.

- ***Aide à la Convention de Mise à Disposition avec une SAFER en faveur de l'installation***

Les bailleurs qui signent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER et qui s'engagent dans un délai de 24 mois à louer à un jeune agriculteur peuvent bénéficier d'une aide de :

- 100 € / ha après la signature de la CMD, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI)
- 160 € / ha après la conclusion du bail entre le jeune et le bailleur, dans la limite de 30 ha pondérés (SMI).

L'aide est payée au vu des justificatifs de cession.

Action 3 : Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants

De nombreux jeunes candidats à l'installation sont confrontés à des difficultés d'accès au foncier.

Afin de leur permettre d'accéder au métier d'agriculteur, des actions de repérage seront menées pour répertorier les exploitations disponibles et libres à la reprise qui permettraient l'installation de jeunes hors du cadre familial. Une action complémentaire est possible si elle est dûment justifiée. Elle sera financée sur la dotation départementale après que les besoins d'aide à la cession ou à la reprise auront été satisfaits.

Un crédit maximum de 14 000 € par an est affecté à des opérations de sensibilisation des cédants potentiels afin de les informer sur les conditions de la transmission hors cadre familial (aspects juridique, patrimoniaux, fiscaux). Ce montant pourra être abondé par département afin de répondre à des besoins complémentaires à partir du reliquat de crédits non engagés sur les autres actions du PIDIL. Un accompagnement de ces cédants sera également réalisé jusqu'à la transmission de leur bien à un jeune s'installant hors du cadre familial.

Les territoires et/ou filières prioritaires seront proposés par le comité départemental à l'installation et validés par la CDOA.

L'utilisation des crédits et leur modalité de versement seront précisées par une convention passée entre l'ASP, l'organisme désigné, et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 : DUREE ET EXECUTION

Les jeunes agriculteurs pourront déposer leur demande d'aide dans les cinq années qui suivent leur installation. Le droit aux aides sera ouvert aux cédants sur cette même période.

Le demandeur dispose de 12 mois pour réaliser l'action envisagée à compter de la décision d'octroi de l'aide.

A l'exception de l'inscription au répertoire, de l'aide à la transmission progressive du capital social et du soutien technique au jeune agriculteur, toute décision juridique d'octroi d'aide devra être suivie d'un paiement dans un délai de 24 mois ; passé ce délai, la décision d'octroi sera forclosée et le dossier clôturé.

La liquidation et le paiement des aides seront effectués , pour ce qui concerne les aides de l'Etat, par l'ASP.

Les Collectivités mettront en œuvre les circuits de validation et de décision conformes à leurs règlements d'intervention.

ARTICLE 6 :

Les présentes dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué régional de l'agence de services et de paiement et le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Dominique LACROIX

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Jocelyn SNOECK

PIDIL PROPOSITION

Répartition de l'enveloppe départementale – Année 2010

INTITULE	MONTANT PROPOSE
1 - <u>Aides à la formation</u> : - parrainage d'un jeune - aide au remplacement pour suivre une formation	15 000 € 0 €
2 - <u>Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à céder leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs</u> : 2.1 <u>Aides aux agriculteurs cédants</u> : - inscription au répertoire départemental à l'installation (RDI) - audit - aide à la location de la maison d'habitation et/ou de bâtiments - aide à la transmission progressive du capital social 2.2 <u>Aides aux propriétaires bailleurs</u> : - aide au bail - aide CMD SAFER	6 000 € 8 000 € 7 500 € 0 € 2 694 € 8 000 €
3 - <u>Opération territoriale de repérage et d'accompagnement des cédants</u>	14 000 €
4 - <u>Animation du dispositif</u>	19 852 €
TOTAL	81 046 €



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-145-0002
en date du 25 mai 2010

fixant les prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
concernant les travaux d'aménagement d'une parcelle agricole

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

commune de Recoules de Fumas

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu les deux volets du dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçus en dates des 9 septembre et 2 novembre 2009, présenté par l'association syndicale de travaux d'aménagement foncier (ASTAF) de la Lozère et la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA), pour le compte du GAEC Balez, relatif à des travaux d'aménagement d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Recoules de Fumas,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Titre I - objet de la déclaration

article 1 - objet

Il est donné acte au **GAEC Balez**, pris en la personne de son représentant légal Mme Michèle Balez, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation de travaux d'aménagement d'une parcelle agricole sur le territoire de la commune de Recoules de Fumas.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R.214-1 est la suivante :

rubrique	intitulé	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

L'ensemble des travaux sera réalisé sur la parcelle n° 83 de la section A du cadastre de la commune de Recoules de Fumas.

On distinguera 2 tronçons détaillés ci-après:

- un tronçon amont, à l'amont de la confluence des 2 rus ;
- un tronçon aval, à l'aval de la confluence des 2 rus.

a. aménagement de points d'eau

Les travaux consistent en la création de 3 points d'eau, chacun alimenté en eau par un dispositif de captage souterrain constitué d'au maximum 80 mètres linéaires de drains.

b. mise en place de passages busés

Les travaux consistent à la mise en place de 5 passages busés, dans le but d'assurer la circulation d'engins agricoles et de bovins au sein de la parcelle sans que cela n'impacte la qualité du cours d'eau.

Les passages busés auront un diamètre intérieur d'au minimum 80 centimètres, afin de limiter l'impact sur l'écoulement des eaux et assurer le transit sédimentaire.

La génératrice inférieure (partie basse) des buses, si cette solution est retenue, sera disposée 20 centimètres au minimum sous le lit naturel du cours d'eau, dans le but de préserver la continuité écologique de ce dernier.

c. stabilisation des berges

Les travaux consistent à implanter une ripisylve adaptée. Le cordon rivulaire devra être composé des différentes strates (herbacée, arbustive, arborée), afin de stabiliser efficacement les berges et d'offrir une couverture ombragée au cours d'eau.

> phase 1

Après avoir griffé le sol, durant la phase de retrait des souches, un semencement conséquent sera réalisé avec un mélange de dactyle aggloméré, de fétuque des prés, de trèfle blanc nain et de lotier corniculé.

> phase 2

Un bouturage important sur l'ensemble des talus à forte pente (tronçon amont), à raison de 2 brins par mètre linéaire, sur 2 lignes en quinconce, sera effectué à l'aide d'essences adaptées autochtones telles que le saule pourpre ou éventuellement le saule drapé.

En parallèle, dans un souci de diversification de la ripisylve, et uniquement sur le tronçon aval, des arbres de haut jet autochtones, tels que l'aulne glutineux, le sorbier des oiseleurs, le merisier ou l'alisier blanc, seront plantés.

d. mise en défens du cours d'eau

Les travaux consistent à la mise en place d'une clôture électrique (tronçon amont) et de deux rangées de fils barbelés (tronçon aval), supportés par des piquets en bois, sur un linéaire de 800 mètres de berges, soit 1600 mètres au total, dont le but sera de mettre les jeunes pousses d'arbres hors de portée du bétail et d'empêcher l'accès de ce dernier au cours d'eau.

Cette mise en défens permettra de préserver un espacement de 1,5 mètres, de part et d'autre du cours d'eau, pour l'implantation de la ripisylve.

e. mise en place d'un collecteur enterré au droit de la voirie communale

Ces travaux, réglementés par l'article R.214-1 du code de l'environnement, pris en application des articles L.214-1 à L.214-3 du même code, ne sont pas autorisés par le présent arrêté car non compatibles avec le SDAGE Adour-Garonne.

Titre II - prescriptions spécifiques applicables aux travaux

article 3 - période de réalisation

Les travaux dans le lit mouillé du cours d'eau visé à l'article 2, affluent du cours d'eau « la Colagne », seront réalisés en dehors de la période de frai de l'espèce truite fario qui est généralement comprise entre 15 octobre et le 15 avril.

Le déclarant devra avertir, au moins huit jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la date des travaux.

Les travaux prescrits à l'article 2 pourront être réalisés dès la notification du présent arrêté et devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

article 4 - sauvegarde de la faune piscicole

Un mois au moins avant le démarrage des travaux, le déclarant veillera à contacter la fédération de pêche de la Lozère dans l'éventualité d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

article 5 - mode opératoire

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau.

Les travaux d'aménagement des points d'eau et de mise en place des passages busés seront réalisés, de préférence, en période d'étiage.

Au besoin, les eaux souillées seront pompées dans un bac de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant le retour dans le milieu aquatique.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans le cours d'eau, aucun engin ne pourra circuler dans le lit mouillé du cours d'eau et tout contact de laitance de ciment avec l'eau du cours d'eau est proscrit.

article 6 - suivi du milieu aquatique

L'effet des aménagements sera suivi par une analyse des dépôts de sable (calcul des surfaces) et un prélèvement, de type indice biologique global normalisé (IBGN), sera effectué tous les ans, pendant 3 ans, à compter de la date de signature de cet arrêté. Le prélèvement ne sera pas analysé de manière qualitative, en revanche les invertébrés seront pesés pour chaque habitat afin d'apprécier l'évolution de la qualité de ce dernier.

Titre III - dispositions générales

article 7 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 8 - droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Recoules de Fumas pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Recoules de Fumas pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Recoules de Fumas.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 12 - incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.


article 13 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 14 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Recoules de Fumas, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010147-0013 RELATIF À L'ATTRIBUTION
D'UNE AIDE DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **10** **D** **048** **000002**
N°mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier du Sapet
 Libellé de l'opération : extension de desserte forestière sur 3 13 km

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 19 février 2010 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier du Sapet

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier du Sapet - 2, rue Ronsard - 42500 Le Chambon Feugerolles, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : extension de desserte forestière sur 3,13 km, à Lanuéjols telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 mars 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 25 mars 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'usager avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 5 mai 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 21 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 21 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création et mise au gabarit de piste forestière	12 370,00 €	12 370,00 €
création de pistes de débardage	9 225,00 €	9 225,00 €
création de places de dépôt	4 000,00 €	4 000,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	25 595,00 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		25 595,00 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	3 071,40 €	3 071,40 €	3 071,40 €	3 071,40 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	3 071,40 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieur ou égale à d-e)		3 071,40 €	3 071,40 €	3 071,40 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	7 166,60 €	7 166,60 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 866,64 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	11 466,56 €	
Coût total du projet	28 666,40 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 7 166,60 € , qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 7 166,60 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 19 février 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 19 février 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 28 666,40 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 7 166,60 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2) x 1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2) - [(1) - (2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 27 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires



Jean-Pierre LILAS

Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier du Sapet

Intitulé de l'opération : extension de desserte forestière sur 3,13 km

Numéro du dossier Osiris : 125 10 D048 000002

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit grumiers de route forestière	1080 m	11,4537 €/m	12 370,00 €
création de pistes de débardage	2050 m	4,5000 €/m	9 225,00 €
création de places de dépôt	2	2000 €	4 000,00 €
maitrise d'œuvre - 12%			3 071,40 €
Total			28 666,40 €



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010148-0006 RELATIF À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE
DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
ET DU FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL
DISPOSITIF D'AIDE N°125 A DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL,
AXE 1 « AMÉLIORATION DE LA COMPÉTITIVITÉ DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS »**

N° de dossier OSIRIS : **125** **10** **D** **048** **000001**
 N°mesure *Année de création* *Zone géographique* *Code géographique* *N° automatique* *Incrémenté*
 Nom du bénéficiaire : groupement forestier d'Altefage
 Libellé de l'opération : extension de desserte forestière sur 2,31 km

Le préfet de Lozère

officier de l'ordre national du Mérite
 officier du mérite agricole

VU :

- le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 20 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- les lignes directrices de la communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier ;
- le Plan de Développement Rural Hexagonal, approuvé par une décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois;
- l'arrêté du préfet de la Lozère n° 2010-019-06 en date du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires ;
- l'avis du comité de programmation du FEADER en date du 5 mai 2010 ;

ET VU :

La demande d'aide du 21 janvier 2010 déposée auprès de la DDT par le groupement forestier d'Altefage

Arrête :

ARTICLE 1 : OBJET

Un concours financier du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche et du FEADER est accordé au groupement forestier d'Altefage - Grizac - 48220 Le Pont de montvert, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : extension de desserte forestière sur 2,31 km, à Le Pont de Montvert telle que décrite dans l'annexe technique jointe, pour laquelle une demande d'aide a été déposée en date du 25 mars 2010 et selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION

La période prévisionnelle de réalisation de l'opération s'étend sur 24 mois

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 25 mars 2010. Les éventuelles dépenses (factures acquittées, salaires versés) réalisées par l'utilisateur avant cette date sont inéligibles. Le bénéficiaire est tenu d'informer la DDT de la date de commencement de son opération.

En outre, les travaux devront obligatoirement avoir commencé avant le 5 mai 2011

b) Fin d'exécution de l'opération :
L'opération doit obligatoirement être achevée à la date du 21 mai 2012

c) Période d'éligibilité des dépenses :
Les factures éligibles sont celles acquittées jusqu'au 21 mai 2012.

ARTICLE 3 : NATURE DES DEPENSES ELIGIBLES DETAILLEES DANS L'ANNEXE TECHNIQUE JOINTE

a) Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépense prévisionnelle en € HT	Dépenses subventionables
création et mise au gabarit de piste forestière	21 879,98 €	21 879,98 €
création de pistes de débardage	3 390,00 €	3 390,00 €
		0,00 €
Montant total des dépenses prévues (a)	25 269,98 €	
Recettes prévisionnelles (b)	0	
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à a-b)		25 269,98 €

b) Investissements immatériels

Nature de l'intervention prévue	Montant prévisionnel en €	Dépenses subventionables - Conseil Régional	Dépenses subventionables - Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Dépenses subventionables - FEADER
Maîtrise d'œuvre	3 032,40 €	3 032,40 €	3 032,40 €	3 032,40 €
Frais généraux afférents				
Montant total des dépenses prévues (d)	3 032,40 €			
Recettes prévisionnelles (e)	0			
Dépense subventionable prévisionnelle (inférieure ou égale à d-e)		3 032,40 €	3 032,40 €	3 032,40 €

ARTICLE 4 : SUBVENTION(S) MAXIMALE(S) PREVISIONNELLE(S) ACCORDEE(S) (MONTANT INDICATIF)

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	7 075,60 €	7 075,59 €
TOTAL Aides publiques appelant du FEADER		
Conseil Régional	2 830,24 €	
TOTAL de l'aide publique		
Autofinancement	11 320,95 €	
Coût total du projet	28 302,37 €	-

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche de 7 075,60 € , qui représente 25% de la dépense subventionable prévisionnelle retenue par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

En outre, par la présente décision, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 7 075,59 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25% de la dépense subventionable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de 60%

ARTICLE 5 : MODIFICATION OU ABANDON DU PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la DDT avant sa réalisation.

La DDT après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement la DDT pour permettre la clôture de l'opération. La DDT définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, signé par le bénéficiaire le 21 janvier 2010, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie des financements du ministère de l'agriculture et de la pêche, les engagements imposés au bénéficiaire par les règlements d'intervention de chaque financeur doivent être respectés pour bénéficier du FEADER.

ARTICLE 7 : RESERVES

Les aides du FEADER et du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche mentionnées à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide signé le 21 janvier 2010 et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 6 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 60% ,
- de la réalisation effective d'un montant de 28 302,37 € de dépenses éligibles réparties par postes telles que décrites dans l'annexe technique. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures le montant des subventions est calculé au prorata par la DDT,
- de la disponibilité des crédits correspondants.

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide de 7 075,60 € par le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur.

ARTICLE 8 : VERSEMENT

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté et de son annexe technique.

Le bénéficiaire doit adresser à la DDT le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Il s'engage à déposer avant un délai de 2 mois suivant la date de fin d'exécution qui figure à l'article 2b. la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si les investissements ne sont pas réalisés, sauf cas particuliers justifiés, la présente convention devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements (2 acomptes maximum). Si la subvention est inférieure à 10 000 €, un seul acompte pourra être versé; la somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER et le ministère de l'agriculture et de la pêche est versée par l'agence de services et de paiement, représenté par son agent comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu après le versement des aides publiques par les autres financeurs.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le DDT peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions s'il présente, au moment de sa demande de paiement, des dépenses qui ne sont pas éligibles :

La DDT détermine :

- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, sur la base du formulaire de demande de paiement (1),
- le montant de l'aide payable au bénéficiaire, après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement (2),

Si le montant (1) dépasse le montant (2) de plus de 3% [(1) > (2)x1,03], alors, le montant qui sera effectivement versé sera égal à (2)-[(1)-(2)]

ARTICLE 10 : LITIGES

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le préfet de Lozère, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende le 28 MAI 2010

Signature : pour le préfet et par délégation :

le directeur départemental
des territoires

Jean-Pierre LILAS



Annexe : annexe technique

Annexe technique

Bénéficiaire : groupement forestier d'Altefage

Intitulé de l'opération : extension de desserte forestière sur 2,31 km

Numéro du dossier Osiris : 125 10 D048 000001

Descriptif de l'opération :

Nature des travaux	Quantité éligible	Prix unitaire éligible après application du plafond régional	Montant éligible HT après application du plafond régional
mise au gabarit grumiers de piste forestière	320 m	4 €/m	1 280,00 €
création de piste forestière	860 m	23,9535 €/m	20 599,98 €
création de pistes de débardage	1130 m	3 €/m	3 390,00 €
maitrise d'œuvre - 12%			3 032,40 €
Total			28 302,38 €



PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2010148-0008 du 28 mai 2010
portant application du régime forestier
à des parcelles de terrain appartenant à la commune de Naussac
sises sur la commune de Naussac**

Le préfet de la Lozère
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

- VU le Code Forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 22 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Naussac sollicite l'application du régime forestier,
- VU l'avis favorable du directeur d'agence départementale de l'Office National des Forêts à Mende, en date du 12 février 2010,
- VU l'avis émis par le directeur départemental des territoires, en date du 12 mai 2010
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,

ARRETE

Article 1 - Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de Naussac décrites ci-dessous :

Département	Commune de situation	Parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance
LOZERE	Naussac	D 267	Village de Naussac	1 ha 35 a 34 ca
		D 373	Village de Naussac	0 ha 32 a 89 ca
		D 374	Village de Naussac	0 ha 09 a 35 ca
			Total	1 ha 77 a 58 ca

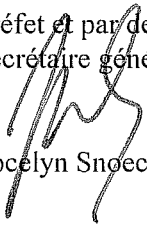
Article 2 - La surface de la forêt communale de Naussac bénéficiant du régime forestier est portée de 25 ha 59 a 77 ca à 27 ha 37 a 35 ca.

Article 3 - Le maire de la commune de Naussac procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 - le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le directeur départemental des Territoires,
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ,
le maire de la commune de Naussac,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jocelyn Snoeck



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-148-0009
en date du **28 mai 2010**
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-248-011 du 4 septembre 2008
portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour le rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol
commune de Marvejols

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code civil, notamment les articles 640 et suivants,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-248-011 du 4 septembre 2008 relatif au rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, sur la commune de Marvejols,

Vu le courrier du 25 mars 2010 par lequel la SA d'HLM Lozère habitation fait part des modifications apportées au projet initial,

Considérant que le mode de rejet des eaux pluviales initialement prévu dans le sol a été modifié au profit d'un rejet de ces mêmes eaux dans le réseau public,

Considérant que le projet de création du foyer de vie Lucien Oziol à Marvejols ne relevait du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement qu'au vu de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet ne relève plus de cette même rubrique 2.1.5.0. en raison d'un rejet des eaux pluviales au réseau public,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 1 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2008-248-011 du 4 septembre 2008 pris au bénéfice de la SA d'HLM Lozère habitation, désignée ci-dessous « le déclarant », et relatif au rejet des eaux pluviales du foyer de vie Lucien Oziol, sur la commune de Marvejols, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

article 2 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Marvejols pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Marvejols pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois. (www.lozere.pref.gouv.fr).

article 3 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Marvejols.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 4 - exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le maire de la commune de Marvejols et le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



A 2

Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-148-0010
en date du **28 mai 2010**

portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application du code de l'environnement
pour la réparation de la buse métallique de la Farelle
sous la route nationale 106

sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

**Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 01-437 du 27 février 2001,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 mars 2010, présentée par le directeur de la DIR Méditerranée, relative à la réparation de la buse métallique de la Farelle, sous la route nationale 106, sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Titre I : objet de la déclaration

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte au directeur de la DIR Méditerranée, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour la réparation de la buse métallique de la Farelle, sous la route nationale 106, sur le territoire de la commune de Saint Privat de Vallongue, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.3.0.	installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau ou une zone humide sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	déclaration	
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration	

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à introduire un tube en polyester renforcé par fibre de verre dans la buse existante et d'injecter au coulis de ciment le vide annulaire laissé entre la buse métallique et le tube en polyester.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux concernant le lit mouillé du cours d'eau seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Les travaux seront réalisés hors eau. Les eaux du cours d'eau seront canalisées sur toute la zone des travaux. Un batardeau amont et aval sera constitué pour compléter ce dispositif.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

3.3. emploi de ciment

Pendant la durée des travaux, tout contact de ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

3.4. sauvegarde de la faune piscicole

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

3.5. remise en état

La remise en état portera sur l'ouvrage qui sera aménagé en aval de la buse de manière à ce qu'il permette de casser le débit d'eau provenant de la buse réparée et sur les berges du cours d'eau où la végétation arbustive doit être maintenue.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Privat de Vallongue pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Privat de Vallongue.

Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h00
Tél. : 04 66 49 41 00 – fax : 04 66 49 41 66
BP 132 - 4 avenue de la gare
48005 Mende cedex

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Privat de Vallongue, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTÉ n° 2010151-0001 du 31 mai 2010
portant autorisation d'exécution
pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur de**

E.R.D.F.

Concernant des travaux relatifs à :

Restructuration HTA - ZAC de la Tieule - Le Lebous, départ La Canourgue

**PROCEDURE A
N° 100007 AFFAIRE N° 051812**

Le préfet
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2010078-02 du 19 mars 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départementale des territoires de la Lozère;
VU le projet présenté à la date du 18 janvier 2010 par E.R.D.F. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

Restructuration HTA – ZAC de la Tieule – Le Lebous, départ La Canourgue

VU la déclaration préalable sans opposition n° 04819110C0001;

Suite à la consultation écrite inter-service en date du 26 mars 2010, et :

VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions de Monsieur le maire de la commune de La Tieule ;
VU l'avis favorable de France-Télécom ;
VU l'avis favorable tacite de S.D.E.E. ;
VU l'avis favorable sous réserve de prescriptions du Conseil Général de la Lozère ;
VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;
VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

ARRETE

Article 1

Le projet présenté par E.R.D.F. à la date du 18 janvier 2010, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

E.R.D.F. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Article 2

E.R.D.F. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis du Conseil Général de la Lozère du 21 avril 2010;
- avis de la commune de La Tieule du 31 mars 2010.

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant l'ouverture du chantier, E.R.D.F. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;

Il devra être sollicité, auprès des communes, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ;

Les travaux sur voirie communale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux faisant état de la mise en service de l'ouvrage au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

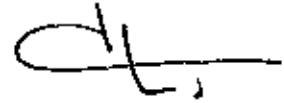
Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de La Tieule, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, Monsieur le maire de la commune de La Tieule sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

pour le préfet de la Lozère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à la Fédération Française pour l'Entrainement Physique dans le Monde Moderne Sports pour Tous - commune de Ste- Enimie

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-09 du 10 mai 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 988 reçu complet le 15 avril 2010 et présenté par la **Fédération Française pour l'Entrainement Physique dans le Monde Moderne Sports pour Tous**, dont l'adresse est : **Route de Florac – 48210 Sainte-Enimie**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,1570 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Sainte-Enimie** (Lozère),
- VU l'absence d'effet notable sur les espèces du site FR 9110105 des « Gorges du Tarn et de la Jonte »,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,1570 ha** de parcelles de bois situées à **Sainte-Enimie** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Sainte-Enimie	G	96	0,1570	0,1570

est autorisé. Le défrichement a pour but : la construction d'une station d'épuration.

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas 



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Décision préfectorale relative à une demande
d'autorisation de défrichement à M. Claude
Lionnet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-10 du 10 mai 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délegation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 991 reçu complet le 3 mai 2010 et présenté par **Monsieur LIONNET Claude**, dont l'adresse est : **LES CHARMALS, 48130 FAU DE PEYRE**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **2,4090 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Fau-de-Peyre** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **2,4090 ha** de parcelles de bois situées à **Fau-de-Peyre** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Fau-de-Peyre	B	79	0,3202	0,3202
		80	1,4316	1,4316
		81	0,6572	0,6572

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,


Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-08 du 10 mai 2010

DECISION PREFECTORALE
relative à une demande d'autorisation de défrichement

Le préfet de la Lozère

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 990 reçu complet le 26 avril 2010 et présenté par **Monsieur MALIGES Joseph**, dont l'adresse est : **St-Martin du Born, 48000 LE BORN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,4355 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune de Badaroux** (Lozère),

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.311-3 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de **0,4355 ha** de parcelles de bois situées sur la commune de Badaroux et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Badaroux	AC	193	0,4355	0,4355

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture.**

ARTICLE 2 – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre Lilas 

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC DE LUEYSSE
demeurant à lueysse 48500 LAVAL DU
TARN

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 4810013 déposée par le **GAEC DE LUEYSSE** demeurant à : **Lueysse 48500 LAVAL DU TARN**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 26/02/2010,
- la présence d'une demande concurrente sur cette surface,
- que ces deux parcelles C262 et C263 sont situées dans la continuité et attenantes à des parcelles exploitées par le GAEC,
- que la perte de ces surfaces pour l'exploitant antérieur ne remettrait pas en cause la viabilité de l'exploitation,

DECIDE

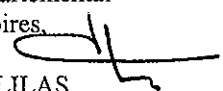
ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **LAVAL DU TARN**,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires.

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC FARGES demeurant à
Rabeyrolles 48700 SAINT DENIS EN
MARGERIDE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810003** déposée par le **GAEC FARGES** demeurant à : **Rabeyrolles – 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 27/01/2010,
- que l'exploitant antérieur, M. PREJET Sébastien, cesse son activité agricole,
- la présence de demandes concurrentes sur tout ou partie des surfaces convoitées,
- que l'un des associés du GAEC, M. FARGES Martial est un jeune, candidat aux aides à l'installation,
- que ces surfaces sont convoitées pour permettre au GAEC de conforter la structure existante et au jeune d'apporter une surface permettant d'obtenir la transparence économique du GAEC compatible avec la viabilité du projet d'installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires.

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC MARTIN demeurant à
la Fage commune de GRANDRIEU

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **048090060** déposée par le **GAEC MARTIN** demeurant à : **La Fage – 48600 GRANDRIEU**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010,
Vu l'avis de la DDT de Haute Loire du 10/05/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 16/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée**,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SYMPHORIEN et de CROISANCES (43),

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC MEYNIER demeurant
Le Viala 48700 SAINT DENIS EN
MARGERIDE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810014** déposée par le **GAEC MEYNIER** demeurant à : **Le Viala 48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/02/2010,
- que l'exploitant antérieur, M. PREJET Sébastien, cesse son activité agricole,
- la présence de demandes concurrentes sur une partie de la surface convoitée,
- que l'un des associés du GAEC, M. MEYNIER Frédéric, est un jeune candidat aux aides à l'installation,
- que ces surfaces sont convoitées pour permettre la concrétisation du projet d'installation,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE et de SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 12 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC MEYRIAL
LAGRANGE demeurant à 48140 SAINT
LEGER DU MALZIEU

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810011** déposée par le **GAEC MEYRIAL LAGRANGE** demeurant à : **48140 SAINT LEGER DU MALZIEU,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 05/02/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT LEGER DU MALZIEU,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 12/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par le GAEC PRANLONG demeurant
à Village 48500 LAVAL DU TARN.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090075** déposée par le **GAEC PRANLONG** demeurant à : **Village 48500 LAVAL DU TARN**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 17/12/2009,
- la présence d'une demande concurrente sur les parcelles n°C 262 et C 263,
- que cette demande est liée à l'entrée dans le GAEC PRANLONG de M. PRANLONG Jocelyn, préalablement exploitant en individuel,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LAVAL DU TARN et de STE ENIMIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 05 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Madame DURAND Annick
demeurant à Lous Clapas commune de ST
ETIENNE DU VALDONNEZ

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFERATORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090058 déposée par **Madame DURAND Annick** demeurant à : **Lous Clapas – 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 06/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de **PONT DE MONTVERT**,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 05/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur CONSTANT Benoit
demeurant à 48700 ST DENIS EN
MARGERIDE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **4810016** déposée par **Monsieur CONSTANT Benoît** demeurant à : **48700 SAINT DENIS EN MARGERIDE**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 19/03/2010,
- que l'exploitant antérieur, M. PREJET Sébastien, cesse son activité agricole,
- la présence de demandes concurrentes sur la totalité des surfaces présentées par des candidats à l'installation,
- la situation de deux parcelles (D06777 et D0680) attenantes à la parcelle qui contient le bâtiment principal de l'exploitation,
- que ces deux parcelles d'une surface totale de 92 ares ne compromettant pas le projet d'installation des demandes concurrentes,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée partiellement**, limitée aux parcelles D0677 et D0680,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires.

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 05 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur FABRE Olivier
demeurant à la Vialatte commune de SAINT
SYMPHORIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810004 déposée par **Monsieur FABRE Olivier** demeurant à : **La Vialatte – 48600 SAINT SYMPOHRIEN,**

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 28/01/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT SYMPHORIE,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 05/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,

Jean-Pierre LILAS 

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 11 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur RAMADIER Jean-
Marie demeurant à Boirelac 48600 ST PAUL
LE FROID.

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PEFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n°4810002 déposée par **Monsieur RAMADIER Jean-Marie** demeurant à : **Boirelac – 48600 SAINT PAUL LE FROID,**
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010.
Vu l'avis de la DDT de la Haute Loire en date du 10/05/2010

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 20/01/2010,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de THORAS (43), de SAINT SYMPHORIEN et de SAINT PAUL LE FROID,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 11/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires

Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Directeur départemental des territoires
le 10 Mai 2010**

Direction Départementale des Territoires

Demande d'autorisation préalable d'exploiter
déposée par Monsieur RUEL Pascal
demeurant le Ricandels 48400 VEBRON

PREFECTURE DE LA LOZERE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE

Le Préfet de Lozère,
Officier de l'ordre national du mérite
Officier du mérite agricole,

Vu les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,
Vu la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,
Vu le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,
Vu l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,
Vu l'arrêté n° 2010019-05 du 19 mars 2010 portant délégation de signature,
Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090077** déposée par **Monsieur RUEL Pascal** demeurant à : **le ricandels 48400 VEBRON**,
Vu l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 27/04/2010.

CONSIDERANT :

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/12/2010,
- que l'exploitant antérieur, M. LAGET Daniel, exploitant au Viala, commune de FRAISSINET DE FOURQUES maintient son activité agricole,
- que ces surfaces sont pour tout ou partie contractualisées dans des dispositifs agri-environnementaux et porteuses de droits à paiement unique (DPU),
- que la perte de ces surfaces aurait pour conséquence de fragiliser l'équilibre technique, économique et financier de l'exploitant en place,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande d'autorisation d'exploiter est **refusée**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de VEBRON,

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/05/2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
Des territoires,



Jean-Pierre LILAS

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.123.01 du 3 mai 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole.

Vu la demande formée le 9 avril 2010 par la SARL GALA 98, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 9 mai 2010.

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIERO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC du MEDAF LOZÈRE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZÈRE, et de la Mairie de Mende,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZÈRE,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article L.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical.

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SARI GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 9 mai 2010.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

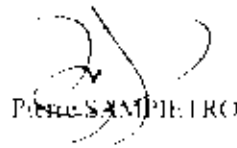
Article 5 : Le maire de Mendé, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECTEUR

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité de la Lozère



Pierre SAMPIERRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.123.04 du 3 mai 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole.

Vu la demande formulée le 9 avril 2010 par l'entreprise GGA 48, avenue du 11 novembre, MENDE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, le dimanche 9 mai 2010.

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-1.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSEY, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon.

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFSC, CFE-CCG, du MEDEF LOZÈRE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZÈRE et de la Mairie de Mende.

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZÈRE.

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 3.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public.

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère - Avenue du 11 Novembre - Immeuble le St Clair - 48000 MENDE - Standard : 04 66 65 61 00
Travail - Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise GGA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, le dimanche 9 mai 2010.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECTEUR
Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère


Pierre SAMPIETRO

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010-127-0007 du 6 mai 2010
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Agrément simple n° N 22-03-10 F 0148 S 014

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de Maître agricole

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la profession sociale

Vu le décret n° 2005-1291 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code de travail

Vu le décret n° 2005-1698 du 28 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code de travail

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

Vu la demande d'agrément simple présentée le 8 février 2010 par Monsieur HOQUEL Philippe, entreprise dont le siège social est situé à Langlade - 48000 Breilhoux

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise HOQUEL Philippe dont le siège est situé à Langlade - 48000 Breilhoux, est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7232-1 et suivants du code de travail, pour la fourniture de services à la personne.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2010.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant l'expiration de la période d'agrément.

L'entreprise prend l'engagement de fournir à l'administration (U7148) les informations statistiques demandées ainsi que, à titre régulier, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et son état rendu d'activité.

DIRECTION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Centre Territorial de la Lozère - Avenue du 14 Novembre - Immeuble le SICLA - 12000 MENDE - Stancarr - 04 68 68 81 00

Taxe Info Service 587 931 841 021 ITI/mn
www.france.gouv.fr

Article 2 :

L'entreprise BOQUET Philippe est agréée pour l'intervention et service prestataire.

Article 3 :

L'entreprise BOQUET Philippe est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Travaux ménagers
- Jardinage
- Restauration de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Soins et accompagnements de plus de 3 ans et accompagnement dans les déplacements
- Soins et promenades d'animals de compagnie pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires au domicile (résidence principale et secondaire)

Article 4 :

Si l'entreprise mentionnée ci-dessus envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels elle est agréée, il convient de lui faire une modification de son agrément.
La demande de modification sera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'entreprise agréée :

- n'est de remplir les conditions ou ne respecter les obligations mentionnées aux articles L. 1132-1 et L. 1132-2 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère sérieux de son activité de service

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 6 mai 2010

Pour le Préfet de la Lozère,

par subdélégation du DIRECTEUR

Directeur Régional Adjoint - Chef de l'UT de Lozère





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC ROUSSILLON

**Arrêté n° 2010/132/0006 du 12 mai 2010
portant agrément d'un organisme de services aux personnes**

Agrément qualité n° N/04-05-10/F/048/Q/008

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.7231-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'avis du conseil général en date du 29 mars 2010

VU la demande d'agrément présentée le 17 mars 2010 par Madame PIERRON Stéphanie, entreprise dont le siège social est situé Avenue des Termes – 48190 Bagnols les Bains

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair – 48000 MENDE- Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

L'entreprise STF'DOMICILE dont le siège est situé à Bagnols les Bains est agréée, conformément aux dispositions de l'article L.7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Lozère.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans, à compter du 4 mai 2010. L'agrément peut être renouvelé. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'entreprise STF'DOMICILE est agréée pour l'intervention en service prestataire.

Article 4 :

L'entreprise STF'DOMICILE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Assistance aux personnes âgées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Cette activité recouvre :

L'accompagnement et l'aide aux personnes âgées dans les actes essentiels de la vie quotidienne, dans les activités de la vie sociale et relationnelle, dans les activités de loisirs.

Article 5 :

L'entreprise STF'DOMICILE prend l'engagement de fournir à l'administration (Unité Territoriale de Lozère DIRECCTE Languedoc Roussillon), annuellement, ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité et à l'Agence Nationale des Services à la Personne par le biais de l'application NOVA, les informations statistiques demandées.

Article 6 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 7 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

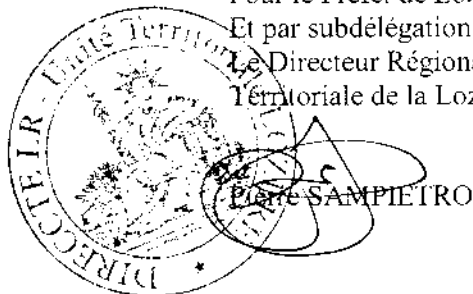
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-1 à R 7232-17 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment, du caractère exclusif de son activité de service.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional Adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 12 mai 2010

Pour le Préfet de Lozère
Et par subdélégation du DIRECTEUR LR
Le Directeur Régional Adjoint – Chef de l'Unité
Territoriale de la Lozère





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.140.002 du 20 mai 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu la demande formulée le 14 avril 2010 par la SAS GIRAUD MENDE, 5-7 rue de la tendelle ZAE du causse d'Age, MENDE, pour les établissements Peugeot et Citroën en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 juin et 12 septembre 2010,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.088.04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSEY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint - Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGI, CFDT, CFTC, CFE-CCG, de MEDEF LOZÈRE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZÈRE, de la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère et de la Mairie de Mende,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZÈRE, la Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère, les syndicats FO et CFE-CCG,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du Directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise SAS GIRAUD MENDE pour les établissements Peugeot et Citroën

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 juin et 12 septembre 2010

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,

Il, par subdélégation du DIRECTEUR

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 rue Feuchères CS 88 010, 30941 NIMES CEDEX dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.140.003 du 20 mai 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les demandes formulées les 12 et 14 avril 2010 par l'entreprise GALA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 juin et 27 juin 2010,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE et de la Mairie de Mende,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZERE, la Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère, le syndicat CFE-CGC.

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise GALA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 et 27 juin 2010.

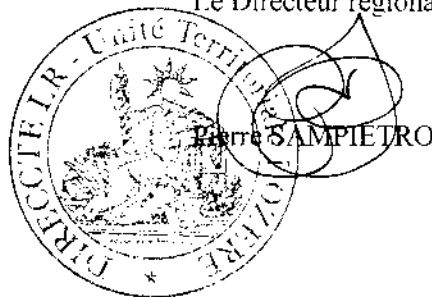
Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint - Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,
Et, par subdélégation du DIRECTEUR LR
Le Directeur régional adjoint - Chef de l'UT de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 rue Feuchères CS 88 010, 30941 NIMES CEDEX dans le même délai.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Arrêté n° 2010.140.004 du 20 mai 2010
portant dérogation à la règle du repos dominical

Le Préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du mérite agricole,

Vu les demandes formulées les 12 et 14 avril 2010 par l'entreprise GGA 48, avenue du 11 novembre, MENDE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical des salariés, les dimanches 13 juin et 27 juin 2010,

Vu les dispositions du code du travail, et notamment les articles L3132-20 et L3132-25-4,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 088-04 du 29 mars 2010 de Monsieur le Préfet de Lozère, accordant délégation de signature à Monsieur Alain SALESSY Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision de subdélégation de signature du 29 mars 2010 à Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint – Chef de l'Unité territoriale de la Lozère,

Vu la consultation des organisations syndicales FO, CGT, CFDT, CFTC, CFE-CGC, du MEDEF LOZERE, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de LOZERE et de la Mairie de Mende,

Vu l'avis favorable émis par le MEDEF LOZERE, la Chambre de commerce et d'industrie de la Lozère, la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Lozère, le syndicat CFE-CGC,

Vu les dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile et notamment l'article 1.10 organisant les dérogations à l'obligation de repos dominical,

Considérant que le repos simultané de tous les salariés de l'entreprise serait préjudiciable au public,

Sur proposition du directeur régional adjoint, Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère,

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité Territoriale de la Lozère – Avenue du 11 Novembre – Immeuble le St Clair- 48000 MENDE – Standard : 04.66.65.61.00

Travail Info Service : 0821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Il est accordé une dérogation au principe du repos dominical pour les salariés du service commercial de l'entreprise GGA 48.

Article 2 : Cette dérogation est accordée, sous réserve du respect de l'ensemble de la réglementation relative à la durée du travail, les dimanches 13 et 27 juin 2010.

Article 3 : Un repos de remplacement et une majoration de salaire seront accordés au personnel volontaire concerné, conformément aux dispositions de la convention collective nationale des services de l'automobile, sans préjudice des majorations éventuelles pour heures supplémentaires.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le maire de Mende, le directeur de la sécurité publique et l'entreprise demanderesse seront avisés du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional adjoint – Chef de l'Unité Territoriale de la Lozère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Lozère,

Et, par subdélégation du DIRECCTE LR

Le Directeur régional adjoint – Chef de l'UT de la Lozère



VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Solidarité et de la Fonction Publique ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES, 16 rue Feuchères CS 88 010, 30941 NIMES CEDEX dans le même délai.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon

Arrêté préfectoral n° 2010-44600010 du 26 / 05 / 2010
portant fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Le Préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre National du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9,

Vu l'arrêté du 31 mars 2010, publié au Journal officiel du 9 avril 2010, relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives (FNSA) consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi,

Vu la délibération du Conseil Général du 20 Mars 2009 relative à la mise en place du revenu de Solidarité Active,

Vu la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active en Lozère du 21 août 2009,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et du Directeur de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

ARRÊTE

Article 1 : La répartition des crédits d'aide personnalisée à l'emploi dont le montant au niveau départemental est de 79 751 euros, est fixée pour l'année 2010 comme suit :

- Conseil Général de la Lozère pour un montant de 79 751 euros incluant les frais de gestion.

Ces crédits sont à verser par le FNSA au Conseil Général de la Lozère sur la base de la prescription des référents déterminés par la convention relative au dispositif départemental d'orientation et d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Le Conseil Général reçoit un montant de 3 988 euros en rémunération de sa charge de gestion.

Il est autorisé à procéder au versement de 20 000 euros à l'association ALOES, 1 boulevard Théophile Roussel à Mende, chargée de l'accueil des publics éligibles à l'aide, de l'évaluation de leur situation au regard de l'insertion professionnelle et de leur accompagnement dans la résolution de leurs difficultés.

Article 2 : Le total des crédits prévus à l'article 1 sera versé en trois fois au Conseil Général de la Lozère selon le calendrier suivant :


- un acompte prévisionnel d'un tiers, soit 26 600 euros, suivant la notification du présent arrêté,
- un second versement de 26 600 euros le 15 juillet 2010,
- un troisième versement de 26 551 euros le 25 novembre 2010.

Article 3 : Le Conseil Général transmettra à la DIRECCTE (unité territoriale de la Lozère), 15 jours après la fin du trimestre considéré, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRB,
- montant des aides attribuées,
- détail des aides attribués.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le Préfet de la Lozère,



Dominique LACROIX



Département des Mandats Publics
Fonds domestiques et fondations

DBRM3 Tel: 01 58 50 82 01 Email: fonds.domestiques@caissedesdepots.fr

FONDS NATIONAL DES
SOLIDARITES ACTIVES

7-11, place des cinq Martyrs
du lycée Buffon

75696 PARIS Cedex 14

**AIDE PERSONNALISEE DE RETOUR A L'EMPLOI
ANNEE 2010**

Département	Lozère (48)
N° de ref (2)	2010 -- du 2010
Organisme bénéficiaire	Conseil Général de la Lozère
Adresse complète (3)	4 rue de la Rovère - BP 24 - 48 001 Mende Cédex Pairie Départementale - 1 ter bd L. Arnault BP 131 48005 Mende Cédex
Identifiant Siret/Siren	224 800 011 00013
Montant total attribué	79 751 euros
Code banque	Banque de France - 30001 -
Code guichet	00527
N° compte	C4800000000
Clé RIB	02
1 ^{er} versement	26 600 euros
N° de virement	2010 - 1
2 ^{ème} versement	26 600 euros
N° de virement (4)	2010 - 2
3 ^{ème} versement	26 551 euros
N° de virement (4)	2010 - 3

(1) Les dates de versement sont prévues dans la circulaire

(2) Références de l'arrêté préfectoral

(3) Numéro / rue / code postal / ville

(4) N° de virement pour chaque organisme

Le préfet de la Lozère

Dominique LA CROIX

Date: 26 / 05 / 2010

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

DIRECTION
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Juridique

ARRETE n° 2010-24-06 du 4 mai 2010.

Commune de St Michel de Dèze.

Mise en conformité d'un captage public d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ;
 - enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.

Le préfet,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code rural et notamment ses articles L152-1 et R152-1 à R152-15 ;
Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;
Vu les délibérations des 2 novembre 2007 et 29 mai 2009 par lesquelles le conseil municipal de la commune de St Michel de Dèze sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de la Jasse et du Rocher, l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ; enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés ;
Vu les pièces du dossier reçu en préfecture le 30 mars 2010 ;
Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 21 septembre 2009 déclarant le dossier complet,
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 3 décembre 2009 ;
Vu la décision n° E10000046/48 du 23 avril 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1er. – Il sera procédé sur le territoire des communes de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rovère 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 Télécopie : 04.66.49.17.23 Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00-12h30 et 14h00-17h00 - 01100020000 nichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

- 1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate ;
- 2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages ;
- 3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;
- 4°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux canalisations d'alimentation en eau potable (AEP) sur fonds privés.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du lundi 25 mai au vendredi 25 juin 2010 inclus.

Elles portent sur la mise en conformité du captage public d'alimentation en eau potable de la commune de St Michel de Dèze (captages de la Jasse et du Rocher) et sur les servitudes afférentes aux canalisations d'AEP sur fonds privés.

Article 2. – M. Etienne MERCON, major de gendarmerie retraité, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes, siégera à la mairie de St Michel de Dèze où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 25 mai 2010, de 9h à 12h,
- le lundi 14 juin 2010, de 14h à 17h,
- le vendredi 25 juin 2010, de 14h à 17h.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 3. - Les pièces du dossier ainsi que des registres d'enquête seront déposés en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze ;
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Michel de Dèze (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité de captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Michel de Dèze, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

Article 4. – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions, et les transmettra au préfet avec les registres dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Michel de Dèze sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

ENQUETE PARCELLAIRE

Article 5. – Le plan et l'état parcellaires ainsi que des registres d'enquête parcellaire, seront également déposés mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

Article 6. – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze est faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Michel de Dèze, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée et par les servitudes afférentes aux canalisations AEP sur fonds privés, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

Article 7. - Le commissaire-enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

Article 8 - Les pièces correspondantes ainsi que des registres d'enquête sont déposés en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 9 - L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

Article 10 - Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

ENQUETE SUR LES SERVITUDES AFFERENTES AUX CANALISATIONS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP) SUR FONDS PRIVES

Article 11 - Les pièces correspondantes ainsi que des registres d'enquête seront déposés en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Article 12. - L'ouverture de cette enquête fait également l'objet d'une notification individuelle, sous pli recommandé, avec avis de réception, comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire, à chacun des propriétaires concernés par les servitudes afférentes aux canalisations. Cette notification précise que le dossier d'enquête est déposé en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze et comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Article 13 - Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 14. - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 17 mai 2010, d'autre part dans les huit premiers jours, soit entre le 25 et le 31 mai 2010.

Il sera en outre affiché avant le 17 mai 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par les maires des communes précitées.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2 rue de la Rovère - 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

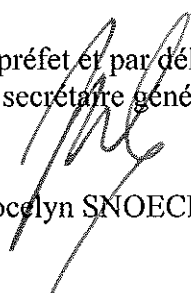
A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le maire et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

Article 15 – A l'issue de la procédure d'enquêtes, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales – Pôle Juridique) et en mairies de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 16. – Le secrétaire général de la préfecture, la directeur de la délégation territoriale de Mende de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon, les maires des communes de St Michel de Dèze et du Collet de Dèze et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAG

ARRETE n° 2010127-0008 du 7 mai 2010
portant agrément d'un établissement assurant la préparation du certificat
de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié par le décret 2009-72 du 20 janvier 2009 portant application de la loi susvisée du 20 janvier 1995, et notamment son article 8 ;
VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements et des écoles assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;
VU la demande d'agrément présentée par M. Jean-Claude RICHARD, représentant le centre national de formation des taxis sis 46 rue Armand CARREL à Paris ;
VU le dossier produit à l'appui de la demande, tel qu'il est prévu par l'arrêté susvisé du 3 mars 2009 ;
VU l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise dans sa séance du 22 avril 2010 concernant la demande d'agrément de cet établissement d'enseignement ;
SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - L'établissement d'enseignement sis dans les locaux de la chambre de commerce et de l'industrie, boulevard du Soubeyran à Mende (Lozère), assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue exploité par M. Jean-Claude RICHARD, est agréé sous le n°2010-003.

Article 2 - L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans ses locaux, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés.
- d'afficher également dans les locaux et de transmettre à titre d'information au préfet le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance émanant de l'organisme de formation.
- d'informer le préfet de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément ;
- de transmettre au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation.

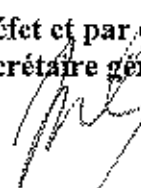
Article 3 – Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé, cet agrément est renouvelé pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 4 - Le retrait d'agrément pourra être prononcé à titre temporaire ou définitif après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, en cas de non observation des dispositions issues de l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant la préparation du certificat ou mauvais fonctionnement de l'établissement dûment constaté.

Article 5 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Claude RICHARD et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mende, le

Pour le préfet et par délégalion,
le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation
HAO

ARRETE N° 2010-127 - 0009 du 7 mai 2010.
portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLEFORT

Le préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatif aux opérations funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-1276 du 12 juillet 2003, portant habilitation dans le domaine funéraire de la commune de VILLEFORT;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Jean- Luc JEAN, maire de VILLEFORT;

VU la conformité du dossier annexé à la demande ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1 - La commune de VILLEFORT (Lozère) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

organisation des obsèques,

fourniture de personnel et prestations nécessaire aux obsèques, inhumations et exhumations ;

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est 10-48-060.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 - le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de VILLEFORT.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2010-130-010 du 10 mai 2010

Portant modification des statuts de la communauté de communes Apcher – Margeride – Aubrac

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 autorisant la création de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac en date du 22 septembre 2009,

Considérant que la notification aux communes membres a été effectuée par la communauté de communes d'Apcher-Margeride-Aubrac le 7 janvier 2010,

Considérant qu'à défaut de délibération des communes membres dans un délai de trois mois, leur décision est réputée favorable conformément à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2008-336-019 du 1^{er} décembre 2008 est modifié comme suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

I.1. Développement économique

- Accueil et extension d'entreprises,
- Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces,
- Maintenir et développer les activités agricoles et forestières,
- Développer et promouvoir les activités touristiques.

I.2. Aménagement de l'espace

- Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire,
- Elaborer un document graphique déterminant la voirie communale d'intérêt communautaire,
- *Participation à la mise en œuvre des politiques de Pays.*

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

II.1. Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères (délégation au SIVOM la Montagne),
- Cours d'eau et rivières,
- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières, Animation et vulgarisation,

II.2. Politique de l'habitat et du cadre de vie

- Politique de l'habitat,
- Politique sociale (Création et gestion de structures d'accueil hors scolaires et hors périscolaires ; réflexion sur la création d'un CIAS).

.....

II.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sanitaires et sociaux, culturels, sportifs et d'enseignements

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- au président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac,
- aux maires des communes membres,
- au président du conseil général de la Lozère,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
- au trésorier-payeur général de la Lozère,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au directeur départemental des territoire,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des population
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-139-0004 du 19 mai 2010.

Prescrivant à la société AREVA NC la réalisation d'un bilan environnemental sur les anciens sites de la concession minière de GRANDRIEU, du permis d'exploitation du CROS, du permis d'exploitation de MONTALBERT et des travaux de recherche par petit chantier menés sur le département de la Lozère sur les communes des Bondons, d'Arzenc de Randon, de Saint Alban sur Limagnole, de Saint Jean la Fouillouse et de Grandrieu

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement, notamment son livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment son article L 511-1 ;

Vu le code minier, notamment son article 79 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-1 et L1333-8 ;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1965 instituant le permis d'exploitation de Montalbert en faveur de la Compagnie Française des Minerais d'Uranium, renouvelé le 21 juin 1976 et arrivé à expiration le 25 août 1980 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 1976 instituant le permis d'exploitation du Cros en faveur de la Compagnie Industrielle et Minière, les arrêtés ministériels du 22 octobre 1981 prolongeant la validité du permis jusqu'au 6 avril 1986, du 19 septembre 1985 accordant sa mutation au profit de la Compagnie Française de Mokta, du 29 octobre 1986 prolongeant la validité du permis jusqu'au 6 avril 1991 ;

Vu le décret du 18 septembre 1968 instituant la concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes de Grandrieu au profit de la Compagnie Française des Mines d'Uranium (CFMU) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1993 actualisé le 18 juin 2001 autorisant COGEMA à exploiter sur la commune de Saint-Jean-la-Fouillouse une usine de traitement de minerais d'uranium et des installations de surface nécessaires à l'activité minière ;

Vu la liste des anciens sites miniers ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation de mines d'uranium, mentionnés à l'annexe, qui sont désormais sous la responsabilité d'AREVA NC au titre de l'environnement et de la sécurité minière ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 11 mai 2010 ;

Considérant que, pour garantir les intérêts mentionnés aux articles 79 du Code Minier ou L. 511-1 du Code de l'environnement ou L1333-1 du code de la Santé Publique, il est nécessaire de réévaluer l'ensemble du dispositif de surveillance des anciens sites miniers ;

Considérant que les objectifs de la surveillance de l'environnement visent notamment à apprécier le comportement au cours du temps des différents ouvrages et à améliorer la compréhension des phénomènes de transfert de substances dangereuses y compris radioactives en mettant en particulier en évidence l'évolution de la radioactivité dans les différents compartiments de l'environnement ;

Considérant que l'efficacité des techniques à mettre en œuvre pour le contrôle et la maîtrise de l'impact environnemental des anciens sites miniers peut évoluer ainsi que les exigences de protection de l'environnement peuvent évoluer et qu'il convient sans cesse de se rapprocher des meilleures technologies disponibles ;

Considérant que l'impact des rejets diffus et la pertinence des traitements des rejets existants doivent être réévalués, le cas échéant que des propositions visant à les améliorer doivent être faites ;

Considérant que la réhabilitation des anciens sites qui le requièrent doit être poursuivie dans l'objectif de leur parfaite intégration dans l'environnement local et sur le long terme ;

Considérant que la surveillance environnementale des sites doit être réévaluée, le cas échéant qu'une surveillance plus adaptée doit être définie ;

Considérant qu'un document regroupant les connaissances acquises sur les anciens sites miniers de la Lozère est utile à l'information du public ;

L'exploitant entendu ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère

ARRETE

ARTICLE 1ER - Objet

La société AREVA NC, dont le siège social est situé au 33, rue La Fayette à Paris (75 442) Cedex 09, est tenue de réaliser avant le 30 juin 2011, un bilan environnemental conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les anciens sites de la Lozère répertoriés en annexe au présent arrêté et ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches ou d'exploitation d'uranium dans le département de la Lozère.

Ce document doit être remis au Préfet de la Lozère (trois exemplaires), à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

Une copie est également adressée au Ministre chargé de l'écologie, à monsieur le Président de l'autorité de sûreté nucléaire et à Monsieur le Directeur général de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (complétée par une version informatique).

Pour la réalisation de ce bilan, l'exploitant peut regrouper les informations par bassin versant ou selon tout autre regroupement qu'il juge pertinent pour appréhender les impacts environnementaux dans leur globalité.

Article 2 - Bilan environnemental

Le bilan environnemental doit être proportionné aux enjeux, en particulier pour les sites ayant fait l'objet de travaux miniers de recherche pour lesquels il n'y a pas eu d'extraction d'uranium, et doit comprendre pour chaque site :

1. Une présentation de la situation administrative du site, comprenant notamment les déclarations et actes administratifs portant sur l'arrêt des travaux du site concerné.
2. Un bilan de la situation réglementaire des différents sites, notamment la conformité du site vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur.

3. Un résumé des accidents et incidents survenus depuis le début de l'exploitation qui auraient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier.
4. Une présentation du site et de son environnement, notamment du point de vue humain, géographique, hydrologique et hydrogéologique. Cette présentation doit mentionner le cas échéant les relations du site avec d'autres sites. A chaque fois que cela est justifié (présence d'un stockage de résidus ou des travaux miniers souterrains d'ampleur importante), la description du contexte hydrogéologique doit mentionner les données et études disponibles relatives au site et proposer une synthèse. Cette présentation s'accompagne d'une cartographie permettant de localiser de manière distincte les installations minières, les stockages de résidus, les verses à stériles, les stations de surveillance, les bassins versants, les cours d'eau et les zones d'accumulation potentielle de sédiments (lacs, étangs, retenues), les zones d'habitation ainsi que les informations topographiques utiles.
5. Un inventaire et une description des déchets (notamment les stériles miniers ou les résidus d'exploitation) présents ou sortis du site, y compris ceux provenant du démantèlement des installations, en précisant leur origine, leurs caractéristiques, les volumes correspondants et leur destination ; le stockage de déchets en provenance de tierces installations sera également pris en compte.
6. Un inventaire exhaustif des verses existantes, avec la caractérisation de leur environnement hydrologique pouvant conduire à la production d'effluents liquides pollués. La présence de verses constituées de minerais pauvres ou de stériles de sélectivités associées à des teneurs de coupure élevées ainsi que l'utilisation de résidus en remblayage hydraulique doivent être mentionnées explicitement dans cet inventaire.
7. Une analyse de l'évolution des flux et des concentrations des principales substances rejetées dans l'environnement s'appuyant à minima sur les données recueillies au cours de la période décennale passée. Une attention particulière doit être portée aux zones de reconcentration potentielles des éléments polluants à l'aval du site (zones d'accumulation de sédiments le long des cours d'eau, zones humides, berges...). Cette analyse doit mettre en évidence l'efficacité des dispositifs de réduction de ces flux et concentrations actuellement en place (couverture, traitement des eaux en particulier) au regard des impacts, ainsi que de l'évolution de cette efficacité dans le temps. Les éléments précédents doivent être accompagnés d'une présentation de la surveillance environnementale réalisée autour du site (rejets canalisés et diffus, surveillance radiologique...) ainsi que d'une synthèse des résultats.
8. Une analyse des principaux impacts actuels du site sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ou à l'article 79 du code minier, en particulier vis-à-vis de la santé et de la sécurité publiques et de l'environnement. Cette analyse doit préciser l'origine, la nature et la gravité des pollutions de toutes natures sur tous les milieux (air, eau, sols...) et couvrir aussi bien les impacts radiologiques que chimiques. La possibilité que les impacts associés à plusieurs sites distincts se cumulent doit être prise en compte. Pour l'évaluation de l'impact radiologique (interne et externe), il est notamment tenu compte de l'exposition externe, de l'exposition interne liée à l'inhalation du radon et à l'ingestion (eaux et sols). Cette analyse doit inclure une synthèse des résultats.
9. Une description des actions menées au cours de la période décennale passée ainsi qu'une synthèse des dispositifs actuels de prévention, de réduction des pollutions potentielles et des risques, des dispositifs de réduction des effets à moyen et long terme ainsi que des dispositifs de surveillance environnementale. Cette synthèse doit comporter une analyse de la situation de ces dispositifs par rapport aux meilleures technologies disponibles.
10. Une présentation des mesures envisagées pour supprimer, limiter et réduire à un niveau aussi bas que raisonnablement possible (sans dépasser les valeurs limites réglementaires) les impacts des sites, notamment en matière de radioprotection. L'évaluation de l'impact de ces mesures doit permettre de les hiérarchiser et de proposer un échéancier de réalisation. Elles comprennent également des propositions visant à améliorer l'organisation du dispositif global de surveillance des sites.

ARTICLE 3 – Programme de surveillance

A la suite du bilan environnemental cité à l'article ci-dessus, l'exploitant propose si nécessaire une mise à jour de son programme de surveillance environnemental du site.

ARTICLE 4 – Rapport annuel de suivi des sites

Après la transmission du bilan environnemental cité à l'article 2 du présent arrêté, AREVA NC adresse chaque année, avant le 30 juin, un rapport relatif au suivi de chaque site, portant notamment sur l'évolution des caractéristiques essentielles du milieu environnant et de l'impact sur la population. Ce document doit être remis au Préfet de la Lozère (trois exemplaires), à madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon (deux exemplaires dont une version informatique), au Chef de la division de Marseille de l'Autorité de sûreté nucléaire (un exemplaire).

ARTICLE 5 – Information

Le bilan visé à l'article 2 ci-dessus est présenté à la Commission Locale d'Information et de Surveillance des anciens sites miniers de la Lozère.

ARTICLE 6 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raisons des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation visée par le présent arrêté présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé dans un délai de 4 ans.

ARTICLE 7 – Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, la société AREVA NC s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues respectivement par le Code minier et le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 - Notification

Le présent arrêté est notifié à AREVA NC et publié au recueil des actes administratifs.

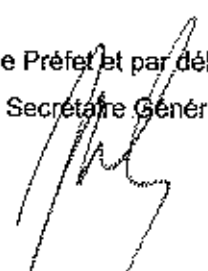
ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Lozère et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires des communes concernées (liste en annexe),
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Lozère.

Fait à Mende, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Jocelyn SNOECK

Annexe

**Liste des titres miniers avec présence d'anciens sites
ayant fait l'objet de travaux miniers de recherches
ou d'exploitation d'uranium dans le département de la Lozère
sous les responsabilités environnementale et minière d'AREVA NC**

Titre minier concerné	Dénomination des sites avec travaux miniers de recherches ou d'exploitation	Communes concernées par le site des travaux
<i>Concession de Grandrieu</i>	<i>Les Pierres Plantées – Travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert</i>	<i>Grandrieu</i>
<i>Concession de Grandrieu</i>	<i>La Rouchette – Tranchée de reconnaissance</i>	<i>Grandrieu</i>
<i>Concession de Grandrieu</i>	<i>Le Sapet – Travaux de reconnaissance par petit chantier</i>	<i>Grandrieu</i>
<i>Concession de Grandrieu</i>	<i>Lo Villereil – Travaux de reconnaissance par petit chantier et mine à ciel ouvert</i>	<i>Saint-Jean-la-Fouillouse</i>
<i>Concession de Grandrieu</i>	<i>Le Cellier – Travaux miniers souterrains et mine à ciel ouvert</i>	<i>Saint-Jean-la-Fouillouse</i>
<i>PEX du Cros</i>	<i>Les Bondons – Travaux de reconnaissance par petit chantier et mine à ciel ouvert.</i>	<i>Les Bondons</i>
<i>PEX de Montalbert</i>	<i>Saint Alban sur Limagnole – Mine à ciel ouvert</i>	<i>Saint Alban sur Limagnole</i>
<i>Hors titre minier</i>	<i>La Pique – Travaux de reconnaissance par petit chantier</i>	<i>Arzenc de Randon</i>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-139-0005 du 19 mai 2010.

**D'autorisation temporaire d'installation et d'exploitation d'une unité mobile de
stockage et de distribution d'hydrogène gazeux**

**Exploitant : société ARCELORMITTAL MEDITERRANEE, commune de
Saint Chély d'Apcher (48200)**

LE PREFET DE LA LOZERE

Officier de l'Ordre national du Mérite

Officier du Mérite Agricole

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment le titre Ier du chapitre V ;
- Vu* L'arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "
- Vu* l'arrêté d'autorisation n° 06-0211 en date du 6 février 2008 ;
- Vu* l'arrêté d'autorisation complémentaire n° 2007-337-007 du 3 décembre 2007 ;
- Vu* La demande d'autorisation temporaire d'exploitation d'un dépôt d'hydrogène gazeux déposée par la société ArcelorMittal Méditerranée en vue de réaliser des essais de recueil avec des teneurs en hydrogène plus importante ;
- Vu* le rapport et les propositions de l'inspection en date du 14 avril 2010 ;
- Vu* l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 11 mai 2010 ;
- Vu* les observations émises par l'exploitant sur les propositions de l'inspection ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant de façon temporaire ne constituent pas de modifications notables par rapport aux conditions d'exploiter autorisées ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés d'autorisation encadrant l'activité doivent être complétées pour tenir compte des prescriptions spécifiques au stockage et à l'emploi d'hydrogène gazeux soumis à déclaration ;

Considérant que ces prescriptions peuvent faire l'objet d'un arrêté d'autorisation temporaire complémentaire aux arrêtés d'autorisation principaux après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en application des articles conformément aux articles R. 512-31 et R.512-37 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

Arrête

ARTICLE 1. Autorisation complémentaire temporaire

La société ArcelorMittal Méditerranée, dont le siège social se trouve 1 à 5 Rue Luigi Chérbini, 93200 Saint Denis, est autorisée à exploiter de façon temporaire une installation de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux au sein de son établissement situé route de Fau de Peyre sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher (48200) sous réserve du respect des dispositions contenues dans le présent arrêté.

La présente autorisation est accordée jusqu'à la décision finale à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation déposée par l'exploitant en préfecture de la Lozère le 21 décembre 2009 relatif à la création d'une nouvelle ligne de recuit et à l'augmentation de la capacité de production sur site.

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail et du code général des collectivités territoriales, et de la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2. Conditions d'aménagement et d'exploitation

Article 2.1 - Installations concernées

Les installations classées pour la protection de l'environnement présentes dans l'établissement et soumises à déclaration sous la rubrique n°1416 « Stockage ou emploi de l'hydrogène - la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne » sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Le présent vaut récépissé de déclaration au titre de la rubrique n°1416.

Article 2.2 - Gestion des risques accidentels et chroniques

L'exploitant intègre la gestion de la sécurité des installations temporaires de stockage et de distribution d'hydrogène gazeux dans le système de gestion de la sécurité de l'établissement, notamment en ce qui concerne la gestion des modifications des installations à risques.

Article 2.3 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 2.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 2.5 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.6- Cessation d'activité

Lorsque l'installation visée par le présent arrêté cesse son activité, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

ARTICLE 3. Implantation - aménagement

Article 3.1 - Règles d'implantation

Article 3.1.1 - Prescriptions spécifiques pour l'hydrogène gazeux

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- si elle est située à l'air libre ou sous auvent, à 8 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment,
- si le local contenant l'installation est fermé, à 5 mètres des limites de propriété ou de tout bâtiment.

Les distances de 8 à 5 mètres entre le bâtiment et le stockage de récipients d'hydrogène gazeux ne sont pas exigibles s'ils sont séparés par un mur plein sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et de caractéristiques coupe-feu 2 heures, d'une hauteur minimale de 3 mètres et prolongé du stockage par un auvent construit en matériaux incombustibles et pare-flamme de degré 1 heure, d'une largeur minimale de 3 mètres en projection sur un plan horizontal. Ce mur doit être prolongé de part et d'autre et du côté du stockage par des murs de retour sans ouverture, construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 1 heure, d'une hauteur de 3 mètres et d'une longueur de 2 mètres au moins.

Article 3.2 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Article 3.3 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations d'hydrogène gazeux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- toiture légère incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux fermés doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation de l'hydrogène, des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 3.4 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 3.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 3.6 - Installations électriques

Les installations électriques, doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 3.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'hydrogène.

ARTICLE 4. Exploitation - entretien

Article 4.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation du dépôt d'hydrogène gazeux doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 4.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence du personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clé, etc.)

Article 4.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques de l'hydrogène, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les récipients doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

Article 4.4 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits.

Article 4.5 - Registre entrée/sortie

La quantité d'hydrogène présente dans les installations doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 4.6 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Article 4.7 - Vérification des lignes annexes

Des substances non inflammables et non comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire de stockage de l'installation.

Des substances inflammables ou comburantes peuvent être stockées dans le local ou sur l'aire du stockage de l'installation si elles sont séparées des récipients d'hydrogène :

- soit par une distance de 8 mètres (distance portée à 20 mètres par rapport aux récipients d'hydrogène liquide),
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture sauf indications plus contraignantes d'une autre réglementation.

ARTICLE 5. Risques

Article 5.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 5.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 5.2.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- 1 extincteur à poudre de 50 kg sur roues ;
- 1 robinet d'eau de 40 mm, équipé d'une lance susceptible d'être mise instantanément en service.

Ces matériels doivent être disposés à proximité de l'installation, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie. En cas d'incendie dans le voisinage de l'installation des dispositions doivent être prises pour protéger l'installation.

Article 5.3 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie ou atmosphères explosives). Ce risque est signalé.

Article 5.4 - Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 5.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 5.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 5.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 5.3

Dans les parties de l'installation visées au point 5.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 5.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 5.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 5.3,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, notamment les conditions de rejet prévues au point 6.1,
- les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).

Article 5.8 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 5.9 – Mise en service

Un contrôle strict des conditions d'intervention des entreprises extérieures prestataires ou sous-traitantes est effectué par l'exploitant avec une phase de réception des travaux avant toute mise en service des installations.

Article 5.10 - Détection de gaz

Les détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 5.3 présentant des risques en cas de dégagement et d'accumulation importante de gaz. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

ARTICLE 6. Eau

Article 6.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

ARTICLE 7. Air - odeurs

Article 7.1 - Valeurs limites et conditions de rejet

Article 7.1.1 - Prescriptions spécifiques à l'hydrogène gazeux

Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

ARTICLE 8. Remise en état en fin d'exploitation

Article 8.1 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 9. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10. RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 11. AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Saint Chély d'Apcher et pourra y être consultée,
- . une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

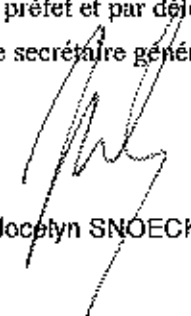
ARTICLE 12. EXECUTION

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- . le maire de Saint Chély d'Apcher,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Jocelyn SNOECK



Liberté • égalité • fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Arrêté n° 2010-140-0005 du 20 mai 2010
portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie de
la commune de Serverette vers la commune de Mende.

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département ;

VU la demande en date du 30 avril 2010, présentée par Monsieur Jean-Philippe DECOURTET, visant à transférer sur la commune de Mende la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie appartenant à Monsieur Francis BOULET, située sur la commune de Serverette ;

VU l'avis favorable du 11 mai 2010 du maire de Serverette ;

VU l'avis favorable du 18 mai 2010 du maire de Mende ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Serverette ;

SUR proposition du secrétaire général ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4^{ème} catégorie précédemment exploitée sur la commune de Serverette, rue Basse, vers la commune de Mende, pour une exploitation dans l'établissement « D3 BILLARD Bar », sis 4 avenue des Gorges du Tarn.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique, et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Jean-Philippe DECOURTET,
- Monsieur le maire de Serverette,
- Monsieur le maire de Mende,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,**

Jocelyn SNOECK



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Pôle juridique

ARRETE n° 2010140-008 du 20 mai 2010
portant commissionnement des inspecteurs des installations classées
pour la protection de l'environnement
dans le département de la Lozère.

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-226-004 du 14 août 2007 portant organisation de l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère ;

Vu l'arrêté n° 2010105-02 du 15 avril 2010 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère ;

Vu la correspondance de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 28 avril 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1. - Organisation de l'inspection des installations classées.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée, sous l'autorité du préfet, de l'organisation de l'inspection des installations classées.

Article 2. - Nomination des inspecteurs.

Les personnes dont les noms suivent seront appelées à exercer leurs fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département de la Lozère.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

- **M. Christian Duron**, inspecteur du service intérieur et du matériel de 2ème classe, en résidence administrative à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Montpellier (Hérault), appelé à effectuer des contrôles inopinés sur les rejets.
- **M. Raoul Campomanes**, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant au sein du pôle risques chroniques de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE CEDEX
Téléphone : 04-66-49-60-00 - *Télécopie :* 04-66-49-17-23
Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- M. Christian Pinède, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du groupe de subdivision Gard/Lozère à la direction régionale, de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, appelé à suppléer M. Jean-Philippe Peloux.
- M. Guy Bonnet, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant à la division "environnement industriel - sous-sol", notamment dans les risques industriels et les sols pollués.
- M. Jean-Philippe Peloux, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, groupe de subdivision Gard/Lozère à Mende.
- M. Maurice Turpaud, ingénieur de l'industrie et des mines, chargé de procéder à l'inspection des installations classées dans le département de la Lozère, ingénieur à la division "environnement industriel - sous-sol".
- Melle Sylvie Fraysse, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel - sous-sol".
- M. Philippe Vialle, technicien de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle "risques industriels" de la division "environnement industriel - sous-sol".
- M. Laurent Martin, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques industriels et de la division environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
- M. Thibault Laurent, ingénieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
 - M. Thomas Pellerin, technicien supérieur principal de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques accidentels de la Division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
 - Melle Céline INFRAY, ingénieure de l'industrie et des mines, exerçant son activité au sein du pôle risques chroniques de la division Environnement à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
 - Melle Isabelle PETTAZZONI, ingénieure de l'industrie et des mines, exerçant son activité au service des risques naturels et technologiques, unité sous-sol, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.
 - M. Patricio ANDREU, technicien supérieur de l'industrie et des mines, exerçant son activité à l'unité territoriale Gard Lozère à Nîmes à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - services vétérinaires :

- M. Xavier Meyrueix, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, inspecteur des installations classées, chef de service à la direction départementale de la protection des populations - services vétérinaires de la Lozère.
- M. Dominique Aka, technicien supérieur principal des services vétérinaires, exerçant son activité à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - services vétérinaires de la Lozère.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2010105-02 du 15 avril 2010 portant commissionnement des inspecteurs des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Lozère est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations - services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jocelyn SNOECK

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2 rue de la Rivière - 48000 MENDE Cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 - Télécopie : 04.66.49.17.23 - Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 - 11h45 et 14h15 - 17h00 / Guichets 8h30 - 11h45 et 13h30 - 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010 - 141 - 0003 du 21 mai 2010.

autorisant l'association le Clos du Nid à exploiter une
unité de production bois
sur la commune de Marvejols

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- Vu* l'ordonnance n° 2000-914 en date du 18 septembre 2000 ;
- Vu* le code de l'environnement et notamment les titre Ier et IV du chapitre V ;
- Vu* les articles R.224-20 à R.224-30 du Code de l'environnement relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
- Vu* les articles R.224-31 à R.224-41 du Code de l'environnement relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- Vu* l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux émissions des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu* l'arrêté ministériel 23 janvier 1997 modifié relatif au bruit des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu* la demande d'autorisation présentée par M. Sébastien POMMIER, directeur de l'association DU Clos du Nid située - 43100 Marvejols, transmise le 23 mai 2009, sollicitant l'autorisation d'exploiter une unité de production bois sur la commune de MARVEJOLS ;
- Vu* l'ensemble des pièces du dossier établis sous la responsabilité de l'exploitant et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 2009-205-006 en date du 24 juillet 2009 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur les communes de Marvejols et Autrenas ;
- Vu* le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 août 2009 au 24 septembre 2009 inclus ;
- Vu* le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 octobre 2009;
- Vu* l'arrêté préfectoral n° 09/368-7842 en date du 18 août 2009 prescrivant un diagnostic archéologique ;
- Vu* l'avis de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère en date du 1^{er} octobre 2009 ;
- Vu* l'avis de la délégation territoriale de la Lozère de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 mai 2010 et les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Lozère en date du 8 mars 2010, 31 mars 2010 ;
- Vu* Les avis de la Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère en date du 27 août 2009 et 17 décembre 2009 ;
- Vu* l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère en date du 22 septembre 2009 ;
- Vu* Les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Lozère en date du 15 décembre 2009 et 1^{er} février 2009 ;
- Vu* l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 31 juillet 2009 ;
- Vu* l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 29 juillet 2009 ;
- Vu* l'avis de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2010 ;
- Vu* l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques au cours de sa séance du 11 mai 2010 ;

- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-8 du Code de l'environnement le contenu des études doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement,
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du Code de l'environnement relatif aux installations classées l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement
- Considérant* qu'en application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'environnement relatif aux installations classées « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- Considérant* la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier l'éloignement des populations riveraines ;
- Considérant* les mesures présentées par l'exploitant pour prévenir ou réduire les émissions ;
- Considérant* les mesures organisationnelles prises pour gérer les aspects environnementaux du site ;
- Considérant* que les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent être encadrés par les prescriptions de l'arrêté d'autorisation pour garantir la réduction des émissions par traitement ponctuel, collecte et traitement systématique des sources, à des niveaux correspondants à l'usage des meilleures techniques disponibles ;
- Considérant* que simultanément la connaissance et la mesure de ces émissions doivent être renforcées notamment au niveau des rejets de poussières dans l'air et au niveau des rejets d'eau pluviales ;
- Considérant* que simultanément la surveillance des impacts doivent être renforcées notamment au niveau des eaux de surface et au niveau du bruit dans les zones à émergence réglementée ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

L'association du Clos du Nid dont le siège social est situé Quartier de Costevicille - 48100 MARVEJOLS est autorisée, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une installation de production bois sur le territoire de la commune de MARVEJOLS.

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'enceinte de l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.2 AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment celles du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail et du Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les appareils à pression de gaz ou de vapeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation comprend :

- sur la plateforme 1 (supérieure) : les bâtiments administratifs, la cantine, le foyer de jour, les parkings, le stockage des produits finis, un séchoir et le bâtiment de production principal ; ce bâtiment comprend de l'Ouest vers l'Est : un atelier de sciage, une étuve, un atelier caisserie (dérouleuse + agrafeuse), un atelier palettes et un atelier menuiserie ; le poste d'écorçage et de tronçonnage des grumes est situé à l'extérieur contre la façade Nord du bâtiment de production.
- sur la plateforme 2 : la chaufferie et les stockages de bois destinés à alimenter le bâtiment plaquettes positionné sur la plateforme 3. L'alimentation est assurée par le dessus par chargeur ou directement par des convoyeurs à chaîne en provenance du bâtiment de production situé au dessus ;
- sur la plateforme 3 : le bâtiment plaquettes qui comprend des silos d'alimentation et deux broyeurs et le stockage des plaquettes finies ;
- sur la plateforme 4 (inférieure) : le bassin de rétention des eaux pluviales et des éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie.
- Différents stockages de bois représentant au total 26 700 m³ ainsi répartis :
 - stockage 1 sur la plateforme 1 au Nord du site : 6500 m³ de stockage de produits finis (têtes d'emballages finies et palettes finies) sur une surface de 1400 m² avec une hauteur de stockage comprise entre 3 et 6 mètres ;
 - stockage 2 sur la plateforme 1 à proximité de l'atelier tronçonnage/sciage : 1700 m³ de matières premières (grumes, billons) sur une surface de 3360 m² avec une hauteur de stockage de 5 mètres ;
 - stockage 3 et 4 sur la plateforme 2 de part et d'autre des trémies d'alimentation des broyeurs du bâtiment plaquettes : 5 000 m³ + 5 000 m³ de billons bois énergie sur une surface de 1580 + 1620 m² avec une hauteur de stockage de 3 mètres ;
 - stockage 5 sur la plateforme 3 à l'intérieur du bâtiment broyeur/stockage plaquettes : 8 500 m³.

Les principaux équipements ou installations présents sont :

- un séchoir d'environ 100 m² sur 4,5 mètres de haut, fonctionnant avec un échangeur de chaleur alimenté par de l'eau chaude ; il fonctionnera 24h/24 pour les longs cycles de séchage des têtes d'emballages ;
- une chaudière bois de 1,2 MW pour la production de l'eau chaude destinée au procédé (séchoir) et au chauffage des ateliers. Une chaudière au fioul de 450 kW permettra de venir en appui ou en secours. Une cuve enterrée de 9 500 litres de fioul permet l'alimentation de la chaudière ;
- Une étuve par procédé d'humidification ;
- 2 broyeurs de 75 kW chacun pour la production des plaquettes de chauffage ;
- un ensemble d'équipements pour le travail mécanique du bois : écorceuse, tronçonneuse, scie, débiteuse, déligneuse, dérouleuse, agrafeuse, affutage, etc. pour une puissance totale installée de 1310 kW ;
- un compresseur d'air d'une puissance de 200 kW ;
- un atelier de charge des batteries d'une puissance électrique absorbée totale inférieure à 50 kW.

ARTICLE 1.4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE ICPE CONCERNEES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Nomenclature ICPE Rubriques concernées	Désignation et importance des installations	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
<u>Rubrique 1532-1</u> Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés La quantité stockée étant : 1. supérieure à 20 000 m ³	Stockage de bois, matières premières et produits finis : 30 000 m ³	A	d
<u>Rubrique 2410-1</u> Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1. supérieure à 200 kW	Atelier où l'on travaille bois : Parc à grume, Installation de sciage Installations de broyage TOTAL : 1810 kW	A	d
<u>Rubrique 2260-2</u> Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épandage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier broyeurs : 300 kW	D	d
<u>Rubrique 2920-2-b</u> Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs : 260 kW	D	d
<u>Rubrique 2910-2</u> Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion principale biomasse + secours au fioul : 1,9 MW	NC	d

<p>Rubrique 2930-1-a Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (modifié par le décret n°2004-645 du 30 juin 2004)</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	Atelier de réparation et d'entretien d'engins	NC	d
<p>Rubrique 2925 Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	Atelier de charge d'accumulateur	NC	d
<p>Rubrique 1432-2-b Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	Stockage de fioul	NC	d
<p>Rubrique 1434-1-b Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	Distribution de liquides inflammables	NC	d
<p>Rubrique 2663-2-b Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p>	Stockage de matières combustibles polymères (emballages) : 5 m ³	NC	d

La biomasse utilisée dans les installations de combustion se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS - MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées et exploitées conformément aux plans, aux données et autres documents techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur. Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments

du dossier de demande en autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Mme la Préfète, avec tous les éléments d'appréciation.

Toutes dispositions de son ressort seront prises par l'exploitant pour respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis par le présent arrêté. En particulier, l'exploitant n'affectera pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra à M. le Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R.512-3 à R.512-9 du Code de l'environnement. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir dans l'environnement de ses installations et notamment sur les changements d'occupation des sols dont il aura connaissance,
- les projets de modifications de ses installations.

ARTICLE 1.6 EMBLEMMENT DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées sur le site sont implantées sur la parcelle n° 2562 de la section A, soit une superficie de 56 753 m² du plan cadastral de la commune de MARVEJOLS.

L'exploitant doit à tout moment, être en mesure de produire un document attestant qu'il est le propriétaire des terrains sur lesquels a lieu l'exploitation ou a obtenu de celui-ci le droit de les exploiter ou de les utiliser.

Le pétitionnaire dispose d'un bornage du périmètre des parcelles autorisées. Ces bornes demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont applicables à l'exploitation des installations :

- arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances ;
- arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- arrêté du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 2 février 1998, modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

ARTICLE 1.8 CONDITIONS PREALABLES

ARTICLE 1.8.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1.8.1.1 CLOTURE

Sans préjudice de réglementations spécifiques, l'accès aux installations est interdit par une clôture efficace d'une hauteur de 2 mètres ou tout dispositif équivalent. Cette clôture doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toutes interventions ou évacuations en cas de nécessité (passage d'engin de secours).

ARTICLE 1.8.1.2 SIGNALISATION

L'exploitant est tenu de mettre en place, sur chacune des voies d'accès aux installations, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité.

Le ou les accès à la voie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Un plan de circulation est mis en place à l'entrée du site.

ARTICLE 1.8.2 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Une vérification systématique et exhaustive du respect, point par point, des prescriptions de l'arrêté d'autorisation est effectuée par l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

Les résultats de cette vérification sont adressés aussitôt à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires qui s'imposent.

ARTICLE 2. CONDITIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause et pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, les installations sont au minimum aménagées et exploitées dans le respect des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant recherche par tous les moyens, notamment à l'occasion d'opérations ou de remplacement de matériels, à limiter les émissions de polluants.

ARTICLE 2.1.2 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus, aménagés, équipés et entretenus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, une aggravation du danger.

En cas de perturbation ou d'incident ne permettant pas d'assurer des conditions normales de fonctionnement vis à vis de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, les dispositifs mis en cause doivent être arrêtés. Ils ne pourront être réactivés avant le rétablissement desdites conditions, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité et dont il doit pouvoir être justifié.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de produits toxiques "T", corrosif "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 2.1.3 ACCES, VOIES INTERNES ET AIRES DE CIRCULATION

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

Durant les heures d'activités, l'accès aux installations doit être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit aux personnes étrangères à l'établissement.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les restrictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

Les bâtiments et dépôts sont aisément accessibles par les services d'incendie et de secours. A cet effet, l'accès et la voie pompiers sont aménagés conformément aux plans du dossier de demande. Les accès, voies internes et aires de circulation sont aménagés, entretenus, réglementés, pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté en toute circonstance.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Les voies de circulations, les pistes et les voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (gravats, fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

ARTICLE 2.1.4 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

L'exploitant établit des règles d'accès et de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement, ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes ...).

En particulier, des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les transferts de produits toxiques "T", corrosifs "C", irritant "Xi" ou facilement inflammables "F+" à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 2.1.5 SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'accès à l'établissement est réglementé et est interdit à toute personne non accompagnée par le personnel du site.

Les installations sont fermées au public en dehors des horaires d'ouvertures.

En cas de défaillance sur les installations, le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.1.6 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envois et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être régulièrement entretenu et maintenu en bon état de propreté et d'esthétique.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.1.7 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que manches à filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.1.9 ENTRETIEN ET VERIFICATION DES APPAREILS DE CONTROLE

Les appareils de mesures, d'enregistrement et de contrôle du bon fonctionnement des installations sont surveillés et entretenus de façon à les maintenir, en permanence, en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 2.2 ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.2.1 RESPONSABLE D'EXPLOITATION

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités d'une telle installation et aux questions sécurité.

ARTICLE 2.2.2 FORMATION ET INFORMATION DU PERSONNEL

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations est assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel est informé sur le fonctionnement de l'établissement vis à vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes. Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée.

De plus, l'exploitant informe les sous traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

ARTICLE 2.2.3 GESTION DES RISQUES CHRONIQUES

L'exploitant met en place une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en oeuvre une démarche de progrès documentée qui inclut les thèmes suivants :

- a) Définition d'une politique environnementale avec objectifs, cibles, et planification des actions sur le site
- b) Surveillance et actions correctives
- c) Rapport environnementaux périodiques
- d) Promotion des technologies les plus propres
- e) Management du retour d'expérience

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- 1. Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé. En particulier la référence à la documentation européenne des MTD visée au point 12 de l'annexe 2 est recherchée (BREFs de branche ou BREFs génériques).
- 2. Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site.
- 3. La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement.
- 4. L'énergie est utilisée de manière efficace.
- 5. Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences.
- 6. Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant.

Les comptes rendus des revues de direction sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.4 ECRITURE DE PROCEDURES

L'exploitant établit des procédures, des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et plus généralement sur toutes les activités qui peuvent avoir des conséquences dommageables pour

l'homme et sur l'environnement, au sens de la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

Ces procédures permettent au personnel d'agir de telle sorte que l'impact sur l'environnement résultant de la mise en œuvre sur le site des produits et procédés soit réduit le plus possible.

Ces procédures sont écrites avec la participation des opérateurs afin qu'elles correspondent à la réalité des moyens mis à leur disposition.

ARTICLE 2.2.5 CONTENU DU DOSSIER "SITUATIONS ACCIDENTELLES"

Le dossier situations accidentelles comprend des informations de base nécessaires à la connaissance des mécanismes accidentels envisageables, ainsi que les plans d'alerte, d'évacuation, d'intervention (Étude des dangers, plan d'intervention, etc.), existants sur le site.

Établi sous la responsabilité de l'exploitant, le dossier situations accidentelles comprend au moins les éléments suivants :

- la liste des produits, opérations et manipulations potentiellement dangereux ainsi que les zones sensibles,
- les plans des réseaux,
- les consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Le dossier situations accidentelles est complété, révisé, au fur et à mesure :

- de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose,
- des modifications qui surviendraient dans l'unité, les opérations, les produits, l'environnement concerné.

ARTICLE 2.3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.3.1 BILAN DE FONCTIONNEMENT "SECURITE-ENVIRONNEMENT"

Un rapport de synthèse concernant le bilan de fonctionnement " sécurité – environnement" est établi chaque année par l'exploitant. Il comporte :

- les vérifications de conformité et leurs conclusions,
 - les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis,
 - les résultats des tests, des exercices,
 - la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents et alarmes survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires,
 - les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période passée,
- Le rapport est présenté au CHSCT et complété par le rapport annuel de ce dernier s'il existe.

ARTICLE 2.4 PROTECTION DES RESSOURCES CONSTITUANT LES MATIERES PREMIERES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir une utilisation rationnelle des matières premières utilisées dans les procédés mis en œuvre sur le site (bois, eau, etc.).

ARTICLE 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Les dispositions du présent titre sont applicables à l'ensemble des effluents liquides, provenant notamment :

- des process industriels (opérations de nettoyage, étuve) ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales ;
- des eaux sanitaires (cantine, sanitaires).

ARTICLE 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur. La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions est établie et maintenue.

Tous les appareils, capacités et circuits utilisés pour un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau.

L'arrêt au point d'alimentation peut être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaire au suivi de sa consommation d'eau.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Le rejet d'eau dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

L'établissement ne dispose d'aucun circuit de refroidissement ouvert.

ARTICLE 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement sont du type séparatif.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire sont protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux (industriel, etc...) est interdite.

Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux sont conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Tous rejets ou écoulements, excepté ceux qui sont prévus dans le cadre du fonctionnement normal des installations, vers le milieu naturel sont interdits.

ARTICLE 3.3 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant met en place un plan de récolement des réseaux de collecte, stockage, traitement et ouvrages annexes dès l'achèvement des travaux initiaux. Ce plan est communiqué à l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, et date les schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminements, les dispositifs d'isolement, les dispositifs de coupure et de comptage, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regards de visite, jusqu'aux différents points de rejet.

Ces schémas sont tenus en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3.4 AMENAGEMENT DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les séparent de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.5 GESTION DES EAUX

ARTICLE 3.5.1 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux sont en nombre aussi réduit que possible. Les rejets dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. A cet effet, l'exploitant met en place un dispositif brise-jet au niveau du rejet dans le Sénouard pour limiter la vitesse et éviter toute érosion.

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures, aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

ARTICLE 3.5.2 COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales du bassin versant extérieur à l'établissement sont collectées, détournées de l'établissement et rejetées dans le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité et soit collecté et dirigé vers un bassin de stockage et de régulation. Ce bassin doit permettre de collecter les effets d'une précipitation de période de retour 100 ans et doit également pouvoir recevoir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Sa capacité minimale utile est de 3 530 m³ avec un débit de fuite maximal de 27,45 l/s.

Le bassin de stockage et de régulation des eaux pluviales devra être équipé d'une vanne de sectionnement sur la canalisation d'arrivée des eaux et d'un ouvrage assurant le rejet des eaux après régulation du débit et piégeage des flottants et hydrocarbures. Ce dernier devra aussi être muni d'une vanne de sectionnement.

Les eaux ainsi traitées sont rejetées dans le ruisseau de Sénouard via une canalisation adaptée. La mise en place de cette canalisation s'effectue en accord avec les propriétaires des terrains concernés et donne lieu dans la mesure du possible et dans le respect des droits des tiers à la mise en place de servitudes.

ARTICLE 3.5.3 TRAITEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux des opérations de nettoyage ainsi que les eaux de process, notamment de l'étuve, sont recyclées ou rejetées après traitement dans le réseau communal d'assainissement si elles sont conformes aux critères de qualité définis à l'article 3.6.3 du présent arrêté, ainsi qu'à l'autorisation de rejet délivrée au titre de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Les détergents utilisés pour le nettoyage des installations sont biodégradables à 90 %.

Les effluents aqueux provenant de rejets accidentels au niveau des installations ainsi que les eaux d'extinction d'un éventuel incendie doivent pouvoir être contenus dans les rétentions spécifiques prévues au niveau de chaque stockage ou collectés et isolés dans toute autre rétention équivalente (bâtiment sur rétention, bassin de collecte des eaux pluviales, etc.). Les aires intérieures ou extérieures pourront jouer le rôle de bassin de collecte dans la mesure où elles sont étanches, résistantes aux effluents à contenir et peuvent être isolées par un jeu de vannes accessibles en permanence. Ces vannes d'isolement à fermeture rapide doivent être maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents souillés ainsi collectés sont éliminés par des entreprises agréées ou rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles sont conformes aux critères de qualité des rejets définis dans le présent arrêté.

Tout rejet d'effluents non conformes aux prescriptions du présent arrêté vers le milieu naturel est interdit.

Dans tous les cas, l'exploitant informera l'inspecteur des installations classées de tout incident sur la qualité des rejets, auquel il remettra sans délai un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

ARTICLE 3.5.4 ENTRETIEN DES RESEAUX

Les réseaux de collecte et le bassin de stockage des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles périodiques appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

En particulier, le réseau de collecte et le bassin de stockage et de régulation des eaux ainsi que l'ensemble des ouvrages annexes doivent être inspectés après chaque épisode pluvieux important de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les déboueurs/séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés régulièrement, les boues et hydrocarbures récupérés sont éliminés suivant les prescriptions du présent arrêté.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant identifie les personnes chargées d'assurer la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier sont maintenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.5 EAUX USEES SANITAIRES

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 3.5.6 ENTRETIEN MECANIQUE DES VEHICULES ET ENJINS

Si l'entretien des véhicules et autres engins mobiles est assuré au sein de l'établissement, il doit s'effectuer exclusivement sur des aires spécialement aménagées à cet effet permettant de limiter les risques de pollution.

ARTICLE 3.5.7 CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'installations doivent être interdits à moins que ces installations ne soient protégées par un plancher ou un aménagement spécial pouvant résister aux charges éventuelles et doivent être conçues pour ne subir aucun dommage en cas de crues.

ARTICLE 3.6 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 3.6.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.6.2 REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les rejets d'eaux pluviales doivent faire l'objet au minimum des traitements définis à l'article 3.5.2 afin de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- débit maximal instantané : 100 m³/h (27,45 l/s) ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l ;

	CONCENTRATION dans les effluents liquides en mg/l
Matières en suspension	100
DBO5	100
DCO	300
Azote	30
Phosphore	10
Indice phénols	0,3
AOX	0,5
Hydrocarbures totaux	5
Cuivre et ses composés	0,5
Chrome et ses composés	0,5
Arsenic et ses composés	0,05

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces concentrations sont déterminées suivant les normes prévues dans l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et aux émissions des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 3.6.3 REJET DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduelles industrielles doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 3.7 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant met en place un programme de surveillance des paramètres définis à l'article 3.6 dans les eaux rejetées, que ce soit au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement communal.

Le débit du rejet est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Une surveillance régulière de la qualité des eaux recueillies au niveau du bassin de collecte et de régulation des eaux pluviales est assurée par l'exploitant compte tenu du caractère non étanche du bassin.

Une première mesure des concentrations des différents polluants dans les rejets aqueux est effectuée dans les six mois qui suivent le démarrage de l'installation, puis une mesure périodique des concentrations des différents polluants est effectuée au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé.

ARTICLE 3.7.1 SURVEILLANCE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en œuvre des moyens de surveillance lui permettant d'évaluer au mieux l'impact de son activité sur le milieu naturel. A minima, une surveillance régulière de l'exutoire de la canalisation au niveau du ruisseau de Sénouard est assurée afin de vérifier que l'ouvrage de traitement fonctionne correctement (absence de dépôts de sédiments, de déchets de bois, de traces d'hydrocarbures, etc.) et qu'aucune érosion n'est générée par le rejet.

En cas d'incident ou d'accident mettant en jeu des effluents pollués, une surveillance de la qualité des sources en pied de bassin versant au niveau des habitations du quartier de Sénouard est mise en place en accord avec les propriétaires concernés.

ARTICLE 3.7.2 AUTRES CONTROLES

Les contrôles périodiques effectués par l'Administration peuvent être considérés comme des contrôles effectués par un organisme agréé s'ils portent sur l'ensemble des paramètres visés dans le paragraphe 3.6.2.

Les mesures effectuées par des laboratoires agréés et indépendants de l'exploitant doivent être mises à profit afin de valider les dispositifs de mesures d'autosurveillance mis en place par l'industriel.

Des mesures et des contrôles supplémentaires pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.8 INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 3.8.1 INFORMATION DE SUIVI

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, susceptible de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de norme ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres pourront être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHÉRIQUES

ARTICLE 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourraient assurer pleinement leur fonction.

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les produits de ces dépoussiérages, filtres à charbons, etc. doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitement implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.2 ENTRETIEN

L'entretien des équipements de combustion, des conduits d'évacuation et des dispositifs de traitement des fumées doit se faire aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer les respects des valeurs limites édictées ci-après.

L'ensemble des équipements de conduite des installations de combustion prévu par le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 doit être mis en place et régulièrement entretenu. Un livret de chaufferie doit être en permanence tenu à jour.

ARTICLE 4.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, les gaz odorants, provenant du traitement des effluents ou des canaux à ciel ouvert susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. A cet effet, le bassin et le déshuileur sont nettoyés régulièrement.

ARTICLE 4.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.5 AMENAGEMENT DES POSTES DE TRAVAIL.

Toutes les précautions doivent être prises afin de limiter les émissions diffuses (poussières, COV...) dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits et du matériel et durant le fonctionnement des installations de traitement.

Tous les postes où sont pratiqués des opérations génératrices de poussières devront être munis de dispositifs de rabattement de poussières efficaces et installés à demeure (aspiration des poussières ...).

ARTICLE 4.6 ENVOIS DE POUSSIÈRES

L'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès doivent être conçus et aménagés de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage ou le personnel.

Les hauteurs de chute des produits doivent être réduites au minimum possible.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, ...) doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir des dispositifs spécifiques (humidification du stockage, pulvérisation d'additifs, filets...) pour limiter les envois par temps sec.

Tous les matériaux déversés au-delà des limites de l'établissement doivent être immédiatement repris et réintégrés dans l'unité.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 4.7 CONDUITS D'EVACUATION DES EFFLUENTS CANALISES

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible et les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Le point de rejet des effluents atmosphériques (hors chaudières) doit se situer à au moins 10 mètres du sol. La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 4.8 LIMITATION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.8.1 PRINCIPES GENERAUX

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 6 % en volume dans le cas des combustibles biomasse.

ARTICLE 4.8.2 VALEURS LIMITEES D'EMISSION (VLE)

Sans préjudice de l'article 4.12 du présent arrêté, les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les VLE sont exprimées en mg/Nm³ et figurent dans le tableau suivant.

Les teneurs en polluants des émissions gazeuses de l'établissement respectent les valeurs limites suivantes :

Canalisation de rejet	Composés	VLE en mg/Nm ³ (1)
Dépoussiéreurs des ateliers	Poussières	5
Cheminée chaudière bois	Poussières	35

(1) Moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum.

ARTICLE 4.8.3 FLUX MAXIMUM AUTORISES

Composés	Flux maximum horaire autorisé		
	Dépoussiéreur ateliers	Cheminée chaudière bois	Flux horaire total
Débit nominal des effluents	55 000 Nm ³ /h (sur 3 cyclofiltres)	16 500 Nm ³ /h	71 500 Nm ³ /h
Poussières	275 g/h	330 g/h	605 g/h

ARTICLE 4.9 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Ce programme comprend notamment les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

	Polluants				
	O ₂ (1), CO (2), CO ₂	Poussières (3)	SO ₂ (4), NOx	COV, HAP (5), métaux (6)	Dioxines, furanes
Fréquence et moyens de la surveillance	Mesure triennale	Mesure triennale	Mesure triennale	Mesure triennale	Mesure tous les 5 ans

(1) Norme O₂ : FD X 20 377
(2) Norme CO : NF X 43-300 et FD X 20 361 et 363.
(3) Norme Poussières : NF X 44 052, puis EN 13284-1 dès sa publication dans le recueil des normes AFNOR.
(4) Norme SO₂ : ISO 11 632
(5) Norme HAP : NF X 43-329. La norme NF X 43-329 précise que les composés représentant la famille des HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a, h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329.
(6) Norme Métaux : NF X 43-051 et EN 13 211.

Une première analyse des paramètres prévus dans le tableau ci-dessus est réalisée dans les six mois suivant le début d'exploitation.

ARTICLE 4.10 SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières) est mise en place par l'exploitant si besoin à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.11 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES COMBUSTIBLES

La biomasse utilisée dans les chaudières de l'installation feront l'objet d'un contrôle initial lors de la livraison ou pendant la phase de séchage, afin de vérifier leur caractéristiques principales et de s'assurer de leur compatibilité avec les performances des installations de combustion et les installations de traitement des émissions atmosphériques (dimensions, humidité, nature, etc.).

De plus, une vérification de l'absence de bois traités ou imprégnés sera réalisée lors de la livraison de la biomasse afin de s'assurer de sa conformité avec l'article 1.4 du présent arrêté. Les anomalies de livraison feront l'objet d'enregistrements tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Le registre faisant l'objet de l'article 4.13 pourra être utilisé à cet effet.

ARTICLE 4.12 CONTROLES PERIODIQUES DES INSTALLATIONS

Les installations de combustion présentes dans l'établissement sont soumis aux prescriptions du décret n° 98-817 du 11/09/98 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et du décret n° 98-833 du 16/09/98 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique (chaudières d'une puissance supérieure à 1 MW) visant à vérifier notamment le rendement des installations, le bon fonctionnement des appareils de contrôles, etc.

Les résultats des contrôles et les comptes-rendus sont archivés dans un livret chaufferie.

ARTICLE 4.13 AUTRES CONTROLES

Des mesures et des contrôles occasionnels peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées, tant sur les rejets que dans l'environnement des installations. Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.14 ARCHIVAGE DES INFORMATIONS SUR L'AIR

Un registre spécial sur lequel doit être noté les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des gaz, susceptibles de conduire à une perturbation du milieu naturel (dépassement de normes ...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, la teneur en soufre des produits réceptionnés et mis en œuvre dans l'unité est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces registres doivent être archivés pendant une période d'au moins cinq ans.

Ces registres peuvent être remplacés par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5. ÉLIMINATION DES DECHIETS INTERNES

ARTICLE 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations régulièrement autorisées de manière à assurer la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les sous-produits issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché.

ARTICLE 5.2 STOCKAGE DES DECHETS

Les sous-produits de la combustion sont stockés dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations et l'environnement.

De façon générale, tous les déchets produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement, d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur, d'autre part.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 5.3 ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1 DECHETS BANALS

Les déchets banals (papier, verre, textile, plastique caoutchouc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ou remis, pour certains d'entre eux, à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets de bois des ateliers de production peuvent être valorisés en interne (combustion) dans la mesure où ils ne sont ni traités ni imprégnés et que leur qualité est compatible avec les caractéristiques de l'appareil de combustion.

ARTICLE 5.3.2 HUILES USAGEES

Les huiles usagées, les huiles de vidange et les huiles hydrocarbonées sont récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles sont cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85.387 du 29 mars 1985 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

ARTICLE 5.3.3 DECHETS D'EMBALLAGE

Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

ARTICLE 5.3.4 DECHETS D'EXPLOITATION

Les résidus de filtration des fumées de combustion font l'objet d'analyses régulières afin de définir le caractère dangereux ou non dangereux de ces déchets et les filières de valorisation ou d'élimination adaptées.

Les déchets éliminés ou valorisés à l'extérieur de l'établissement sont dirigés vers des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

L'exploitant doit justifier le caractère ultime de ses déchets mis en décharge.

ARTICLE 5.4 TRANSPORT DE DECHETS

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.5 SUIVI DE LA PRODUCTION ET DE L'ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets produits, cédés, stockés ou éliminés sur un registre daté sur lequel doivent être notées les informations suivantes :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques, les modalités de leur stockage,
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne,
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 6. PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, l'exploitant s'appuie sur les résultats de l'étude tridimensionnelle du dossier de demande d'autorisation pour limiter les émissions à la source et mettre en place les mesures de traitement des émissions permettant de répondre à cet objectif.

ARTICLE 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les émissions sonores des véhicules de transport, matériels de manutention et des engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit (Code de l'Environnement et ses textes d'applications).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986), relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT ET DE VIBRATION

ARTICLE 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés LAeq,T, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.3.2 VALEURS LIMITEES DE BRUIT

Les niveaux limites à ne pas dépasser en limites de l'installation pour les différentes périodes de la journée sont donnés par le tableau suivant :

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)			
Jour			Nuit ainsi que dimanches et jours fériés
7 h à 22 h			22 h à 7 h
Pt 1 limite Nord 55 dB(A)	Pt 2 limite Est 55 dB(A)	Pt 3 limite Sud 60 dB(A)	Absence d'activité en dehors du séchoir et des chaudières

De plus, les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 35 dB(A), mais inférieur ou égale à 45 dB(A) :
 - 6 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 4 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.
- ◆ le niveau de bruit ambiant est supérieur à 45 dB(A) :
 - 5 dB(A) pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés,
 - 3 dB(A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NFS 31-010 complétées par les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 6.4 AUTRES CONTROLES

Dans un délai de six mois après la date de notification du présent arrêté, l'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé, à une mesure sonore sur les paramètres visés au point 6.3.2. les résultats de ces mesures doivent être portés sans délai à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure périodique est ensuite effectuée au moins tous les trois ans.

Des mesures et des contrôles périodiques ou occasionnels des émissions sonores peuvent à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.1 PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

ARTICLE 7.1.1 PRINCIPES DIRECTEURS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences dommageables pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cet objectif de prévention. Il veille à tout moment à leur mise en œuvre et met en place des dispositions de contrôle.

Ces dispositions, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une étude de dangers constituée conformément à l'article R.512-9 du Code de l'environnement. Cette étude doit comporter une analyse des conditions de fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les moyens de prévention des risques mis en place et de lutte contre les accidents sont bien adaptés aux accidents majeurs susceptibles d'intervenir.

ARTICLE 7.1.2 ETUDE DES DANGERS

Les études de dangers définies à l'article R.512-9 du Code de l'environnement décrivent, dans un document unique à l'établissement ou dans plusieurs documents se rapportant aux différentes installations concernées, les mesures d'ordre technique propres à réduire la probabilité et les effets des accidents majeurs ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets.

L'étude des dangers est complétée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander une validation de certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7.2 INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant est tenu de porter à la connaissance de M. le Préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'apparition de nuisances qui n'étaient pas prévues lors de la demande en autorisation.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les origines et les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard et précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7.3 ORGANISATION DU RETOUR D'EXPERIENCE

Sur la base des observations recueillies au cours des inspections périodiques du matériel, des exercices de lutte contre un éventuel sinistre, des incidents et accidents survenus dans l'établissement ou dans des établissements semblables, des déclenchements d'alerte et de toutes autres informations concernant la sécurité, l'exploitant établit son retour d'expérience.

Des procédures doivent être établies pour bien réagir et ceci dans les délais les plus brefs en cas d'incident ou d'accident. Elles doivent permettre :

- d'identifier le problème aussi rapidement que possible ;
- d'identifier le niveau de gravité ;
- de déterminer les actions prioritaires à effectuer.

Pour s'assurer de l'efficacité de ces procédures l'entreprise doit réaliser à leur mise en service et périodiquement des entraînements et simulations.

Les procédures doivent être modifiées en tenant compte du retour d'expérience suite aux simulations, incidents ou accidents.

ARTICLE 7.4 ZONES DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Les zones où des atmosphères inflammables et/ou explosives peuvent se former doivent être signalées et sont définies sous la responsabilité de l'exploitant selon la classification suivante :

Substances inflammables :

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Poussières :

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées aux installations et aux produits.

Ce sont notamment :

- l'arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage ;
- et/ou la réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de surpression de l'explosion ou de parois soufflables ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion ;
- et/ou la résistance aux effets de l'explosion des locaux ou des bâtiments occupant du personnel.

ARTICLE 7.5 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

ARTICLE 7.5.1 AMENAGEMENT GENERAL DES LOCAUX ET DES INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité est conçue pour fonctionner automatiquement sur des modes de marche normale ou dégradée.

Un ensemble de sécurité et de contrôles sont mis en place afin de prévenir tout risque d'incendie et/ou d'explosion éventuel. Cela concerne, entre autre :

- des contrôles et asservissement de sécurité au niveau du fonctionnement du brûleur de la chaudière par vanne d'arrêt automatique sur les paramètres de la combustion, les températures et pression seuils au sein du circuit du fluide caloporteur, la présence de la flamme,
- des vérifications annuelles des équipements et des installations électriques,
- la mise en place de mode opératoire et de consigne d'emploi.

ARTICLE 7.5.2 STABILITE AU FEU DES STRUCTURES

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendies et de secours. L'usage de matériaux combustible sera limité.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. En particulier, le bâtiment de production est découpé en cellules de superficie maximale 1500 m² isolées par des murs coupe-feu 2 heures. De même, le bâtiment de stockage des produits finis est cloisonné par des murs coupe-feu 2 heures. Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.5.3 DISPOSITIFS DE DESENFUMAGE

Les locaux et toute zone d'une superficie couverte supérieure à 300 m² doivent être équipés en partie haute, de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Les commandes d'ouverture doivent être placées près des accès et signalées.

La surface utile des dispositifs de désenfumage doit être au moins égale au 1/100ème de la surface des locaux ou des zones concernées.

ARTICLE 7.5.4 EVACUATION DU PERSONNEL

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les parties des installations dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens d'évacuation rapide de celles-ci. Des issues de secours normalisées sont mises en place pour ne pas avoir plus de 50 m à parcourir pour être en sécurité.

Un éclairage de sécurité est installé au-dessus de chaque issue ainsi que dans toutes les circulations de grande longueur (distance supérieure à 15 mètres). Les sorties de secours de l'établissement sont rendues visibles et accessibles en toutes circonstances.

Les schémas d'évacuation doivent être rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation a lieu tous les ans.

ARTICLE 7.5.5 RESERVOIRS ENTERRES

Aucun réservoir enterré n'est présent sur le site de l'établissement.

ARTICLE 7.5.6 EQUIPEMENTS DES RESERVOIRS DE SUBSTANCES ET PREPARATIONS

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs doivent être établis de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines ...).

Les liquides inflammables qui sont réchauffés sur les installations du site, sont réchauffés en dessous du point éclair des liquides inflammables concernés.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales suite aux sollicitations précitées, à une dilatation, à un tassement du sol, etc...

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, être susceptible de produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur ou au tiers qui est délégué à cet effet, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

L'orifice de remplissage de chaque réservoir comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'Association Française de Normalisation correspondant à celui équipant le tuyau flexible de l'engin de transport assurant l'approvisionnement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes fixes d'évent fixes, correctement dimensionnés et positionnés et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 7.5.7 STOCKAGE DE PRODUITS DE CONDITIONNEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les équipements électriques utilisés dans ou à proximité de la capacité de rétention, doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur les installations électriques mises en œuvre dans les installations classées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage...) devront satisfaire, tous les dix-huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.

ARTICLE 7.5.8 INSTALLATIONS ANNEXES

Un réservoir destiné à alimenter une installation (moteur ...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des cuvettes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 7.6 SECURITE DES PROCÉDES ET INSTALLATIONS

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel concerné de tout incident.

L'unité doit pouvoir être mise en sécurité par un système indépendant du système de conduite des installations : pas de mode commun de défaillance. Ce système est à sécurité positive sur les principaux modes de défaillances.

Toutes les dispositions contraires à ces principes d'indépendance doivent être justifiées et faire l'objet de mesures compensatoires.

Des dispositions doivent être prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence des installations notamment en cas de fonctionnement anormal susceptible de conduire à des dégradations dans le milieu environnant.

ARTICLE 7.7 PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

ARTICLE 7.7.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MAÎTRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 7.7.2 CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes doivent être établies par l'exploitant pour préciser les modalités d'application des dispositions du présent arrêté. Elles doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Elles sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.3 INTERDICTION DES FEUX

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 02-2209 du 3 décembre 2002 sur le débroussaillage et n° 2007-088-005 du 29 mars 2007 sur l'emploi du feu sont applicables à l'établissement.

ARTICLE 7.7.4 "PERMIS DE FEU"

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la

consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 7.7.5 MATERIEL ELECTRIQUE

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques utilisées sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux dispositions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

ARTICLE 7.7.6 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect de l'arrêté ministériel rappelées et précisées ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet de contrôles périodiques conformément à l'arrêté ministériel susvisé, de même qu'après réalisation de travaux ou après impact de foudre dommageable.

ARTICLE 7.7.7 PROTECTION CONTRE LES COURANTS DE CIRCULATION

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La prise de terre des équipements, des masses métalliques et l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux règlements en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 7.7.8 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 7.7.9 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 7.7.10 DETECTION D'INCENDIE

Le bâtiment de stockage de produits finis, le bâtiment de production et le bâtiment plaquettes sont équipés d'une détection incendie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 7.7.5 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

ARTICLE 7.7.11 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local " chaufferie ", des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisées par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation, notamment ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

ARTICLE 7.7.12 PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

L'exploitant met en place les mesures de prévention permettant de garantir l'absence d'effets dominos en cas de situation accidentelle et en particulier pour éviter tout risque de communication d'un éventuel incendie sur le site avec le bois avoisinant et réciproquement (respect des distances d'implantation prévues dans l'étude de dangers, respect des dispositions constructives définies lors de la demande de permis de construire, nature des aménagements, absence de stockage épars de matériaux combustibles, débroussaillage des abords, etc.).

ARTICLE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.1 PRINCIPES GENERAUX -- DOCUMENT D'INTERVENTION

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours. Dans ce but, l'exploitant doit établir, dans un délai de trois mois suivant la notification de cet arrêté, un document opérationnel destiné à l'intervention en cas de sinistre sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est établi dans la mesure du possible en liaison étroite avec le chef de corps des sapeurs-pompiers.

Le document doit traiter les enveloppes des différents scénarios d'accident envisagés dans l'étude des dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tous renforts extérieurs jusqu'à la maîtrise de l'accident et au moins jusqu'à 3 heures.

ARTICLE 7.8.2 MOYENS MINIMAUX D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 7.8.2.1 PRINCIPES GENERAUX

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécialement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à des intervalles n'excédant pas un an.

ARTICLE 7.8.2.2 MOYENS RELATIFS AUX RISQUES D'INCENDIES

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et, au minimum :

- d'un poteau incendie implanté à une distance maximale de 200 mètres par les voies praticables, du point le plus éloigné à défendre. Le débit unitaire disponible doit permettre la fourniture de 60 m³ pendant deux heures, soit 120 m³. Les débits ou les quantités disponibles feront l'objet de contrôles réguliers de la part de l'exploitant en liaison avec les propriétaires et gestionnaires des moyens publics disponibles le cas échéant.
- d'une réserve statique de 180 m³ hors gel, équipée de raccords normalisés permettant d'obtenir un débit de 60 m³/h minimum.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; le nombre d'extincteurs est adapté aux risques et correctement répartis de façon à ne pas parcourir plus de 15 mètres pour trouver un appareil, notamment pour les armoires électriques et le local des transformateurs.
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 300 litres et des pelles.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés. Les conditions d'accès sur le site avec ou hors présence de personnel des installations doivent être définies.

ARTICLE 7.8.2.3 MOYENS RELATIFS AUX EMISSIONS ATMOSPHERIQUES ACCIDENTELLES

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations d'odeurs.

Un dispositif indiquant la direction du vent, doit être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas d'incendie.

ARTICLE 7.8.2.4 MOYENS RELATIFS AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

L'exutoire du bassin de collecte des eaux pluviales doit pouvoir être fermé à tout moment afin de pouvoir confiner une éventuelle pollution des eaux, notamment des eaux d'extinction d'incendie. Le dispositif de commande de la fermeture doit être visible et facilement manœuvrable.

En cas de pollution accidentelle des eaux du milieu extérieur due à des déversements provenant de l'établissement, l'exploitant tient, à la disposition des services administratifs intéressés, une cellule permettant d'assurer des prélèvements et des analyses des eaux jusqu'à résorption de la pollution.

ARTICLE 7.8.2.5 MOYENS D'ALERTE ET DE COMMUNICATION

Des postes permettant de donner l'alerte doivent être répartis de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse 100 mètres.

ARTICLE 7.8.3 FORMATION ET ENTRAÎNEMENT DES INTERVENANTS

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement de ces matériels.

L'exploitant doit fixer par consigne :

- la composition des équipes d'intervention et leur rôle,
- la fréquence des exercices.

ARTICLE 7.8.4 MOYENS MEDICAUX

L'exploitant doit se rapprocher, en liaison avec le médecin du travail, d'un centre médical de secours disposant du personnel averti des risques engendrés par l'activité de l'établissement et de moyens d'intervention sur des personnes contaminées ou intoxiquées.

ARTICLE 7.8.5 ISSUES DE SECOURS

L'établissement doit disposer d'issues de secours éclairées, en nombre suffisant et judicieusement répartis, et disposant d'un éclairage de sécurité.

ARTICLE 7.9 SURVEILLANCE DE LA SECURITE

ARTICLE 7.9.1 EQUIPEMENTS ET PARAMETRES IMPORTANTS POUR LA SURETE

L'exploitant doit déterminer, en tenant compte de l'étude des dangers, la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté et plus généralement pour la protection de l'environnement, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces équipements et paramètres sont ceux pour lesquels une défaillance ou une dérive sont susceptibles de conduire à des conséquences significatives pour l'environnement (pollution des eaux, incendie, explosion, ...).

Les équipements importants pour la sécurité doivent être de conception éprouvée ; leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. Ils doivent être protégés contre les agressions.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité de ces équipements, notamment pour cause de maintenance, est définie par des consignes écrites.

ARTICLE 7.9.2 SURVEILLANCE DES PARAMETRES IMPORTANTS

Les paramètres importants doivent être mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesures ou d'alarme des paramètres importants pour la sécurité figureront sur la liste exigée plus haut des équipements et paramètres importants.

ARTICLE 7.9.3 SURVEILLANCE DES EQUIPEMENTS IMPORTANTS

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent être signalées par des alarmes automatiques.

Ces équipements doivent être contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification doivent être enregistrées et archivées.

Une inspection périodique est effectuée sur les appareils à pression, les organes de sécurité, les réservoirs et le matériel électrique.

Un contrôle est effectué au moins une fois par an par un organisme agréé qui doit explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit en outre être remédié à toute défektivité dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7.9.4 ENTRETIEN DES MOYENS DE SECOURS

Les moyens de secours doivent être facilement accessibles, maintenus en bon état et contrôlés périodiquement, ainsi qu'après chaque utilisation.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les date, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 8.1 INSPECTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.1.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jours,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

ARTICLE 8.1.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le Ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2 CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

En parallèle à cette notification, en application de l'article R.512-75 du même décret, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Par ailleurs, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement.

A cette fin :

- tous les produits dangereux des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées,
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre ...),
- la qualité des sols, des eaux souterraines et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci sont traités,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer à l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 8.3 TRANSFERT – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration auprès de Mme la Préfète, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Si un changement d'exploitant correspond à une division d'une installation entre plusieurs exploitants, chacune des entités exploitantes doit disposer d'une autorisation détaillant les mesures techniques et organisationnelles de prévention des risques qui lui sont spécifiques

ARTICLE 8.4 TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 8.4.1 TAXE UNIQUE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une taxe unique lors de la délivrance de toute autorisation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 REDEVANCE ANNUELLE

En application de l'article L.151.1 du Code de l'Environnement, il est perçu une redevance annuelle au titre des activités dont la liste et le coefficient de redevance ont été fixés par décret n° 2000-1349 du 26 décembre 2000, modifié.

ARTICLE 8.5 EVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration peut juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

ARTICLE 8.6 RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 8.7 AFFICTION DU PRESENT ARRETE

En vue de l'information des tiers :

- . une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Marvejols et pourra y être consultée,
- . une copie du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8.8 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

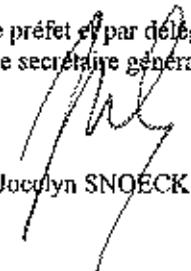
- . au maire de la commune de MARVEJOLS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- . au conseil municipal d'ANTRENAS ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le secrétaire général de la préfecture de la Lozère
- . le maire de la commune de MARVEJOLS,
- . la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
- . le directeur régional des affaires culturelles,
- . le directeur départemental des territoires,
- . le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jocelyn SNOECK

PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Région LANGUEDOC-ROUSSILLON

ARRETE n° 2010-145-0001 du 25 mai 2010.

autorisant M. Daniel DELCROS à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite,
une installation de traitement des matériaux et un centre de transit / stockage de déchets inertes issus
du BTP, sur le territoire de la commune des MONTS-VERTS au lieu-dit « L'Azuel »

LE PREFET DE LA LOZERE
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier du Mérite Agricole

- vu le code minier ;
- vu les titre 1^{er} du livre II et du livre V du code de l'environnement ;
- vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2000-0483 du 16 mars 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Lozère ;
- vu la demande d'autorisation, présentée par Mr. Daniel DELCROS, ci-après dénommé l'exploitant, reçue en préfecture de la Lozère le 8 janvier 2008 et complétée le 5 août 2008 ;
- vu l'ensemble des pièces du dossier de demande et notamment l'étude d'impact et l'étude des dangers ;
- vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 13 novembre 2008 au 16 décembre 2008 inclus ;
- vu l'avis du 1er septembre 2008 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- vu l'avis du 20 octobre 2008 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- vu les avis du 18 novembre 2008 et du 2 avril 2008 de la direction régionale de l'environnement ;
- vu l'avis du 30 octobre 2008 du directeur départemental de l'équipement ;

- vu l'avis du 28 novembre 2008 du directeur régional des affaires culturelles ;
 - vu l'avis du 5 décembre 2008 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - vu l'avis du 11 décembre 2008 de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lozère ;
 - vu l'avis du 16 octobre 2008 de l'Institut National des Appellations d'Origine ;
 - vu la délibération du conseil municipal de la commune de LA FAGE SAINT-SAINT JULIEN dans sa séance du 2 décembre 2008 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de la commune d'ALBARET-SAINTE MARIE dans sa séance du 5 décembre 2008 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de la commune de TERMES dans sa séance du 10 décembre 2008 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de la commune des MONTS-VERTS dans sa séance du 12 décembre 2008 ;
 - vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINT CHELY D'APCHER dans sa séance du 22 janvier 2009 ;
 - vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 janvier 2009 ;
 - vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 2 février 2010 ;
 - vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 15 mars 2010 ;
 - vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de sa formation spécialisée des carrières dans sa séance du 1^{er} avril 2010 ;
- le demandeur entendu ;

considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impact et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

considérant que les mesures prévues par le volet paysager et remise en état de l'étude d'impact sont de nature à limiter l'impact visuel ;

considérant que les dispositions pour éviter la pollution des eaux sont de nature à prévenir ce risque mais qu'elles doivent être complétées en matière de surveillance ;

considérant que les mesures prévues pour assurer la sécurité du public, notamment l'interdiction d'accès aux zones dangereuses, sont de nature à prévenir le risque ;

considérant que les mesures prévues pour éviter les inconvénients de voisinage notamment le mode d'exploitation, l'utilisation de matériel conforme à la réglementation sur les émissions sonores etc. sont de nature à prévenir ces inconvénients ;

considérant que les mesures prévues pour l'exploitation et la remise en état doivent être complétées par des prescriptions supplémentaires visant à limiter l'impact sur la flore et la faune ;

considérant que les installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, notamment eu égard à leur nature et à leur importance, aux mesures prévues dans l'étude d'impact en partie rappelées ci-dessus, aux

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Roche - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-6001 en date du 01/06/2010

engagements de l'exploitant complétés par les prescriptions du présent arrêté, n'auront pas d'effet sur la santé ;

considérant que l'autorisation délivrée par le présent arrêté est compatible avec le schéma départemental des carrières de la Lozère ;

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES	5
<i>BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DURÉE DE L'AUTORISATION</i>	5
<i>DROITS DES TIERS</i>	5
<i>CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	5
<i>LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES</i>	6
<i>CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS</i>	6
<i>EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS</i>	6
<i>RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION</i>	6
<i>AUTRES RÉGLEMENTATIONS</i>	7
<i>LISTE DES TEXTES APPLICABLES</i>	7
CONDITIONS PRÉALABLES	7
<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>	7
<i>Eloignement du voisinage</i>	7
<i>Signalisation, accès, zones dangereuses</i>	7
<i>Repère de nivellement et de bornage</i>	8
<i>Protection des eaux</i>	8
GARANTIES FINANCIÈRES	8
<i>Obligation de garanties financières</i>	8
<i>Montant des garanties financières</i>	8
<i>Modalités d'actualisation des garanties financières</i>	9
<i>Modalités de renouvellement des garanties financières</i>	9
<i>Attestation de constitution des garanties financières</i>	9
<i>Modifications</i>	9
<i>CONFORMITÉ AU PRÉSENT ARRÊTÉ</i>	9
CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT	10
CONDITIONS GÉNÉRALES	10
<i>OBJECTIFS</i>	10
<i>VOIES ET AIRS DE CIRCULATION</i>	10
<i>DISPOSITIONS DIVERSES - RÈGLES DE CIRCULATION</i>	10
<i>ENTRETIEN DE L'ÉTABLISSEMENT</i>	11
<i>EQUIPEMENTS ABANDONNÉS</i>	11
<i>RESERVES DE PRODUITS</i>	11
<i>CONSIGNES D'EXPLOITATION</i>	11
SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	11
<i>GENERALITES</i>	11
<i>CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION</i>	11
RAPPORT ANNUEL	12
PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU	12
<i>PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU</i>	12
<i>AMÉNAGEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX</i>	13
<i>AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET</i>	13
<i>SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX</i>	13
<i>EAUX DE PLUIE</i>	13
<i>EAUX INDUSTRIELLES</i>	14
<i>EAUX USEES SANITAIRES</i>	14
<i>ENTRETIEN DES VÉHICULES ET ENGINS</i>	14
<i>LIMITATION DES REJETS AQUEUX</i>	14
<i>SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX</i>	14
<i>Modalités de surveillance des rejets aqueux</i>	14
<i>Information concernant la pollution aqueuse</i>	15

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZÈRE - 2, Rue de la Ravère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES	15
<i>PRINCIPES GENEAX DE PREVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES</i>	15
<i>ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	15
ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES	16
<i>GESTION GENERALE DES DECHETS</i>	16
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	17
<i>DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX</i>	17
PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS	17
<i>VEHICULES - ENGIN DE CHANTIER</i>	17
<i>VIBRATIONS</i>	18
<i>LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT</i>	18
<i>PRINCIPES GENEAX</i>	18
<i>VALEURS LIMITE DE BRUIT</i>	19
<i>AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES</i>	19
<i>PROPRETE DU SITE</i>	19
<i>MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	20
<i>LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION</i>	20
<i>Technique de décapage</i>	20
<i>RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS</i>	21
<i>PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE</i>	21
<i>SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION</i>	21
PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ	22
CONDUITE DE L'EXPLOITATION	22
<i>CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES</i>	22
<i>SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION</i>	22
<i>REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE</i>	22
CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	22
<i>INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS</i>	22
<i>PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX</i>	22
<i>GENERALITES</i>	22
<i>AIRES ET CUVETTES ETANCHES</i>	22
<i>RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES</i>	23
<i>AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES</i>	23
<i>FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN</i>	23
<i>PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	23
<i>PRINCIPES GENEAX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION</i>	24
<i>INTERDICTION DES FEUX</i>	24
<i>PERMIS DE TRAVAIL</i>	24
<i>MATERIEL ELECTRIQUE</i>	24
AUTRES DISPOSITIONS	25
<i>DÉLAIS</i>	25
<i>INSPECTION DES INSTALLATIONS</i>	25
<i>INSPECTION DE L'ADMINISTRATION</i>	25
<i>CONTROLES PARTICULIERS</i>	25
<i>CESSATION D'ACTIVITÉ</i>	25
<i>TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	26
<i>TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES</i>	26
<i>ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION</i>	26
<i>RECOURS</i>	26
<i>AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION</i>	27
<i>EXECUTION</i>	27

ARRÊTE

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX*

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.1 BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

M. Daniel DELCROS, dont le siège social est situé à ALBARET LE COMTAL, 48310 - sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite, une installation de traitement des matériaux et un centre de transit / stockage de déchets inertes issus du BTP, sur le territoire de la commune des MONTS-VERTS au lieu-dit « L'Azuel ».

Article 1.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée ; il conviendra donc de déposer la demande correspondante dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.3 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 1.4 CONSISTANCES DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R.512-32 du Code de l'environnement.

Les caractéristiques de l'exploitation autorisée sont les suivantes :

Tonnages maximum annuels à extraire : 40 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire : 25 000 tonnes

Superficie totale de l'ensemble des terrains concernés : 3 ha 95 a 70 ca (39 570 m²)
dont superficie de la zone à exploiter : 3 ha 10 a 67 ca (31 067 m²)

Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : granite dont 30 % pour la vente de pierres à bâtir et 70 % pour la fourniture de granulats

Modalités d'extraction : : engins mécaniques, tirs de mines

Hauteur totale de l'exploitation : 25 mètres
Hauteurs maximales des fronts : 10 mètres
Limite inférieure d'extraction : 1050 m NGF

Caractéristiques des installations de traitement : installation de concassage /criblage mobile d'une puissance maximale de 134 kW

Caractéristiques de la station de transit : capacité de stockage de déchets inertes du BTP de 15 000 m³ à 75 000 m³

Installation de stockage de déchets inertes issus du BTP : capacité de stockage maximale de 55 000 m³

L'installation de traitement des matériaux est complétée par des stockages au sol de granulométries différentes.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 1.5 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations autorisées sont visées à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques :

Rubriques ICPE Concernées	Désignation de l'installation et taillon fonction des critères de la nomenclature ICPE	Éléments caractéristiques	Régime A, D ou NC)
2510 - 1	Exploitation de carrière	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite : Surface de la carrière : 3 ha 95 a 70 ca Surface exploitable : 3ha 10 a 67ca Production annuelle moyenne : 25 000 t Production annuelle maximale: 40 000 t Durée sollicitée : 20 ans	A
2515 -1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est inférieure à 200 kW	Groupe concassage/criblage mobile d'une puissance de 134 kW	D
2517-2	Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure ou égale à 75 000 m ³	Station de transit de déchets inertes en vue d'une revalorisation par concassage et criblage, d'une capacité de stockage comprise entre 15 000 et 75 000 m ³	D

A : Autorisation

D : Déclaration

NC : Non classable

Article 1.6 CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER - MODIFICATIONS

La carrière sera implantée, réalisée, exploitée, et le site réhabilité conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article R.512-33 du Code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande en autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous éléments d'appréciation.

Article 1.7 EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

Conformément au plan cadastral à l'échelle 1/5 000 joint au présent arrêté, la carrière sera implantée, au lieu-dit « L'Azuel » sur les parcelles suivantes de la section 024c du plan cadastral de la commune de MONTS-VERTS :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
LES MONTS-VERTS (48)	N° 45p, 46p, 47p, 48, 49p, 50p, 114p et 56p	« L'Azuel »

Article 1.8 RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Les prescriptions des arrêtés types n° 253 (dépôts de liquides inflammables) et 1434 (remplissage ou distribution de liquides inflammables), sont applicables aux dépôts et activités de remplissage de liquides inflammables, même non classables.

Article 1.9 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.9.1 LISTE DES TEXTES APPLICABLES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code des communes et du code forestier.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défricher.

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
 - l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
 - l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
 - l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,
- sont applicables.

Article 1.9.2 PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et fouilles archéologiques. A cet effet, l'exploitant avisera les services de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles de toutes découvertes.

Article 1.10 CONDITIONS PRÉALABLES

Article 1.10.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1.10.1.1 Eloignement du voisinage

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 1.10.1.2 Signalisation, accès, zones dangereuses

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où les documents de remise en état du site peuvent être consultés.

L'accès à la voie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il est réalisé en liaison et en accord avec les autorités compétentes.

Dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le chemin d'accès débouchant sur la route départementale 64 fera l'objet des aménagements suivants :

- le débouché à la RD 64 possède une pente longitudinale de 3 % maximum sur 10 mètres environ ;
- les rayons de raccordement à la chaussée de la RD 64 seront de 8 mètres minimum ;
- il ne sera pas installé de portail à moins de 15 mètres du bord de la chaussée, afin d'éviter le stationnement des véhicules sur la chaussée lors des manœuvres d'entrée ou de sortie ;
- Le chemin d'accès sera revêtu (enduit ou enrobé) avant son débouché sur le RD 64 sur environ 50 mètres, afin d'éviter les dépôts de boue et de cailloux sur la chaussée de la route départementale lors de la sortie des camions. L'exploitant veillera cependant à conserver l'aspect d'un chemin de desserte rurale dans son dimensionnement et son traitement.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 1.10.1.3 Repère de nivellement et de bornage

L'exploitant est tenu de placer :

1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Les bornes sur le terrain seront doublées de poteaux métalliques de deux mètres de hauteur peints en blanc et repérés suivant le plan de bornage précité.

2° Des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 1.10.1.4 Protection des eaux

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à L 211-2 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 1.10.2 GARANTIES FINANCIERES

Article 1.10.2.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, la présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 1.10.2.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Les garanties financières ont été établies pour quatre phases de cinq ans. Elles ont été recalculées par rapport au dossier déposé, pour tenir compte des évolutions des prix dans le TP conformément à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

1 ^{ère} phase quinquennale	0 à 5 ans	64 879 €
2 ^{ème} phase quinquennale	5 à 10 ans	83 606 €
3 ^{ème} phase quinquennale	10 à 15 ans	62 665 €
4 ^{ème} phase quinquennale	15 à 20 ans	59 265 €

Ces montants sont basés sur l'indice TP01 de février 2010 (630)

Article 1.10.2.3 Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période quinquennale suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 ainsi que de la TVA suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'indice TP 01 initial servant au calcul des montants de l'article 1.10.2.2 est égal à 630 la TVA est de 0,196.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 1.10.2.4 Modalités de renouvellement des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale doit être transmis au préfet simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 1.10.2.5 Attestation de constitution des garanties financières

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 6 mois avant leur échéance.

Article 1.10.2.6 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 1.10.3 CONFORMITE AU PRESENT ARRETE

Avant la mise en service, l'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R.512-44 du Code de l'environnement, en trois exemplaires, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils ont été précisés par le présent arrêté d'autorisation et notamment :

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

- 1 - Réalisation du bornage (périmètre et nivellement).
- 2 - Mise en place des panneaux d'identification.
- 3 - Réalisation du réseau de déviation des eaux pluviales.
- 4 - Réalisation de l'accès à la voirie publique en accord avec les autorités compétentes.
- 5 - Constitution des garanties financières pour la première phase quinquennale.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1 CONDITIONS GENERALES

Article 2.1.1 OBJECTIFS

Les installations doivent être conçues, surveillées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, directement ou indirectement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres, économes et sûres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective, le traitement des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Il est interdit de jeter, abandonner, déverser ou laisser échapper dans l'air, les eaux ou les sols une ou des substances quelconques ainsi que d'émettre des bruits ou de l'énergie dont l'action ou les réactions pourraient entraîner des atteintes aux intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage ;
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique ;
- des dommages à la flore ou à la faune ;
- des atteintes à la production agricole ;
- des atteintes aux biens matériels ;
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments ;
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ;
- des atteintes aux ressources en eau ;

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- limiter le risque de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations ;
- réduire les risques d'accident et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement ;
- limiter les impacts paysagers.

Pour atteindre les objectifs rappelés ci-dessus, l'ensemble des installations doit être au minimum aménagé et exploité dans le respect des conditions spécifiées dans le présent arrêté.

Article 2.1.2 VOIES ET AIRES DE CIRCULATION

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services d'incendie et de secours.

L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux et communaux régulièrement utilisés pour les transports de produits, doivent se faire en accord avec les instances administratives départementales et locales concernées.

Les voies de circulation, les pistes et les voies d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc.) susceptible de gêner la circulation.

Article 2.1.3 DISPOSITIONS DIVERSES - REGLES DE CIRCULATION

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, granulats ou de boue sur les voies de circulation publiques et de leurs abords et ce,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

quelles que soient les conditions météorologiques ; le chargement devra recevoir un arrosage adéquat avant sa sortie de la carrière, sauf si le véhicule est bâché.

L'exploitant vérifiera par ailleurs, dans le cas de produits susceptibles de se répandre sur la chaussée, que le chargement est en dessous du niveau des ridelles et que la porte arrière des bennes est convenablement fermée.

Le chargement des véhicules sortant du site doit être réalisé dans le respect des limites de PTAC et PTRM fixées par le Code de la Route.

Article 2.1.4 ENTRETIEN DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement et ses abords doivent être tenus dans un état de propreté satisfaisant.

Article 2.1.5 EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus sur le site.

Article 2.1.6 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement tels que produits absorbants, produits de neutralisation, etc.. Les quantités présentes devront au moins permettre de faire face à une fuite accidentelle survenant sur les réservoirs principaux des engins ou des véhicules susceptibles d'être présents sur le site (réservoir de carburant, d'huile etc.).

Article 2.1.7 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent article.

Article 2.2 SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Article 2.2.1 GENERALITES

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 2.2.2 CONTENU MINIMAL DE LA DOCUMENTATION

La documentation comprend au minimum :

- les informations sur les produits mis en œuvre ;
- les diagrammes organisationnels sur le plan des responsabilités dans le domaine de la sécurité et de la préservation de l'environnement ;
- les différents textes applicables aux installations, et notamment l'étude d'impact, une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur pris au titre des installations classées et arrêtés complémentaires le cas échéant ;
- les plans d'exploitation et de réhabilitation d'échelle adaptée à la superficie de la carrière, mis à jour au

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozercrc.pref.gouv.fr

moins une fois par an, sur lesquels seront reportés :

- * les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
 - * les bords de la fouille ;
 - * les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
 - * les zones remises en état ;
 - * la position des ouvrages à protéger et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les plans, en particulier d'implantation des réseaux, des équipements de traitement des effluents, des points de contrôle et de mesure ;
 - les résultats des dernières mesures sur les effluents aqueux, sur le bruit, etc... ;
 - les rapports de visites et audits, les rapports d'expertise prévus par le présent arrêté et autres rapports d'examen des installations électriques ;
 - les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans) ;
 - les consignes prévues dans le présent arrêté ;
 - la trace des formations et informations données au personnel ;
 - les registres et documents prévus par le présent arrêté ;
 - tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Article 2.3 RAPPORT ANNUEL

Un rapport de synthèse est établi chaque année. Ce rapport argumenté doit faire apparaître :

- les vérifications de la conformité au présent arrêté et leurs conclusions ;
- les enregistrements effectués sur les différents indicateurs de suivis ;
- la prise en compte du retour d'expérience des incidents, accidents survenus dans l'établissement ou sur d'autres sites similaires ;
- le point de l'avancement des travaux programmés, phasage d'exploitation etc.

Ce rapport doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux, au plus tard le 1er février, pour les données de l'année précédente.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU

Article 3.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau doivent être aménagés conformément aux dispositions de la réglementation sanitaire en vigueur (cuvelage en béton, tête de forage étanche dépassant au moins de 0,5 m du niveau du sol ou des plus hautes eaux connues, ...). La conformité des ouvrages de prélèvement à ces dispositions doit être établie et maintenue.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement, les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Tout captage d'eau à usage sanitaire doit faire l'objet d'une autorisation délivrée en application du code de la santé publique.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de prélèvement, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin de limiter tout risque de pollution des eaux.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou sa mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Les forages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour les forages d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement des installations. Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

L'exploitant met en place les moyens de comptage nécessaires au suivi de sa consommation en eau.

Article 3.2 AMENAGEMENT DES RESEAUX D'EAUX

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier les réseaux d'eaux pluviales externes, d'eaux pluviales internes, d'eaux de refroidissement, d'eaux de purges, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires.

Les réseaux de distribution d'eaux à usage sanitaire doivent être protégés contre tout retour d'eaux polluées, en particulier provenant d'installations industrielles, par des dispositifs conformes aux prescriptions du code de la santé publique. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux polluées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Article 3.3 AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.4 SCHEMAS DE CIRCULATION DES EAUX

L'exploitant tiendra à jour des schémas de circulation des eaux faisant apparaître les sources, les cheminement, les dispositifs d'épuration, les différents points de contrôle ou de regard, jusqu'aux différents points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-dessus.

Article 3.5 EAUX DE PLUIE

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires (réseau de dérivation des eaux extérieures, réseau de collecte des eaux internes, bassin de décantation, etc.) pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées par les installations et leur activité, notamment par les stockages des matériaux de faibles granulométries ou contenant des proportions importantes de fines.

A cet effet, l'exploitant met en place un bassin de décantation permettant de collecter les eaux provenant de la zone d'extraction, de la plate-forme de concassage/criblage et de la zone de stockage des matériaux et des déchets inertes du BTP. L'exutoire de ce bassin est équipé si besoin d'un dispositif de traitement permettant de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.9.

Ce bassin est positionné en limite Nord-Est du périmètre autorisé. Sa capacité utile minimale est de 40 m³ avec un exutoire à la cote 1050 m NGF. Une augmentation de la capacité pourra être imposée à l'exploitant à mesure de l'augmentation des surfaces en exploitation en fonction des capacités d'infiltration ou de ruissellement des terrains.

Les dispositifs réalisés à cet effet seront nettoyés régulièrement par l'exploitant.

Article 3.6 EAUX INDUSTRIELLES

En fonctionnement normal, l'installation ne nécessite pas d'eau (en dehors de l'arrosage des pistes pour éviter les émissions de poussières).

Article 3.7 EAUX USEES SANITAIRES

Les eaux usées sanitaires sont collectées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 3.8 RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGINS

Le ravitaillement est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien courant des véhicules et autres engins mobiles s'effectuera exclusivement sur cette aire étanche spécialement aménagée, dans les conditions prévues ci après.

Article 3.9 LIMITATION DES REJETS AQUEUX

Les rejets d'eaux doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution, en particulier, les valeurs limites suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totale (MEST) doivent avoir une concentration inférieure à 35 mg/l (Norme NFT 90105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) doit avoir une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90101) ;
- les hydrocarbures doivent avoir une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90114).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 3.10 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 3.10.1 MODALITES DE SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite et le réglage des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet et l'absence d'impact sur le milieu.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Article 3.10.2 INFORMATION CONCERNANT LA POLLUTION AQUEUSE

Un registre spécial sur lequel doivent être notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ce registre doit être archivé pendant une période d'au moins deux ans. Il pourra être remplacé par d'autres supports d'information définis en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des relevés de consommation d'eau, de débit des eaux rejetées et des analyses d'auto surveillance doivent être tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période d'au moins deux ans, accompagnés de tout commentaire éventuellement nécessaire à leur compréhension ou à leur justification.

ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOPSHÉRIQUES

Article 4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisant et notamment l'ensemble des aires, pistes de circulation et voies d'accès enduites, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents, au moyen d'un matériel suffisamment puissant, destinés à éviter l'envol de poussières.

Les émissions à l'atmosphère ne pourront avoir lieu qu'après passage dans des dispositifs efficaces de captation, canalisation et de traitements implantés le plus près possible des sources. Le nombre de points de rejets est aussi réduit que possible.

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement des installations doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La combustion à l'air libre, notamment de déchets, est interdite.

Article 4.2 ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules non enduites doivent faire l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, etc.). Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envois ou de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complet et efficace que possible. A défaut d'être captées et canalisées, comme prévu ci après, les poussières seront humidifiées à leurs points d'émission, au besoin à l'aide d'adjuvants spécifiques. Les produits de ces dépoussiérages doivent être traités en fonction de leurs caractéristiques.

Les différents appareils et installations de réception, stockage, manipulation, traitement et expédition de produits de toute nature doivent être construits, positionnés, aménagés, exploités, afin de prévenir les émissions diffuses et les envois de poussières.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-33

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 4.3 - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

Les locaux où sont effectués de telles opérations doivent être fermés et convenablement ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

4.4 - VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les gaz canalisés rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

4.5 - MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETEE

Le cas échéant, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 4.4 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

ARTICLE 5 ÉLIMINATION DES DÉCHETS INTERNES

Article 5.1 GESTION GENERALE DES DECHETS

Les déchets internes à l'établissement doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Toute disposition doit être prise permettant de limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement et des textes pris pour leur application.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivière - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Quelles que soient les destinations des déchets internes, leur quantité en stock au sein de l'établissement ne doit en aucun cas dépasser la production d'un mois d'activité à allure usuelle des installations (à l'exception des résidus de décantation).

Article 5.2 DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés au minimum pendant 3 ans.

Cette disposition concerne entre autre les déchets banals souillés par des produits toxiques ou polluants.

Les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à éliminateur agréé dans les conditions prévues par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

Article 5.3 DÉCHETS D'EXPLOITATION

Les résidus du bassins de décantation, principalement constitués de limons et d'argiles sont réutilisés pour la remise en état du site, en mélange avec d'autres matériaux. Leur stockage dans l'attente de leur réutilisation est réalisé dans les conditions définies à l'article 7.2.1.1 de manière à garantir l'absence de nuisances ou de pollution pour les terrains agricoles voisins ainsi que pour les eaux superficielles et souterraines.

Article 5.4 DÉCHETS INERTES DU BTP

L'installation de transit et de stockage des déchets inertes du BTP est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I et II du présent arrêté.

Seuls les déchets listés à l'annexe I du présent arrêté peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Pendant la durée d'exploitation autorisée, les quantités de déchets inertes du BTP admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 55 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la tranquillité du voisinage.

Article 6.1 VEHICULES - ENGINS DE CHANTIER

Les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi 92-1444 du 31 décembre 1992.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Article 6.2 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérée supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANQUE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Ce tir de référence définit les techniques de mise en œuvre ainsi que les quantités d'explosifs unitaires et totales maximales. Elles pourront être fixées par arrêté complémentaire. Il sera ensuite vérifié périodiquement, à une fréquence au moins quinquennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 6.3.1 PRINCIPES GENERAUX

Les dispositions relatives aux émissions sonores des carrières sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).
- zones à émergence réglementée,
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
 - * les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
 - * l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Article 6.3.2 VALEURS LIMITES DE BRUIT

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Afin de protéger le voisinage du bruit émis par l'activité, deux merlons végétalisés seront édifiés en limites d'extraction Nord-Ouest et Nord-Est, d'une hauteur de 3 mètres. Leurs pentes côté exploitation seront de 35°. Vers les extérieurs du site, soit les versants côté Recoules et côté Herbouze, ces merlons présenteront une pente plus douce permettant une bonne intégration paysagère.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celles-ci est réglementée :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	Installation à l'arrêt

Les émissions sonores des installations ne doivent pas dépasser les niveaux de bruit admissibles en limite de propriétés fixés, pour chacune des périodes de la journée (diurne et nocturne) :

- diurne : 70 dB (A)
- nocturne : installation à l'arrêt

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

Article 6.4 AUTOCONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année suivant la présente autorisation. Le contrôle est effectué en limite de propriété, ainsi qu'au niveau des zones à émergence réglementée.

Ces contrôles seront effectués périodiquement, et au minimum à l'occasion de chaque nouvelle phase d'exploitation, lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 précité.

ARTICLE 7 RÉHABILITATION - LIMITATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

Article 7.1 PROPRETE DU SITE

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doit être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique notamment en ce qui concerne les peintures des installations, les éventuelles plantations ou écrans de végétation, etc. Les bâtiments et les installations doivent être entretenues régulièrement. Les peintures des bâtiments ou installations seront choisies afin de permettre une bonne intégration dans le paysage.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'exploitant tiendra à jour un schéma d'aménagement.

Article 7.2 MAÎTRISE DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Article 7.2.1 LIMITATION DES IMPACTS PAYSAGERS PENDANT L'EXPLOITATION

Le développement dans le temps des travaux d'exploitation et simultanément des travaux de remise en état paysagère est fixé suivant les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

Les phases successives d'exploitation et de réhabilitation doivent être conduites de façon à :

- limiter à tout moment l'étendue et l'impact sur l'environnement, ainsi que du point de vue paysager ;
- permettre la mise au point de la méthode optimale de réhabilitation.

L'importance des extractions, des aires à impact visuel important, notamment les aires de stockage, doit rester limitée en toutes circonstances aux valeurs définies dans les plans prévisionnels d'exploitation et de remise en état.

Le merlon édifié sur le côté Ouest de l'exploitation fera l'objet d'un traitement paysager (ensemencement, plantations) conformément aux engagements du dossier de demande d'autorisation afin de constituer un écran par rapport au cône de visibilité depuis la RD 64. Les plantations d'espèces locales seront privilégiées, la réalisation de haies trop uniformes sera évitée au profit de plantations rappelant les lignes de végétation existantes sur le site.

Article 7.2.1.1 Stockage de matériaux et stockage divers

Les stockages de matériaux se feront sur les emplacements prévus dans le dossier de demande d'autorisation. L'emplacement et les pentes des stockages seront définis de façon à limiter le départ et l'écoulement des matières fines à l'extérieur du site afin de prévenir toute pollution des sols ou des cours d'eau.

De plus, afin de réduire l'impact visuel de la carrière, en dehors des heures de fonctionnement de celle-ci, les engins et véhicules devront stationner sur une aire prévue à cet effet, aménagée sur le carreau d'exploitation.

Article 7.2.1.2 Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation, et est réalisé progressivement en suivant au plus juste le phasage d'exploitation et de remise en état.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère est utilisé pour mettre en place des cordons périphériques dans la bande de protection des 10 mètres, sans dépasser cette limite, avec des pentes limitant le départ et l'écoulement des matières fines.

Dans la mesure du possible, les décapages des terrains doivent être effectués en dehors de la période de reproduction et de nidification des oiseaux, c'est à dire en dehors de la période 1^{er} mars- 31 août.

Article 7.2.2 MESURE DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Des mesures de protection ou de réduction des impacts seront prises vis-à-vis du milieu naturel. En particulier, dans la mesure du possible, le démarrage des travaux initiaux sera réalisé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août dans l'objectif de supprimer l'impact potentiel du projet sur la reproduction du Milan royal.

Article 7.3 RÉHABILITATION DU SITE À L'ARRÊT DES INSTALLATIONS

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, avec en particulier la mise en sécurité du site pour prévenir tous risques vis-à-vis des tiers.

En termes de prévention des risques pour l'environnement et d'insertion dans le paysage, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter a été renouvelée.

La remise en état du site se fait au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction, avec un phasage correspondant à chaque nouvelle parcelle (remise en état de la parcelle précédente dès que démarre l'extraction sur la suivante).

La remise en état du site s'attache à réintégrer progressivement le site dans le paysage. Les matériaux provenant de la découverte sont utilisés pour reconstituer un sol favorable à une revégétalisation des terrains proche de l'état d'origine, à raison d'une épaisseur minimale de 0,30 m de terre végétale.

Le paysage recherché est similaire à l'initial mais avec une variation du modelé compte tenu de la morphologie du gisement. Pour cela, l'exploitant réalise l'écrêtage des fronts de taille, leur talutage, le remblaiement du carreau, le régalaie des terres végétales, la préparation des sols pour favoriser le développement de la végétation.

A terme, l'exploitation devra être réaménagée sous forme de boisements, de prés cultivés ou de pâturage. Cette évolution permettra de rappeler certaines rotations sous forme de jachères forestières en Margeride, avec des alternances sur de longues durées entre espaces boisés et espaces cultivés.

Le reprofilage de la combe sera exécuté de façon à ce qu'il ne subsiste plus de point bas et que les eaux superficielles puissent rejoindre le ruisseau de la Gazelle en contrebas avec une qualité n'occasionnant pas de dégradations des sols et des eaux.

Article 7.4 PHASAGE DE RÉHABILITATION DU SITE

Le développement dans le temps des travaux de réhabilitation est fixé suivants les documents du dossier de demande d'autorisation, ainsi que par les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est découpée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est fixé plus haut.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de chaque phase quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant l'échéance de la phase quinquennale considérée.

Article 7.5 SANCTIONS DE NON CONFORMITÉS DE RÉHABILITATION

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état du site, constitue après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du code de l'environnement susvisé.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

ARTICLE 8 PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DISFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊTÉ MOMENTANÉ

Pendant la période de démarrage, de disfonctionnement ou d'arrêt momentané, les dispositions du présent arrêté, relatives à la prévention des risques et à la limitation des inconvénients, s'appliquent intégralement.

ARTICLE 9 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 9.1 CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Article 9.1.1 SCHEMA PREVISIONNEL D'EXPLOITATION

La carrière sera exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de la demande modifiée et complétée pour tenir compte des dispositions du présent arrêté.

Les schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état sont annexés au présent arrêté.

Article 9.2 REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les conditions d'admission de déchets et de remblayage sont définies en annexe I et II du présent arrêté.

ARTICLE 10 CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 10.1 INFORMATION DES POUVOIRS PUBLICS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournira à ce dernier, sous 24 heures, un premier rapport écrit sur les circonstances et les causes du phénomène, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Un rapport complet lui est présenté sous quinze jours au plus tard.

Article 10.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

Article 10.2.1 GENERALITES

En particulier, des dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconque puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les récipients fixes de produits toxiques ou dangereux doivent porter de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 10.2.2 AIRES ET CUVETTES ETANCHES

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Le ravitaillement et l'entretien courant des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le gros entretien est réalisé à l'extérieur du site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 10.2.3 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent être conçus en conformité avec l'arrêté du 22 juin 1998 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Les réservoirs enterrés de liquides ininflammables mais dangereux pour l'environnement doivent faire l'objet de dispositions équivalentes.

Article 10.2.4 AUTRES RESERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables doivent être renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs.

Ces récipients doivent être fermés. Ils doivent être incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs doivent être établis et protégés de façon qu'ils ne puissent être affectés par l'effet des sollicitations naturelles (vent, eaux, neige ...) ou non (trépidations dues au fonctionnement des installations voisines, tir d'explosifs, circulation d'engins, etc...).

Les liquides inflammables réchauffés doivent être exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Un réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur...) doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des enceintes contenant les équipements précités, manœuvrable promptement à la main indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Article 10.2.5 FUITE ACCIDENTELLE DE LIQUIDES SUR ENGIN

Une procédure d'intervention devra être établie pour remédier à une fuite accidentelle de liquide sur un engin (avec utilisation de produits absorbants).

Article 10.3 PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CROIX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Article 10.3.1 PRINCIPES GENERAUX DE MAITRISE DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Un moyen de communication fiable permettant d'alerter les secours doit exister sur le site.

Des consignes de sécurité permettant d'alerter les moyens d'intervention extérieurs (n° de téléphone des sapeurs-pompiers, gendarmerie, médecin, etc.) seront affichées à proximité de ce moyen de communication.

Une attention particulière à la prévention des risques d'incendie doit être portée (consigne permanente auprès de l'exploitant).

Article 10.3.2 INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 10.3.3 PERMIS DE TRAVAIL

Dans les parties des installations visées au point ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "Permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils doivent avoir nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 10.3.4 MATERIEL ELECTRIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art, notamment aux normes UTE et aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 et ses textes d'application.

En outre, dans les zones où peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente des atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Article 10.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rivère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

L'exploitant doit disposer sur le site, pendant les heures d'activité, d'un moyen d'alerte des services de secours et former le personnel à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant doit disposer d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an, ils sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances. En tant que de besoin ces matériels sont protégés contre le gel.

De plus, l'exploitant met en place les moyens suivants visant à assurer la défense extérieure :

- mise en place d'une réserve permanente de 30 m³ d'eau minimum (pendant la première année suivant la délivrance de l'autorisation, cette réserve pourra être non unitaire et d'une capacité moindre sans être inférieure à 10 m³).
- mise en place d'un chemin d'accès à la réserve ayant les caractéristiques suivantes :
 - force portante de 16 t minimum ;
 - résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m² ;
 - largeur : 3 mètres et accotements supprimés (bande réservée au stationnement exclue) ;
 - pente maximum : 15% ;
 - hauteur libre : 3,50 m ;
 - rayon intérieur minimal de 11 m avec une surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
- au droit de la réserve d'eau, mise en place d'une plateforme de 32 m² (4x8m) permettant la mise en aspiration des engins de secours :
 - force portante : 16 tonnes ;
 - pente 2 cm/m.

ARTICLE 11 AUTRES DISPOSITIONS

Article 11.1 DELAIS

Les points et aménagements ci-après définis doivent être respectés ou réalisés, dans les délais fixés par l'arrêté à compter de la notification.

Article 11.2 INSPECTION DES INSTALLATIONS

Article 11.2.1 INSPECTION DE L'ADMINISTRATION

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui seront effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Article 11.2.2 CONTROLES PARTICULIERS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les rejets aqueux, sur les rejets atmosphériques, sur les sols, sur les sédiments ...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et si nécessaire agréé à cet effet par le ministre de l'environnement, en vue de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation des installations classées. Les frais occasionnés sont supportés par l'exploitant.

Article 11.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

L'autorisation cesse de produire effet au cas où les installations ne sont pas exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé. A cette fin :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- la qualité des sols, sous-sols et bâtiments est vérifiée par une étude spécifique et au besoin ceux-ci doivent être traités.

Au minimum un an avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant doit adresser au préfet une notification et un dossier comprenant :

- les plans à jour de l'installation accompagnés de photographies dont une photographie aérienne datant de moins d'un mois ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Au minimum 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation, l'exploitant complète le dossier de cessation d'activité avec :

- la notification de fin d'exploitation ;
- les éléments justificatifs d'une réhabilitation conforme aux engagements et aux prescriptions préfectorales comprenant notamment :
 - les photographies actualisées,
 - les levés topographiques,
 - toutes analyses, et autres preuves utiles.

Article 11.4 TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert d'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet comportant notamment tous justificatifs relatifs aux capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

Article 11.5 TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES

L'exploitant est soumis à la taxe générale sur les activités polluantes mentionnée à l'article L 151-1 du code de l'environnement susvisé.

Article 11.6 ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 11.7 RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article 514-6 du code de l'environnement susvisé.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.prf.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010

Article 11.8 AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie des MONTS-VERTS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 11.9 EXECUTION

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée :

- au maire de la commune des MONTS-VERTS, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux d'ALBARET SAINTE MARIE, LA FAGE SAINT JULIEN, TERMES, et SAINT CHELY D'APCHER,

Chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
- le maire de la commune des Monts-Verts,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et des populations,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mende, le 25 mai 2010.

Le préfet

Dominique LACROIX

Annexe I

I - Dispositions générales.

1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée ".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

III - Conditions d'admission des déchets.

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	15 01 07	Emballage de verre	
17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
	17 02 02	Verre	
	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron
	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	19 12 05	Verre	
20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	20 02 02	Terres et Pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc... peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".			

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe II : Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°) Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

*Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°) Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

**Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE - 2, Rue de la Rovère - 48005 MENDE
CEDEX

Téléphone : 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Arrêté N°2010145-0001 - 01/06/2010



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Préfecture

Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Arrêté n° 2010 147 - 0004 du 27 mai 2010
listant les formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dans le département de la Lozère.

**Le préfet de la Lozère,
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code rural, notamment l'article L.211-13-1 ;

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L.211-13-1 du code rural ;

Considérant la complétude des dossiers des candidats ;

Considérant leurs diplômes, titres ou qualifications ;

Considérant l'engagement écrit des candidats à réaliser les formations conformément à la réglementation en vigueur ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

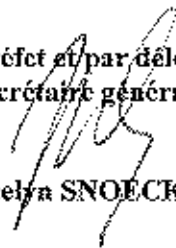
ARTICLE 1 : la liste des formateurs habilités à dispenser la formation des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories dans le département de la Lozère figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la liste des formateurs annexée au présent arrêté fait l'objet d'une mise à jour régulière par la préfecture de la Lozère.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est adressé en copie aux maires du département et au bureau des partenaires professionnels de la direction générale de l'enseignement et de la recherche et est tenu à disposition du public à la préfecture et dans les mairies.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, les maires et tout agent de la force publique de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jocelya SNOECK



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des élections, des polices administratives
et de la réglementation

Le Préfet,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE N° 2010-147 - 0010 du 27 Mai 2010 portant modification de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL « ROUX OSTY » à Mende

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46
et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le
domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-300-005 du 27 octobre 2009 portant habilitation dans le domaine
funéraire de Mme Marie José ROUX et M. Florian OSTY, gérants de la S.A.R.L « ambulance
Assistance OSTY ROUX » ;

VU la demande formulée par Mme Marie José ROUX et M. Florian OSTY visant à inclure la
prestation de transport de corps avant et après mise en bière dans leur habilitation enregistrée
sous le n° 09-48-100;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE

Article 1- L' article 1 de l'arrêté préfectoral N° 2009-300-005 du 27 octobre 2009 portant
habilitation dans le domaine funéraire de Mme Marie José ROUX et M. Florian OSTY, gérants de
la S.A.R.L. « Ambulance Assistance OSTY ROUX » est modifié ainsi qu'il suit :

Mme Marie José ROUX et M. Florian OSTY, gérants de la S.A.R.L « ambulance Assistance
OSTY ROUX » ; sise 16 Boulevard Lucien ARNAULT à Mende (Lozère) sont habilités à
l'effet d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

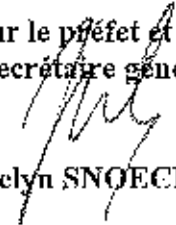
- organisation des obsèques ;
- creusement de fosses ;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et
extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- transport de corps avant et après mise en bière, au moyen du véhicule immatriculé AR-975-XK,
- fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, soins de conservation en sous-traitance, notamment auprès de M. Franck SANTANA, thanatopracteur – 28 rue du Barry - l'ijaguet, commune de Valady (Aveyron) diplômé et habilité sous le n° 2003-12-092.

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le maire de Mende, à Mme Marie José ROUX et à M. Florian OSTY.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Jocelyn SNOECK



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2010 147 - 00 A2
*portant autorisation à dénommer « commune touristique »,
la commune de MENDE*

Le préfet de la Lozère,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme;
- VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ;
- VU le décret en date du 17 juin 1921 par lequel la commune de Mende est érigée en station de tourisme ;
- VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- VU l'arrêté du préfet de la Lozère du 8 juin 2007 classant l'office de tourisme intercommunal Mende Haute Vallée d'Olt, 3 étoiles ;
- VU la délibération en date du 25 février 2010 du conseil municipal de la commune de Mende autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de Mende remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du secrétaire général ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - *A compter de la date du présent arrêté, la commune de MENDE est dénommée « commune touristique » pour une durée de cinq ans.*

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général et le maire de Mende sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à MENDE, le **27 MAI 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jocelyn SNOECK



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**Prefecture de la Lozere
Pole juridique**

Arrêté du 1er mars 2010 accordant un permis
exclusif de recherches de mines
d hydrocarbures liquides ou gazeux, dit «
Permis de Nant », à la société Schuepbach
Energy LLC

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 1^{er} mars 2010 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Permis de Nant », à la société Schuepbach Energy LLC

NOR : DEVE1007963A

Par arrêté du ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, en date du 1^{er} mars 2010, le permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Nant » est accordé à la société Schuepbach Energy LLC pour une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française. Pour cette période, l'engagement financier souscrit par la société est de 1 722 750 €.

Conformément à l'extrait de carte au 1/200 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les arcs de méridien et de parallèle joignant les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques, le méridien origine étant celui de Paris.

SOMMETS	LONGITUDE Gr E	LATITUDE Gr N
A	0,80	48,46
B	1,40	48,46
C	1,40	48,16
D	1,20	48,16
E	1,20	48,96
F	1,60	48,96
G	1,60	48,30
H	1,40	48,30
I	1,40	48,40
J	1,20	48,40
K	1,20	48,60

SOMMETS	LONGITUDE Gr E	LATITUDE Gr N
L	0,80	48,60
M	0,90	48,70
N	0,80	48,70
O	0,80	48,80
P	0,70	48,80
Q	0,70	48,80
R	0,80	48,00

La surface ainsi définie est de 4414 kilomètres carrés environ.

Nota. – Le texte complet de l'arrêté et la carte susmentionnée peuvent être consultés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, direction de l'énergie (bureau exploration et production des hydrocarbures), Arche de La Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon, 6, avenue de Clavières, CS 30318 Alès Cedex.

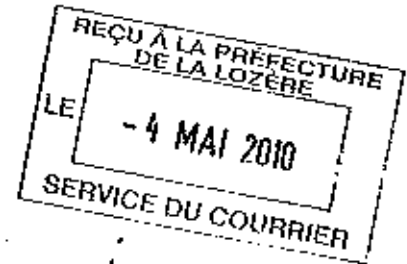


PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

Prefecture de la Lozere BCPP

Arrêté de l'ARS Languedoc- Roussillon n °
2010-033 fixant les produits de
l'hospitalisation pris en charge par l'assurance
maladie relatifs à la valorisation de l'activité au
titre du mois de février 2010 du CH de Mende



ARRETE ARS LR/2010- 033

fixent les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de février 2010 du Centre Hospitalier de Mende

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 19 février 2009, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 4 août 2009 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article Lf62-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° ARH/DDASS48/2009/n°083 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 8 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier de Mende ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2010, le 2 avril 2010 par le Centre Hospitalier de Mende ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

ARRETE

N° FINESS : 460780097

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de février 2010 s'élève à : 1 771 943,60 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le directeur du Centre Hospitalier de Mende par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Montpellier, le 23 avril 2010

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Avis

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Avis de concours sur titre d'un ouvrier
professionnel qualifié (service cuisine) -
hôpital local Fanny Ramadier à ST CHELY
d'APCHER

- Recrutement par concours sur titres d'un ouvrier professionnel qualifié

L' HOPITAL LOCAL DE ST CHELY D'APCHER recrute 1 ouvrier professionnel dans les conditions fixées par le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs, ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

1 – Nombre de postes à pourvoir : - 1 OPQ service cuisine

2 – Conditions requises :

Etre titulaire : d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ; d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ; d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la Santé.

3– Dossier de candidature :

Le dossier de candidature doit comporter :

- Une copie de la carte nationale d'identité
- Une lettre de motivation;
- Un Curriculum Vitae incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant les lieux et durées.
- La copie certifiée conforme du ou des diplômes requis.

4 – Date limite de dépôt des candidatures :

Le dossier de candidature doit être adressé à :

Monsieur le Directeur
HOPITAL LOCAL Fanny RAMADIER
48200 ST CHELY D'APCHER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DECISION DIRECCTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE de Monsieur Pierre SAMPIETRO, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon et chef de l'unité territoriale de la Lozère, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE LR

Le chef de l'unité territoriale de la Lozère, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté interministériel en date du 13 janvier 2010 nommant Monsieur Pierre SAMPIETRO, responsable de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises de la Lozère, à compter du 13 janvier 2010,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon en date du 17 mai 2010 déléguant sa signature à Monsieur Pierre SAMPIETRO, chef de l'unité territoriale susmentionnée, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation ;

Décide :

Article 1^{er}. – Délégation permanente est donnée à Madame Monique DUPRE, directrice adjointe du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon, les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité territoriale a reçu délégation du directeur régional :

- **Selon les articles du code du travail**

Articles L 1143-3 et D1143-5

Plan et études égalité professionnelle hommes femmes

Articles L 1233-41 et D 1233-8

Délai de notification de licenciement

Articles L 1233-52 et D 1233-11 et 13

Constat de la carence d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L 1233-56 et D 1233-12 et 13

Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Articles L 1233-57 et D 1233-13

Propositions d'amélioration ou de modifications du plan de sauvegarde de l'emploi

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3

Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail

Articles L. 1242-6 et D. 1245-5

Articles L 1251-10 et D 1251-2

Articles L 4154-1 et D 4145-3 et D 4154-4

Dérogations à l'interdiction de conclure un contrat à durée indéterminée, un contrat de travail temporaire

Articles L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11

Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs

Article R 1253-26

Interventions dans le choix d'une convention collective par un groupement d'employeurs

Articles L. 2143-11 et R 2143-6

Décision de suppression du mandat de délégué syndical

Articles L. 2312-5 et R2312-1

Décision de mise en place de délégués de site

Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux pour l'élection de délégués de site

Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges pour l'élection de délégués de site

Articles L 2314-11 et R 2314-6

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection de délégués du personnel

Articles L 2314-31 et R 2312-2

Reconnaissance d'établissement distinct pour l'élection de délégués du personnel et reconnaissance de la perte de la qualité d'établissement distinct

Articles L 2322-7 et R 2322-2

Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise

Articles L 2324-13 et R 2324-3

Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection des membres du comité d'entreprise

Articles L 2327-7 et R 2327-3

Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour l'élection des membres des comités d'établissement

Décision de répartition des sièges entre les différents établissements pour l'élection des membres du comité central d'entreprise

Article L 2333-4

Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des collèges électoraux

Articles L 2333-6 et R 2332-1

Décision de remplacement de membre de comité de groupe

Articles L 2345-1 et R. 2345-1

Décision de suppression du comité d'entreprise européen

Article R 3121-23

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue

Article R 3121-28

Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Articles L 3313-3 et D 3313-4

Articles L 3323-4 et D 3323-7

Dépôt et contrôle administratifs des accords d'intéressement

Articles L 3332-9 et D 3332-6

Articles L 3345-2 et D 3345-5

Contrôle administratif des accords d'intéressement, de participation ou de plan épargne salarial

Article R. 4214-28

Décision relative à une demande de dispense à l'aménagement des lieux de travail

Articles R. 4533-6 et 4533-7

Décision relative à une demande de dérogation aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 relatives aux voies et réseaux divers sur les chantiers de bâtiment et de génie civil

Article L. 4721-1

Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1

Article L 4741-11

Présentation par l'autorité judiciaire du plan de réalisation de mesures hygiène et sécurité après accident du travail

Articles L 5212-9 et R 5213-9

Obligation d'emploi de travailleurs handicapés, versement d'une contribution annuelle

Articles R 5213-44 et 5213-45

Compensation de la lourdeur du handicap

Articles L 6224-5 et R 6224-5 et R 6224-7

Article L 6225-5

Articles L 6225-6 et R 6225-10 et R 6225-11

Décisions relatives à l'exécution du contrat d'apprentissage

- **Selon les articles du code rural**

Article L 713-2, L713-13, R 713-21, et R 713-31 à R 713-33
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale absolue
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Monique DUPRE**, Directrice adjointe du Travail, délégation est donnée à :

- **Madame Agnès BONZOMS**, Inspectrice du Travail, **Messieurs Paul ARTUSO et Karim ABED**, Inspecteurs du Travail, à l'effet de signer les décisions relevant de l'article 1.

Article 3. – Le chef de l'unité territoriale de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 26 mai 2010

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Chef de l'unité territoriale de la Lozère



Pierre SAMPIETRO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**Prefecture de la Lozere
BCPP**

Décision n ° 10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse (suite à nomination de M. Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse en remplacement de M. Patrice Katz)



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

**Décision n°10/2010 du 17 mai 2010 portant délégation de signature
du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse**

Le Directeur interrégional,

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges Vin Directeur régional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté en date du 5 mai 2010 de Monsieur Dominique BUR, Préfet de Région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2006 portant délégation de signature pour la direction régionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 20 mai 2008 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget du ministère de la Justice et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du Directeur de l'Administration Pénitentiaire en date du 12 mai 2009 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'État »

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Line HANICOT, directrice hors classe des services pénitentiaires, adjointe au directeur interrégional, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Line HANICOT, délégation est donnée à Monsieur Francis JACKOWSKI, directeur hors classe des services pénitentiaires, Secrétaire général de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de



l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis JACKOWSKI, délégation est donnée à Monsieur Jean-Christophe VEAUX, attaché d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 2000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Patrice Puaud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Karine Thouzeau, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Sylviane Serpincet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice et des Libertés
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Véronique Caillavel, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Madame Aline Guerin, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Marcel Cuy, Directeur des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Daniel Comes, attaché d'administration du ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Claude Sellon, Directeur hors classe des services pénitentiaires		Madame Fabienne Gontiers, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Madame Christine Charbonnier, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Valérie Mousseff, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Nadine Galy-Cassit, attachée d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Bernard Giraud, Directeur hors classe	Madame Baya Boulam, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Fabrice Kozloff, attaché d'administration du ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysses	Monsieur Georges Casagrande, Directeur hors classe	Monsieur Joël Delanceille, directeur adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermec, attaché d'administration du ministère de la Justice



Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 1000 € par actes :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Dabia Lebreton, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine pénitentiaire	Madame Catherine Rolland, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Cahors	Monsieur Serge Simon, Commandant pénitentiaire	Monsieur Olivier Vilmar, Lieutenant pénitentiaire	Madame Valérie Brunet, première surveillante
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Jacques Guilhaumou, Capitaine pénitentiaire	Madame Colette Genova, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Poix	Monsieur Alain Prat, Commandant pénitentiaire	Monsieur Sébastien Kebballi, Lieutenant pénitentiaire	Monsieur Jean Serry, adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Michel Wagner, Capitaine pénitentiaire	Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Philippe Derancy, surveillant
Maison d'arrêt de Montauban	Monsieur Jean-Philippe Cabal, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Brizion, Commandant pénitentiaire	Monsieur Maurice Girard, surveillant
Centre de semi-liberté de Montpellier	Monsieur Bernard Desteucq, Commandant pénitentiaire	Monsieur Philippe Raspaud, Major pénitentiaire	
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine pénitentiaire	Madame Brigitte CUSSAC, adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Georges Chussy, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Paul Martinez, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Tarbes		Monsieur Jean-Claude Gondel, Capitaine pénitentiaire	Madame Maryse Manse, adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Madame Nadège Grillo, Directrice hors classe des services pénitentiaires	Madame Claire Garnier, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padic, secrétaire administrative



Article 6 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 500 € par actes :

CENTRES DE COÛT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot	Madame Marie-Pierre Bonafini, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Pierrick Leneveu, Directeur d'insertion et de probation	Monsieur Christian Junot, secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Françoise Simandoux, directrice d'insertion et de probation de classe normale	Madame Sylvie Goudy, secrétaire administrative de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Frédéric Vallat, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Madame Marie-Josée Guiraud, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées	Madame Dominique Jossset-Pyla, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation		Madame Patricia Jean-Dit-Cadet, secrétaire administrative de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Jean-Pierre Sanson, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur René Poffet, directeur d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Yves L'orma, secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Monsieur Waldemar Pawlaczyk, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Catherine Lupion, directrice d'insertion et de probation	
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Marc Brussole, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Nicole Charpigny, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Didier Bourgoïn, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Annie Bance, Directrice du service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn		Monsieur Patrick Gouttesque, Chef de service d'insertion et de probation	Monsieur Eric Macor, secrétaire administratif de classe supérieure



Article 7 : Délégation de signature est également donné à Monsieur Georges-Olivier STRATIGEAS, directeur 1^{ère} classe des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence, ou celles de Madame Marie-Line HANICOT et Francis JACKOWSKI, les actes (engagements et mandatements) relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031

Article 8 : la décision n°06-2008 du 16 septembre 2008 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 9 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 17 mai 2010

Le Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

A handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Georges Vin' and other illegible details. A long diagonal line is drawn across the signature and stamp area.

PREFET DE LA LOZERE

CABINET

Arrêté n° 2010-131-0014 du 11 mai 2010
portant attribution de médailles pour actes de courage et de dévouement

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU la demande du lieutenant-colonel SINGLE, directeur départemental du service d'incendie et de secours;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille d'argent de première classe pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Frédéric ROBERT**, commandant, conseiller technique départemental groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) Florac,
- **M. Bruno RAMDANE**, adjudant-chef au centre d'incendie et de secours du Pont de Montvert,

ARTICLE 2 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- **M. Pierre COMBES**, adjudant au centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Apcher,
- **M. Laurent GRASSET**, caporal au centre d'incendie et de secours de Meyrueis,
- **M. Patrice BIANCHI**, sapeur au centre d'incendie et de secours de Mende,

ARTICLE 3 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX

PREFET DE LA LOZERE

Cabinet

Arrêté n°2010-140-006 du 20 MAI 2010
portant attribution de la médaille de la famille
Promotion de mai 2010

Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,

- VU les articles D.215-7 à 215-13 du code de l'action sociale et des familles,
- VU l'article 62 du décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives,
- VU les avis émis par l'union départementale des associations familiales de la Lozère,
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

Médaille d'argent

- Mme Denise ROCHER née BARRET, domiciliée rue du 19 mars 1962 à CHATEAUNEUF DE RANDON,

Médaille de bronze

- Mme Muriel CAPELIER née MONARD, domiciliée à BARRE DES CEVENNES,
- Mme Sandrine POUGET née SERIN, domiciliée village à CANILHAC,
- Mme Janine DURAND née BARLET, domiciliée La Gazelle à RIBENNES,
- Mme Jeanne BOUQUET née TUFFERY, domiciliée Quartier Biffares à SAINT-ALBAN SUR LIMAGNOLE,

ARTICLE 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Bureau du cabinet

DECISION N° 2010-003 DU 26/05/2010

*Le préfet,
officier de l'ordre national du Mérite,
officier de l'ordre du Mérite agricole,*

- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale,
- VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
- VU le décret n° 2007-338 du 12 mars 2007 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Considérant le contrat d'engagement, passé le 2 février 2007 entre l'Etat - ministère de l'intérieur - représenté par le préfet de la Lozère et M. Kevin DE LACRUZ, adjoint de sécurité,

Considérant la lettre de démission de M. Kevin DE LACRUZ en date du 1^{er} mai 2010, visée par le commissaire Noël TORRES, directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le commandant de police Françoise TEYCHENEY, chef de l'unité de sécurité et de proximité et le brigadier chef Nicolas PIGNY, chef BOE (consécutive à son embauche au sein de la société de sécurité privée AGS en Lozère).

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est mis fin, au 30 juin 2010, à l'engagement de M. Kevin DE LACRUZ, adjoint de sécurité affecté à la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère (matricule 142 228).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

ARTICLE 3 : Le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé.


Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOZÈRE

CABINET

*Service interministériel
de défense et de protection civiles*

ARRETE N° 2010 - 148 - 0007 du 28 mai 2010
portant approbation du plan départemental de gestion des décès massifs

**Le préfet,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier du Mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 modifié, relatif aux plans d'urgence ;

VU le décret n°2005-1157 du 13 décembre 2005, relatif au plan ORSEC ;

VU le préambule du dispositif ORSEC, gestion des décès massifs, procédures communes du 9 décembre 2005 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur la réactualisation des données statistiques des opérations funéraires ;

VU l'avis des chefs de service concernés ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,


ARRETE :

Article 1^{er} : Le présent plan départemental de gestion des décès massifs est annexé au dispositif ORSEC départemental et applicable à compter de ce jour.

Article 2 : Les responsables des services de l'État et des établissements publics destinataires pour attribution du présent plan, sont tenus de signaler sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles, tout changement de leurs coordonnées et toute modification relative à leurs missions, leur organisation ou les moyens matériels et humains dont ils disposent qui affecterait leur capacité à exécuter les tâches qui leur sont confiées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur du SAMU, le commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de la direction départementale des territoires, le directeur de la direction départementale de la protection des populations et de la cohésion sociale et la directrice de la délégation territoriale départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,


Dominique LACROIX



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Prefet de la lozere
le 26 Mai 2010**

Prefecture de la Lozere

portant sur la démission au 30 juin 2010 de M.
Kevin DE LACRUZ, adjoint de sécurité
(ADS) affecté à la direction départementale de
la sécurité publique de la Lozère



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté n° 2010-140-0012 du 20 Mai 2010
portant agrément de M. Kevin MEYNADIER
en qualité de garde-pêche

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier du Mérite agricole

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ,

VU la commission délivrée par M. Alain GALIERE, président de la société de pêche « la Tarnonnenque » à M. Kevin MEYNADIER par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche;

VU l'arrêté du Préfet de la Lozère en date du 9 avril 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Kevin MEYNADIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-102-08 du 12 avril 2010 portant délégation de signature à M. Boris BERNABEU, Sous-Préfet de Florac ;

ARRETE :

Article 1er. - M. Kevin MEYNADIER, né le 22 novembre 1985 à Alès (30), demeurant Le Village 48400 ROUSSES, est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Alain GALIERE sur le territoire de la commune de Rousses.

Article 2. - La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Kevin MEYNADIER doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kevin MEYNADIER doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Florac en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de M. le Sous-Préfet de Florac ou d'un recours hiérarchique

auprès de M. le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 8. - M. le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Alain GALIERE, Président de la société de pêche « la Tarnonnenque », à M. Kevin MEYNADIER et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Florac, le 20 Mai 2010

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet de Florac


Boris BERNABEU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2010147-0011

**signé par Prefet de la lozere
le 27 Mai 2010**

Prefecture de la Lozere

Portant composition du conseil scientifique du
Parc National des Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté N° _____ du _____
portant composition du conseil scientifique du Parc national des Cévennes

Le Préfet de la Lozère
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 331-8 et R331-32.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Vu la délibération n°2007-56 du 14 décembre 2007 du conseil d'administration du Parc national des Cévennes, portant sur le règlement intérieur du conseil scientifique et la possibilité de nommer des membres experts associés.

Sur proposition du directeur du Parc national des Cévennes.

-ARRETE-

Article 1^{er}: Sont nommés membres du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

- **M. BALLON Philippe**, ingénieur de recherches au CEMAGREF, à l'unité de recherches « écosystèmes forestiers », domaine des Barres, Nogent sur Vernisson,
- **M. BRUGUEROLLE Antoine**, architecte du Patrimoine à Nîmes,
- **Mme. CARON Armelle**, ingénieur de recherche en économie de l'environnement et des ressources naturelles, Agro-Paris-Tech, ENGREF Clermont Ferrand,
- **M. CHASSANY Jean Paul**, chargé de mission au laboratoire Montpelliérain d'Economie Théorique et Appliquée, INRA Montpellier,
- **Mme. CIBIEN Catherine**, directrice du comité français du programme Man and Biosphere-Réserves de biosphère.
- **Mme. CLAVAIROLLE Françoise**, maître de conférences en anthropologie à l'Université François Rabelais de Tours,
- **M. DEBUSSCHE Max**, directeur de recherche au CEFE CNRS, Montpellier,

- **M. FONDERFLICK Jocelyn**, enseignant à Sup'Agro Florac,
- **M. GAUBERVILLE Christian**, expert à l'Institut pour le Développement Forestier à Orléans,
- **M. JOSIEN Etienne**, responsable adjoint de l'UMR METAFORT au CEMAGREF Clermont-Ferrand,
- **M. LAPEYRONIE Paul**, maître de conférence à Montpellier Sup'Agro,
- **M. LAURENCE Pierre**, ethnologue au service du patrimoine culturel du conseil général de l'Hérault,
- **M. LEPART Jacques**, ingénieur de recherche au CEFE CNRS, Montpellier,
- **M. LUMARET Jean Pierre**, professeur des universités, directeur du laboratoire de zoogéographie de l'université Montpellier III,
- **M. MARTIN Claude**, chargé de recherche CNRS, Université de Nice Sophia-Antipolis
- **M. PELEN Jean-Noël**, chargé de recherches au CNRS d'Aix-Marseille, maison de la mémoire et des sciences de l'homme, Aix en Provence,
- **M. SALLES Jean Michel**, chargé de recherches au Laboratoire Montpelliérain d'Economie Théorique et Appliquée (INRA), Montpellier Sup'Agro,
- **M. SARRAZIN François**, maître de conférences et chargé de recherches au CNRS/Muséum National d'Histoire Naturelle, Université Pierre et Marie Curie, Paris,
- **M. VARET Jacques**, directeur de la prospective au BRGM, Orléans,
- **M. WIENIN Michel**, chargé de mission inventaire du patrimoine industriel auprès de la direction de la culture et du patrimoine au Conseil Régional Languedoc-Roussillon,
- **M. ZERAÏA Lamri**, membre du conseil scientifique de l'Office National des Forêts et du CSRPN Languedoc Roussillon.

Article 2 : Sont nommés experts associés du conseil scientifique du Parc national des Cévennes à compter de la date de signature du présent arrêté :

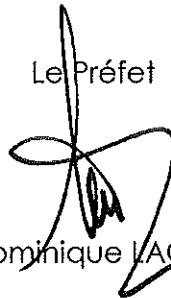
- **Mme. BASSET Karine**, chercheur associé à l'UMR TELEMME, maison de la mémoire et des sciences de l'homme, Aix en Provence
- **Mr. CABANEL Patrick**, directeur de l'UMR 5057, Université de Toulouse le Mirail II,
- **M. FELDMANN Philippe**, chargé de mission biodiversité et ressources biologiques au CIRAD, Montpellier,
- **M. GUILLON Jean Marie**, professeur d'histoire à l'université de Provence, directeur de l'UMR TELEMME,

- **M. GUTHERZ Xavier**, professeur de préhistoire à l'université Montpellier III, directeur de l'équipe « Préhistoire méditerranéenne et africaine de l'UMR 5140,
- **M. SCHATZ Bertrand**, chargé de mission au CEFE CNRS, UMR 5175, Montpellier,
- **Mme. THOYER Sophie**, directrice du département sciences économiques, sociales et de gestion de Montpellier Sup'Agro,

Article 3 : Les membres du conseil scientifique et les experts associés sont nommés pour une durée de six ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le sous-préfet de Florac et le directeur du Parc national des Cévennes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet



Dominique LACROIX